

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

**2008/0018(COD)**

24.9.2008

## **AMENDEMENTS 102 - 373**

**Projet de rapport**  
**Marianne Thyssen**  
(PE407.804v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la  
sécurité des jouets

Proposition de directive  
(COM(2008)0009 – C6-0039/2008 – 2008/0018(COD))



**Amendement 102**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) La directive 88/378/CEE repose sur les principes de la nouvelle approche, que décrit la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. Elle ***se borne donc à énoncer*** les exigences essentielles de sécurité applicables aux jouets, l'adoption des caractéristiques techniques détaillées ***étant*** confiée au Comité européen de normalisation (CEN) ainsi qu'au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec), conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. La conformité aux normes harmonisées ainsi définies, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, établit la présomption de conformité aux exigences de la directive 88/378/CEE. ***L'expérience a montré que ces principes fondamentaux fonctionnent bien dans le secteur du jouet et doivent être conservés.***

*Amendement*

(2) La directive 88/378/CEE repose sur les principes de la nouvelle approche, que décrit la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation. Elle ***énonce donc*** les exigences essentielles de sécurité applicables aux jouets, ***notamment celles relatives aux propriétés physiques et mécaniques, à l'inflammabilité, aux propriétés chimiques et électriques, à l'hygiène et à la radioactivité.*** L'adoption des caractéristiques techniques détaillées ***est*** confiée au Comité européen de normalisation (CEN) ainsi qu'au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec), conformément à la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. La conformité aux normes harmonisées ainsi définies, dont les références sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, établit la présomption de conformité aux exigences de la directive 88/378/CEE.

Or. en

*Justification*

*Les exigences essentielles de sécurité englobent non seulement celles énoncées à l'article 9 de la directive mais aussi celles reprises à l'annexe II. Par ailleurs, eu égard aux problèmes de sécurité rencontrés récemment avec certains jouets, il est difficile d'affirmer que la situation est idéale dans ce secteur.*

**Amendement 103**

**Karin Riis-Jørgensen, Šarūnas Birutis, Janelly Fourtou, Alexander Graf Lambsdorff, Olle Schmidt**

**Proposition de directive**

**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(3 bis) Un autre objectif important du nouveau système établi par la présente directive est d'inciter et, dans certains cas, de veiller à ce que les substances et matériaux dangereux utilisés dans les jouets soient remplacés par des substances ou des technologies moins dangereuses lorsque des solutions de remplacement appropriées économiquement et techniquement viables existent.*

Or. en

*Justification*

*L'amendement est une adaptation au règlement REACH (considérant 12).*

**Amendement 104**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Le principe de précaution a été introduit dans le traité en 1992, et la Cour de justice des Communautés européennes a précisé à plusieurs reprises que le contenu et la portée de ce principe du droit communautaire étaient l'un des fondements de la politique de la Communauté en matière d'environnement et de santé publique<sup>1</sup>.*

---

<sup>1</sup> Arrêt du 23 septembre 2003, affaire C-192/01, Commission contre Danemark, recueil 2003, p. I-9693, arrêt du 7 septembre 2004, affaire C-127/02, Landelijke Vereniging tot behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels, recueil 2004, p. I-7405.

Or. sv

### *Justification*

*En l'absence d'informations sur les dangers et risques représentés par les jouets pour la santé et la sécurité des enfants, et dans la mesure où les enfants font partie des catégories de la population les plus vulnérables, ou vulnérables en fonction de leur âge, le principe de précaution doit être repris dans la législation sur la sécurité des jouets, afin que les autorités compétentes des États membres et les acteurs économiques arrêtent des mesures destinées à empêcher certains jouets d'arriver sur le marché. Et cette législation doit avoir une portée générale. Et cette législation doit avoir une portée générale.*

### **Amendement 105** **Christel Schaldemose**

### **Proposition de directive** **Considérant 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3bis) Le principe de précaution est expressément inscrit dans le traité depuis 1992 et la Cour de justice des Communautés européennes a, à de nombreuses reprises<sup>1</sup>, précisé le contenu et la portée de ce principe en droit communautaire comme étant un des fondements de la politique de protection poursuivie par la Communauté dans le domaine de l'environnement et de la santé.***

---

<sup>1</sup> Arrêt du 23 septembre 2003 dans l'affaire C-192/01, Commission/Danemark, Recueil 2003, p. I-9693; arrêt du 7 septembre 2004 dans l'affaire C-127/02, Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels,

*Justification*

*À cause du manque de données sur les dangers et les risques que peuvent représenter les jouets pour la sécurité et la santé des enfants et étant donné que les enfants appartiennent aux catégories de population très vulnérables ou vulnérables en fonction de l'âge, le principe de précaution doit être intégré dans la législation relative à la sécurité des jouets afin de permettre tant aux autorités compétentes des États membres qu'aux opérateurs économiques de prendre des mesures visant à empêcher la mise sur le marché de certains jouets.*

**Amendement 106**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Considérant 8**

*Texte proposé par la Commission*

(8) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des jouets conformes à la législation applicable. La présente directive prévoit une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.

*Amendement*

(8) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution doivent ***agir de façon responsable et prudente, dans la mesure nécessaire pour que les jouets qu'ils mettent à disposition sur le marché n'aient pas, lors de leur utilisation, d'impact dangereux sur la santé et la sécurité des enfants dans des conditions d'utilisation normales.*** Les opérateurs économiques doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des jouets conformes à la législation applicable. La présente directive prévoit une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.

### *Justification*

*Il ne suffit pas de rappeler aux opérateurs économiques qu'ils doivent arrêter des mesures appropriées, il convient également de leur rappeler leurs responsabilités. Ils doivent aussi rester vigilants afin que la santé et la sécurité des enfants soient protégées. Il convient enfin de prendre en compte divers types d'utilisations.*

#### **Amendement 107**

**Karin Riis-Jørgensen, Cristian Silviu Buşoi, Šarūnas Birutis, Janelly Fourtou**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 8**

##### *Texte proposé par la Commission*

(8) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des jouets conformes à la législation applicable. La présente directive prévoit une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.

##### *Amendement*

**(8) *La présente directive se fonde sur le principe selon lequel*** tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution ***doivent fabriquer, importer ou mettre sur le marché des jouets de façon responsable et avec la prudence nécessaire pour éviter que, dans des conditions d'utilisation normales et raisonnablement prévisibles, les effets néfastes sur la santé et la sécurité des enfants et sur l'environnement. Les opérateurs économiques*** doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des jouets conformes à la législation applicable. La présente directive prévoit une répartition claire et proportionnée des obligations correspondant au rôle de chaque opérateur dans le processus d'approvisionnement et de distribution.

Or. en

### *Justification*

*L'amendement introduit une obligation de prudence pour les opérateurs économiques. Il s'agit d'une adaptation inspirée de dispositions du règlement REACH (considérant 16).*

**Amendement 108**  
**Martí Grau i Segú**

**Proposition de directive**  
**Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) Afin de mieux faire respecter les principes d'une concurrence loyale sur le marché intérieur et d'éviter que la sécurité des enfants ne soit menacée, il convient de perfectionner les mécanismes de contrôle frontalier des jouets qui accèdent au marché européen.***

Or. es

*Justification*

*Si les entreprises européennes doivent jouir de toutes les garanties d'une application stricte de la présente directive aux jouets d'importation, le consommateur doit, quant à lui, avoir l'assurance, au moment d'acheter un jouet d'importation, que ce dernier est conforme à la législation en vigueur.*

**Amendement 109**  
**Karin Riis-Jørgensen**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(16) Pour ***protéger les*** enfants contre ***des*** risques ***apparus récemment***, il est également nécessaire d'adopter de nouvelles exigences essentielles de sécurité. En particulier, les dispositions relatives aux substances chimiques présentes dans les jouets doivent être complétées et actualisées. Il convient de spécifier que les jouets doivent respecter la législation générale relative aux substances chimiques, en particulier le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant

(16) Pour ***assurer un niveau élevé de protection des*** enfants ***et de l'environnement*** contre ***les*** risques, ***il convient, conformément au principe de précaution, d'accorder une attention particulière aux substances dangereuses, en particulier les substances et éléments CMR et allergènes.*** Il est également nécessaire d'adopter de nouvelles exigences essentielles de sécurité. En particulier, les dispositions relatives aux substances chimiques présentes dans les jouets doivent être

l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. Il est par ailleurs nécessaire d'adapter ces dispositions aux besoins spécifiques des enfants, qui forment un groupe de consommateurs particulièrement vulnérables. De nouvelles restrictions doivent par conséquent être établies en ce qui concerne la présence dans les jouets de substances parfumantes et de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ("CMR") conformément à la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, compte tenu des risques particuliers que ces substances peuvent représenter pour la santé humaine. Les valeurs limites spécifiques fixées pour certaines substances dans la directive 88/378/CEE doivent être actualisées afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques. Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets.

complétées et actualisées. Il convient de spécifier que les jouets doivent respecter la législation générale relative aux substances chimiques, en particulier le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission. Il est par ailleurs nécessaire d'adapter ces dispositions aux besoins spécifiques des enfants, qui forment un groupe de consommateurs particulièrement vulnérables. De nouvelles restrictions doivent par conséquent être établies en ce qui concerne la présence dans les jouets de substances parfumantes et de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ("CMR") conformément à la directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, compte tenu des risques particuliers que ces substances peuvent représenter pour la santé humaine. Les valeurs limites spécifiques fixées pour certaines substances dans la directive 88/378/CEE doivent être actualisées afin de tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques. Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans

les jouets.

Or. en

*Justification*

*L'amendement attire l'attention sur l'importance de s'atteler au problème des substances très préoccupantes. Il s'agit d'une adaptation du règlement REACH (considérant 69).*

**Amendement 110**

**Alessandro Foglietta, Cristiana Muscardini**

**Proposition de directive**

**Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Afin d'éviter toute duplication des évaluations effectuées au titre de la présente directive et du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances CMR qui ont été évaluées et n'ont pas été interdites en vertu de la présente directive ne doivent pas faire l'objet de propositions de restriction en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) en raison de risques pour la santé humaine et ne doivent pas être soumises à autorisation en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) en raison de risques pour la santé humaine, conformément à l'article 58, paragraphe 2, dudit règlement. Afin d'éviter de telles duplications, les substances CMR qui ont été évaluées en vue d'une utilisation dans les jouets et qui n'ont pas été interdites en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ne doivent pas être soumises à des restrictions ou à une évaluation en vertu de la présente directive.***

Or. en

*Justification.*

*Toute duplication des évaluations effectuées par différents organismes de l'UE aux fins d'utilisation d'une même substance dans les jouets doit être évitée. Une fois qu'une substance a été évaluée dans le contexte de son utilisation dans les jouets au titre de la directive à l'examen, elle ne devrait plus par la suite faire l'objet de restrictions ou de la procédure d'autorisation prévue par le règlement REACH (article 58, paragraphe 2). De même, si une substance n'est pas interdite en vertu de REACH, pour être utilisée dans les jouets à la suite d'une évaluation, elle ne doit pas être soumise aux dispositions de la directive à l'examen.*

**Amendement 111**  
**Salvador Domingo Sanz Palacio**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Afin d'éviter toute duplication des évaluations effectuées au titre de la présente directive et du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances CMR qui ont été évaluées et n'ont pas été interdites en vertu de la présente directive ne doivent pas faire l'objet de propositions de restriction en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) en raison de risques pour la santé humaine et ne doivent pas être soumises à autorisation en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) en raison de risques pour la santé humaine, conformément à l'article 58, paragraphe 2, dudit règlement. Afin d'éviter de telles duplications, les substances CMR qui ont été évaluées en vue d'une utilisation dans les jouets et qui n'ont pas été interdites en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ne doivent pas être soumises à des restrictions ou à une évaluation en vertu de la présente directive.***

Or. en

### *Justification*

*Toute duplication des évaluations effectuées par différents organismes de l'UE aux fins d'utilisation d'une même substance dans les jouets doit être évitée. Une fois qu'une substance a été évaluée dans le contexte de son utilisation dans les jouets au titre de la directive à l'examen, elle ne devrait plus par la suite faire l'objet de restrictions ou de la procédure d'autorisation prévue par le règlement REACH (article 58, paragraphe 2). De même, si une substance n'est pas interdite en vertu de REACH, pour être utilisée dans les jouets à la suite d'une évaluation, elle ne doit pas être soumise aux dispositions de la directive à l'examen.*

### **Amendement 112**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

### **Proposition de directive**

### **Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Afin d'éviter toute duplication des évaluations effectuées au titre de la présente directive et du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances CMR qui ont été évaluées et n'ont pas été interdites en vertu de la présente directive ne doivent pas faire l'objet de propositions de restriction en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) en raison de risques pour la santé humaine et ne doivent pas être soumises à autorisation en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) en raison de risques pour la santé humaine, conformément à l'article 58, paragraphe 2, dudit règlement. Afin d'éviter de telles duplications, les substances CMR qui ont été évaluées en vue d'une utilisation dans les jouets et qui n'ont pas été interdites en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) ne doivent pas être soumises à des restrictions ou à une évaluation en vertu de la présente directive.***

Or. en

### *Justification*

*Il y a lieu d'aligner la directive sur REACH:*

- *Toutes les nouvelles obligations relatives aux jouets doivent s'ajouter au règlement REACH. Les producteurs d'amont du secteur du jouet sont occupés à satisfaire aux obligations que leur impose REACH et de nombreux instruments de mise en œuvre sont en cours d'élaboration.*
- *La directive met en place une procédure parallèle à REACH.*

*Si une substance n'est pas interdite en vertu de REACH pour l'utilisation dans les jouets à la suite d'une évaluation, elle ne devrait pas être soumise aux dispositions de la directive.*

### **Amendement 113**

**Andrea Losco**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Afin d'éviter toute duplication des évaluations effectuées au titre de la présente directive et du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), les substances CMR qui ont été évaluées et n'ont pas été interdites en vertu de la présente directive ne doivent pas faire l'objet de propositions de restriction en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) en raison de risques pour la santé humaine et ne doivent pas être soumises à autorisation en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) en raison de risques pour la santé humaine, conformément à l'article 58, paragraphe 2, dudit règlement.***

Or. en

### *Justification*

*Nécessité d'aligner la directive sur REACH.*

**Amendement 114**  
**Martí Grau i Segú**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Il convient d'éviter tout double emploi dans l'évaluation par différents organismes de l'UE (tels que le comité scientifique des produits de consommation, selon la future directive relative à la sécurité des jouets, et l'Agence européenne des produits chimiques, selon REACH) en ce qui concerne l'utilisation des mêmes substances CMR dans les jouets, avec des résultats éventuellement différents.***

Or. es

**Amendement 115**  
**Jacques Toubon**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 ter) Il est nécessaire d'appliquer une période de transition harmonisée de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive afin de permettre une mise en conformité avec ses provisions. Une période de transition spécifique de cinq ans, après la publication des normes de sécurité relatives aux propriétés chimiques révisées, est aussi nécessaire afin de donner aux fabricants de jouets et aux acteurs économiques suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences techniques relatives à la chimie et de s'assurer de l'application uniforme de la présente directive à travers l'Union européenne.***

*Justification*

*Une période de transition de 5 ans pour les aspects relatifs aux propriétés chimiques de la directive permettrait :*

- *De donner aux entreprises (95% de PME), le temps nécessaire d'adapter leur chaîne de production et de préparer les évaluations de risques pour la demande d'exemptions.*
- *De développer les protocoles et équipements utiles à la réalisation de nouveaux tests et à la définition des critères pour le développement des études de risques.*

*De donner à l'industrie et au comité scientifique le temps de finaliser l'évaluation permettant de prouver la sécurité des CMRs utilisés.*

**Amendement 116**

**Catiuscia Marini, Pier Antonio Panzeri**

**Proposition de directive****Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Il y a lieu de prévoir une période de transition harmonisée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour ce qui est du respect de ses dispositions et, au terme de cette période, une période de transition supplémentaire de trois ans afin de donner aux fabricants de jouets et aux opérateurs économiques un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences techniques relatives aux substances chimiques et pour assurer une application cohérente de la directive sur tout le territoire de l'UE.***

Or. en

*Justification*

*La proposition prévoit que les États membres ne peuvent pas limiter la mise sur le marché de jouets conformes à l'actuelle directive relative à la sécurité des jouets 88/378/CEE "au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive". Cela signifie que les États membres peuvent décider d'appliquer les nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la directive, ce qui entraînerait nécessairement des disparités entre les États membres. Par souci de sûreté*

*juridique, il importe d'éviter une telle situation.*

**Amendement 117**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

**Proposition de directive**

**Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Il y a lieu de prévoir une période de transition harmonisée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour ce qui est du respect de ses dispositions et, au terme de cette période, une période de transition supplémentaire de trois ans afin de donner aux fabricants de jouets et aux opérateurs économiques un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences techniques relatives aux substances chimiques et pour assurer une application cohérente de la directive sur tout le territoire de l'UE.***

Or. en

*Justification*

*The proposal provides that Member States shall not restrict the placing on the market of toys that comply with the current Toy Safety Directive 88/378/EEC "at the latest two years after the Directive enters into force." Member States may decide to apply the new provisions immediately upon entry into force, which would be an impossible burden on economic operators and it will inevitably lead to a patchwork of different laws in the Member States. For reasons of legal certainty, it is important to avoid such a situation. A different approach is required for the chemicals requirements because these provisions are dramatically different from existing legislation and from the REACH provisions. The toy industry must be given the time to adapt.*

**Amendement 118**  
**Andrea Losco**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Il y a lieu de prévoir une période de transition harmonisée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour ce qui est du respect de ses dispositions et, au terme de cette période, une période de transition supplémentaire de trois ans afin de donner aux fabricants de jouets et aux opérateurs économiques un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences techniques relatives aux substances chimiques et pour assurer une application cohérente de la directive sur tout le territoire de l'UE.***

Or. en

*Justification*

*La proposition prévoit que les États membres ne peuvent limiter la mise sur le marché de jouets conformes à l'actuelle directive relative à la sécurité des jouets 88/378/CEE au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive. Cela signifie que les États membres peuvent décider d'appliquer les nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la directive, ce qui entraînera nécessairement des disparités entre les États membres. Par souci de sûreté juridique, il importe d'éviter une telle situation.*

**Amendement 119**

**Karin Riis-Jørgensen, Cristian Silviu Buşoi, Šarūnas Birutis, Janelly Fourtou**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Il y a lieu de prévoir une période de transition harmonisée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour ce qui est du***

*respect de ses dispositions et, au terme de cette période, une période de transition supplémentaire de trois ans afin de donner aux fabricants de jouets et aux opérateurs économiques un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences techniques relatives aux substances chimiques et pour assurer une application cohérente de la directive sur tout le territoire de l'UE.*

Or. en

**Amendement 120**  
**Alessandro Foglietta, Cristiana Muscardini**

**Proposition de directive**  
**Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 bis) Il y a lieu de prévoir une période de transition uniforme de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive pour ce qui est du respect de ses dispositions et une période de transition supplémentaire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la norme révisée EN 71-3 relative aux nouvelles exigences chimiques afin de donner aux fabricants de jouets et aux opérateurs économiques un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles exigences techniques et pour assurer une application cohérente de la directive sur tout le territoire de l'UE.*

Or. en

*Justification*

*La proposition prévoit que les États membres peuvent décider d'appliquer les nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la directive, ce qui imposerait une charge excessive aux opérateurs et engendrerait des disparités dans le domaine du droit. Le secteur du jouet et les autorités doivent avoir le temps de s'adapter, faute de quoi la survie des PME serait*

*compromise. La période de transition supplémentaire d'un an est nécessaire pour permettre au CEN de revoir les normes relatives aux jouets et au secteur de s'adapter à celles-ci.*

## **Amendement 121**

**Charlotte Cederschiöld**

### **Proposition de directive**

#### **Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets. Les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale **horizontale qui leur est également applicable, en particulier** la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, **la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques**, la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages **ainsi que** la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

*Amendement*

(17) Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets. Les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale applicable **aux jouets électriques et électroniques, soit par la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques et par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. De plus, les questions environnementales relatives aux déchets sont régies par** la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, **celles concernant les emballages sont régies par** la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, **et celles relatives aux piles et accumulateurs sont régies par** la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la

*Justification*

*Le texte de la proposition donne l'impression que les préoccupations environnementales concernent tous les jouets. Or cela n'est vrai que pour les jouets électriques et électroniques. La législation horizontale ne s'applique pas explicitement aux jouets et il n'y a pas d'amalgame à faire avec les directives relatives au matériel électrique et électronique et aux déchets de ces matériaux.*

**Amendement 122**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets. Les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale *horizontale* qui *leur est également* applicable, en particulier la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

*Amendement*

(17) Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets. Les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale qui est applicable *aux jouets électriques et électroniques*, en particulier la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. *De plus, les aspects environnementaux relatifs aux déchets font l'objet de directive 2006/12/CE du*

*ainsi que* la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

**Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 et ceux relatifs aux emballages de** la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages; **ceux relatifs aux piles et accumulateurs de** la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

Or. en

**Amendement 123**  
**Eva-Britt Svensson**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets. Les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale **horizontale qui leur est également** applicable, en particulier la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, la directive 94/62/CE du Parlement européen et du

*Amendement*

(17) Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets. Les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale horizontale qui leur est également applicable, en particulier la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

***De plus, les aspects environnementaux relatifs aux déchets font l'objet de directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 et ceux relatifs aux emballages de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages; ceux relatifs aux piles et accumulateurs de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.***

Or. en

#### *Justification*

*Le texte de la proposition donne l'impression que les préoccupations environnementales concernent tous les jouets. Or cela n'est vrai que pour les jouets électriques et électroniques. La législation horizontale ne s'applique pas explicitement aux jouets et il n'y a pas d'amalgame à faire avec les directives relatives au matériel électrique et électronique et aux déchets de ces matériaux.*

#### **Amendement 124**

**Anna Hedh**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour

*Amendement*

(17) Les exigences générales et spécifiques de la présente directive en matière de substances chimiques doivent avoir pour

objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets. Les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale *horizontale* qui *leur est également* applicable, en particulier la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

objet de protéger la santé des enfants contre la présence de substances dangereuses dans les jouets. Les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale qui est applicable *aux jouets électriques et électroniques*, la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

*De plus, les questions environnementales relatives aux déchets sont régies par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, celles concernant les emballages sont régies par la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, et celles relatives aux piles et accumulateurs sont régies par la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.*

Or. en

### *Justification*

*Le texte de la proposition donne l'impression que les préoccupations environnementales concernent tous les jouets. Or cela n'est vrai que pour les jouets électriques et électroniques. La législation horizontale ne s'applique pas explicitement aux jouets et il n'y a pas d'amalgame à faire avec les directives relatives au matériel électrique et électronique et aux déchets de ces matériaux.*

#### **Amendement 125** **Christel Schaldemose**

#### **Proposition de directive** **Considérant 17**

##### *Texte proposé par la Commission*

(17) Les préoccupations environnementales liées aux jouets sont quant à elles régies par la législation environnementale horizontale qui leur est également applicable, en particulier la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets, la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE.

##### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 126**  
**Marianne Thyssen**

**Proposition de directive**  
**Considérant 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(17 bis) Les jouets ou les parties de jouets et leurs emballages qui sont raisonnablement censés entrer en contact avec les aliments doivent être conformes aux exigences du règlement (CE) n° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.***

Or. en

*Justification*

*Il est opportun de préciser que la législation relative aux matériaux pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires est applicable aux jouets - il est en effet raisonnable de prévoir que des dinettes, par exemple, entrent en contact avec des denrées alimentaires. Cette précision est nécessaire car la situation n'est pas claire dans tous les États membres de l'UE.*

**Amendement 127**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(18) Il convient de définir des exigences de sécurité particulières pour tenir compte du danger potentiel spécifique posé par la présence de jouets dans des denrées alimentaires, ***conformément au principe de précaution***, dans la mesure où l'association d'un jouet et d'une denrée alimentaire pourrait entraîner un risque d'étouffement qui, distinct des risques présentés par le jouet considéré isolément, n'est pas couvert en tant que tel par la

(18) Il convient de définir des exigences de sécurité particulières pour tenir compte du danger potentiel spécifique posé par la présence de jouets dans des denrées alimentaires, dans la mesure où l'association d'un jouet et d'une denrée alimentaire pourrait entraîner un risque d'étouffement qui, distinct des risques présentés par le jouet considéré isolément, n'est pas couvert en tant que tel par la législation communautaire.

*Justification*

*Le principe de précaution doit être d'application générale dans le cadre de cette directive remaniée. Le présent amendement est à rapprocher de l'amendement 1 concernant le considérant 3 bis.*

**Amendement 128**

**Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Andreas Schwab, Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**

**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Il se peut que certains jouets existants ou futurs présentent des risques qui ne sont couverts par aucune des exigences de sécurité particulières de la directive, de sorte qu'il est nécessaire de définir une obligation générale de sécurité, qui serve de fondement juridique pour toute mesure prise à l'encontre de tels jouets. À cet égard, il convient de déterminer la sécurité des jouets en faisant référence à l'utilisation conforme à la destination du produit, en tenant compte de l'usage prévisible de celui-ci eu égard au comportement des enfants, qui ne font pas preuve normalement du discernement moyen propre à l'utilisateur adulte.

*Amendement*

(19) Il se peut que certains jouets existants ou futurs présentent des risques qui ne sont couverts par aucune des exigences de sécurité particulières de la directive, de sorte qu'il est nécessaire de définir une obligation générale de sécurité, qui serve de fondement juridique pour toute mesure prise à l'encontre de tels jouets. À cet égard, il convient de déterminer la sécurité des jouets en faisant référence à l'utilisation conforme à la destination du produit, en tenant compte de l'usage prévisible de celui-ci eu égard au comportement des enfants, qui ne font pas preuve normalement du discernement moyen propre à l'utilisateur adulte. ***Si les connaissances scientifiques ne permettent pas l'évaluation des risques, les États membres, et en particulier leurs autorités compétentes, appliquent le principe de précaution.***

**Amendement 129**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Il se peut que certains jouets existants ou futurs présentent des risques qui ne sont couverts par aucune des exigences de sécurité particulières de la directive, de sorte qu'il est nécessaire de définir une obligation générale de sécurité, qui serve de fondement juridique pour toute mesure prise à l'encontre de tels jouets. À cet égard, il convient de déterminer la sécurité des jouets en faisant référence à l'utilisation conforme à la destination du produit, en tenant compte de *l'usage prévisible de celui-ci* eu égard au comportement des enfants, *qui ne font pas preuve normalement du discernement moyen propre à l'utilisateur adulte.*

*Amendement*

(19) Il se peut que certains jouets existants ou futurs présentent des risques qui ne sont couverts par aucune des exigences de sécurité particulières de la directive, de sorte qu'il est nécessaire de définir une obligation générale de sécurité, qui serve de fondement juridique pour toute mesure prise à l'encontre de tels jouets. À cet égard, il convient de déterminer la sécurité des jouets en faisant référence à l'utilisation conforme à la destination du produit, en tenant compte de *tous les usages possibles* eu égard au comportement des enfants, *desquels on ne peut attendre, à la différence de l'utilisateur adulte, qu'ils respectent le mode d'emploi.*

Or. en

**Amendement 130**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Il se peut que certains jouets existants ou futurs présentent des risques qui ne sont couverts par aucune des exigences de sécurité particulières de la directive, de sorte qu'il est nécessaire de définir une obligation générale de sécurité, qui serve de fondement juridique pour toute mesure prise à l'encontre de tels jouets. À cet égard, il convient de déterminer la sécurité des jouets en faisant référence à l'utilisation conforme à la destination du produit, en

*Amendement*

(19) Il se peut que certains jouets existants ou futurs présentent des risques qui ne sont couverts par aucune des exigences de sécurité particulières de la directive, de sorte qu'il est nécessaire de définir une obligation générale de sécurité, qui serve de fondement juridique pour toute mesure prise à l'encontre de tels jouets. À cet égard, il convient de déterminer la sécurité des jouets en faisant référence à l'utilisation conforme à la destination du produit, en

tenant compte de l'usage *prévisible* de celui-ci eu égard au comportement des enfants, qui ne font pas preuve normalement du discernement moyen propre à l'utilisateur adulte.

tenant compte de l'usage *normal* de celui-ci eu égard au comportement des enfants, qui ne font pas preuve normalement du discernement moyen propre à l'utilisateur adulte.

Or. sv

### *Justification*

*Il convient d'indiquer les divers types d'utilisations prévisibles à évaluer. Il faut en tenir compte lors de l'évaluation afin de pouvoir prendre en considération les différentes manières dont un enfant peut utiliser un jouet en même temps que l'on exclut les actions qu'un enfant d'un certain âge ne pourra effectuer en raison de son niveau de développement, de ses capacités physiques ou intellectuelles, etc.*

### **Amendement 131**

**Anna Hedh**

### **Proposition de directive**

### **Considérant 19**

#### *Texte proposé par la Commission*

(19) Il se peut que certains jouets existants ou futurs présentent des risques qui ne sont couverts par aucune des exigences de sécurité particulières de la directive, de sorte qu'il est nécessaire de définir une obligation générale de sécurité, qui serve de fondement juridique pour toute mesure prise à l'encontre de tels jouets. À cet égard, il convient de déterminer la sécurité des jouets en faisant référence à l'utilisation conforme à la destination du produit, en tenant compte de l'usage prévisible de celui-ci eu égard au comportement des enfants, qui ne font pas preuve normalement du discernement moyen propre à l'utilisateur adulte.

#### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. sv

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 132**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

(22) Il importe de bien faire comprendre, **à la fois** aux fabricants **et aux utilisateurs**, qu'en apposant le marquage "CE" sur un jouet, le fabricant déclare que celui-ci est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

*Amendement*

(22) Il importe de bien faire comprendre aux fabricants qu'en apposant le marquage "CE" sur un jouet, le fabricant déclare que celui-ci est conforme à toutes les exigences applicables et qu'il en assume l'entière responsabilité.

Or. sv

*Justification*

*Seul le fabricant peut apposer le marquage CE. Le fabricant doit être conscient du fait que l'utilisation du marquage CE est soumise à des règles strictes, qu'il est responsable et que les abus sont sanctionnés.*

**Amendement 133**

**Jacques Toubon**

**Proposition de directive**

**Considérant 27 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(27 bis) Le principe de précaution devrait être appliqué lorsque l'évaluation scientifique ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude pour assurer un niveau élevé de protection de la santé, notamment en ce qui concerne les enfants.***

Or. fr

### *Justification*

*La proposition de directive actuelle et le projet de rapport ne font pas référence au principe de précaution (Art. 174 Traité CE) dont un des objectifs est la protection de la santé des personnes. Il est judicieux de rappeler le principe de précaution à l'instar de la directive Phtalates dans les jouets et articles de puéricultures. (2005/84/CE – Considérant 8).*

#### **Amendement 134** **Eva-Britt Svensson**

#### **Proposition de directive** **Considérant 32**

##### *Texte proposé par la Commission*

(32) Il convient en particulier d'habiliter la Commission **à adapter les exigences applicables aux substances chimiques dans certains cas précis, à octroyer des dérogations à l'interdiction d'utilisation de substances CMR dans certains cas ainsi qu'**à adapter le libellé des avertissements spécifiques pour certaines catégories de jouets. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive et/ou de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

##### *Amendement*

(32) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter le libellé des avertissements spécifiques pour certaines catégories de jouets. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive et/ou de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Or. en

### *Justification*

*Comme suite à l'amendement du même auteur relatif à l'article 45.*

### Amendement 135

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

#### Proposition de directive

##### Considérant 32

###### *Texte proposé par la Commission*

(32) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les exigences applicables aux substances chimiques dans certains cas précis, **à octroyer des dérogations à l'interdiction d'utilisation de substances CMR dans certains cas** ainsi qu'à adapter le libellé des avertissements spécifiques pour certaines catégories de jouets. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive et/ou de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

###### *Amendement*

(32) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les exigences applicables aux substances chimiques dans certains cas précis, ainsi qu'à adapter le libellé des avertissements spécifiques pour certaines catégories de jouets. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive et/ou de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Or. en

###### *Justification*

*Par souci de cohérence avec les amendements proposés à l'annexe II.*

### Amendement 136

**Alessandro Foglietta, Cristiana Muscardini**

#### Proposition de directive

##### Considérant 32

###### *Texte proposé par la Commission*

(32) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les exigences applicables aux substances chimiques dans certains cas précis, **à octroyer des dérogations à l'interdiction d'utilisation**

###### *Amendement*

(32) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adapter les exigences applicables aux substances chimiques dans certains cas précis, ainsi qu'à adapter le libellé des avertissements spécifiques pour

**de substances CMR dans certains cas**  
ainsi qu'à adapter le libellé des avertissements spécifiques pour certaines catégories de jouets. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive et/ou de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

certaines catégories de jouets. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive et/ou de la compléter par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

Or. en

*Justification*

*Par souci de cohérence avec les amendements proposés à l'annexe II.*

**Amendement 137**  
**Malgorzata Handzlik**

**Proposition de directive**  
**Considérant 34 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(34 bis) Une période de transition uniforme d'un maximum de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive est nécessaire pour donner aux fabricants de jouets et aux autres opérateurs du marché le temps de s'adapter aux nouvelles exigences techniques et, en particulier, chimiques et pour garantir une application cohérente de la directive sur tout le territoire de l'Union européenne.***

Or. en

*Justification*

*Il faut clarifier le texte de la Commission en ce qui concerne l'application "au moins deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive" afin d'éviter les interprétations erronées et les distorsions sur le marché. Une période de transition de deux ans devrait s'appliquer sur*

*tout le territoire de l'Union. Une période de transition supplémentaire de trois ans s'impose avant l'entrée en vigueur de l'annexe II relative aux propriétés chimiques pour permettre l'alignement sur REACH et l'élaboration de nouvelles procédures et normes d'essai.*

## **Amendement 138**

**Anna Hedh**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 1 – □ alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive fixe les règles de sécurité et la libre circulation dans la Communauté de produits conçus ou destinés, exclusivement ou pas, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés "jouets".

##### *Amendement*

1. La présente directive fixe les règles de sécurité et la libre circulation dans la Communauté de produits conçus ou destinés, ***en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques,*** exclusivement ou pas, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés "jouets".

Or. en

##### *Justification*

*Le mot "destiné" n'est pas facile à comprendre, ce qui risque de déboucher sur des interprétations différentes dans les États membres. La formule proposée est utilisée à l'article 9, paragraphe 2, et doit, par souci de clarté, être utilisée chaque fois que le mot "destiné" figure dans les dispositions.*

## **Amendement 139**

**Olle Schmidt**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 1 □ – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive fixe les règles de sécurité et la libre circulation dans la Communauté de produits conçus ou destinés, exclusivement ou pas, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés

##### *Amendement*

1. La présente directive fixe les règles de sécurité et la libre circulation dans la Communauté de produits conçus ou destinés, ***en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques,*** exclusivement ou pas, à être utilisés à des

"jouets".

fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés "jouets".

Or. en

**Amendement 140**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive fixe les règles de sécurité et la libre circulation dans la Communauté de produits conçus ou destinés, exclusivement ou pas, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés "jouets".

*Amendement*

1. La présente directive fixe les règles de sécurité et la libre circulation dans la Communauté de produits conçus ou destinés, ***en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques,*** exclusivement ou pas, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés "jouets".

Or. en

*Justification*

*Le mot "destiné" n'est pas facile à comprendre, ce qui risque de déboucher sur des interprétations différentes dans les États membres.*

**Amendement 141**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La présente directive fixe les règles de sécurité et la libre circulation dans la Communauté de produits conçus ou destinés, exclusivement ou pas, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés

*Amendement*

1. La présente directive fixe les règles de sécurité et la libre circulation dans la Communauté de produits conçus ou destinés, exclusivement ou pas, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans, ci-après dénommés "jouets", ***conformément au principe de***

"jouets".

*précaution.*

Or. el

**Amendement 142**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. La présente directive est basée sur le principe selon lequel les fabricants, les importateurs et les autres opérateurs économiques garantissent que la fabrication de jouets, ou la mise sur le marché de jouets ou des substances chimiques contenues dans les jouets, n'ont pas d'effets nocifs ou toxiques sur la santé de l'enfant ni sur l'environnement. Les mesures qu'elle prévoit sont fondées sur le principe de précaution.***

Or. sv

*Justification*

*Les traités existants et la législation communautaire applicable font toujours référence à l'objectif d'un niveau élevé de protection de la santé des personnes concernées et de l'environnement. Il convient de prêter la même attention à la révision de la législation relative à la sécurité des jouets, y compris aux substances chimiques utilisées pour leur fabrication. À cet égard, il importe de rappeler que le principe de précaution doit être repris dans la législation sur la sécurité des jouets.*

**Amendement 143**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – point 12 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**12 bis. risque de suffocation: objets qui, par leur forme ou par leurs dimensions, peuvent recouvrir la bouche, le nez ou les voies respiratoires inférieures sans pression autre que celle générée par eux-mêmes,**

Or. sv

*Justification*

*Il faut définir ce phénomène car l'ingestion de certains jouets peut entraîner une asphyxie ou des problèmes gastriques et intestinaux. Le fait que des jouets puissent être avalés est dû à ce qu'ils sont de dimension moindre que le cylindre expérimental précité.*

**Amendement 144**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – point 13**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) "effet dommageable" : blessure physique ou effet néfaste pour la santé;

(13) "effet dommageable" : blessure physique ou ***tout autre*** effet néfaste pour la santé, ***y compris à long terme***;

Or. en

*Justification*

*Le texte proposé précise que "effet néfaste pour la santé" englobe les effets à long terme, notamment cancérogènes ou perturbateurs du système endocrinien.*

**Amendement 145**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – point 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) "effet dommageable": blessure physique ou effet néfaste pour la santé;

*Amendement*

(13) "effet dommageable": blessure physique ou effet néfaste pour la santé, **y compris les effets à long terme sur la santé;**

Or. el

**Amendement 146**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Article 2 – point 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(15 bis) "destinés à être utilisés par" signifie que les parents ou la personne chargée de surveiller l'enfant peut raisonnablement considérer qu'un jouet est destiné à être utilisé par des enfants de la catégorie d'âge indiquée. L'apposition d'un avertissement sur un produit pour préciser qu'il n'est pas adapté à une tranche d'âge précise n'est pas censée rendre le produit conforme aux exigences de sécurité prévues par la présente directive.***

Or. en

*Justification*

*Il ressort d'études que les avertissements apposés sur les jouets ne sont pas un moyen efficace d'assurer la sécurité. Un jouet qui peut raisonnablement être considéré comme destiné à un enfant en bas âge doit satisfaire à des normes telles celles relatives aux pièces de petite taille. Il convient donc de préciser l'emploi de phrases telles que "destinés à être utilisés par des enfants de moins de x mois" pour éviter les abus.*

**Amendement 147**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) "jouet mou": un jouet qui, dans son enveloppe d'habillage ou hors de celle-ci, présente des surfaces douces et est rempli de matériaux mous pouvant être comprimés facilement à la main.***

Or. en

*Justification*

*Les jouets mous doivent être considérés dans tous les cas comme destinés à être utilisés par des enfants de moins de 36 mois. Une définition s'impose pour préciser à quels jouets cette disposition s'applique.*

**Amendement 148**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 2 – point 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 ter) "emballage": tout matériau accompagnant le jouet au moment de l'achat et qui ne peut être défini comme un jouet ou comme un autre produit vendu avec ce dernier.***

Or. en

*Justification*

*L'emballage est mentionné dans la directive; il faut une définition claire pour distinguer le jouet de son emballage, l'un et l'autre faisant l'objet de normes différentes.*

**Amendement 149**  
**Evelyne Gebhardt**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les fabricants rédigent une documentation technique conformément à l'article 20 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 18.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration "CE" de conformité mentionnée à l'article 14 et apposent le marquage de conformité figurant à l'article 16, paragraphe 1.

*Amendement*

2. Les fabricants rédigent une documentation technique conformément à l'article 20 et effectuent, ou ont effectué, la procédure d'évaluation de la conformité applicable conformément à l'article 18.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que le jouet respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration "CE" de conformité mentionnée à l'article 14 et apposent le marquage de conformité figurant à l'article 16, paragraphe 1.

***Si un organisme indépendant établit qu'un jouet est conforme aux exigences en vigueur, le fabricant appose sur celui-ci le marquage de conformité figurant à l'article 16 bis, paragraphe 1.***

Or. de

*(La numérotation des paragraphes de l'article 3 de la version allemande du document de la Commission ne correspond pas à celle des versions EN et FR.)*

*Justification*

*Si un fabricant fait vérifier la conformité par un organisme indépendant, il doit avoir la possibilité de valoriser cette démarche en apposant le marquage CE+.*

**Amendement 150**  
**Malgorzata Handzlik**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration "CE" de conformité pendant une durée de **10 ans** à partir de la mise sur le marché du jouet.

*Amendement*

3. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration "CE" de conformité pendant une durée de **5 ans** à partir de la mise sur le marché du jouet.

Or. en

*Justification*

*La durée de dix ans proposée augmenterait sensiblement le coût de conservation de la documentation par les opérateurs économiques. Il faut l'aligner sur les autres exigences, par exemple celles concernant la conservation de la documentation fiscale.*

**Amendement 151**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour faire en sorte que la production en série reste conforme. ***Il est dûment tenu*** compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées prises comme base de référence pour déclarer la conformité d'un jouet.

*Amendement*

4. Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour faire en sorte que la production en série reste conforme ***au modèle ou prototype du jouet ou des parties utilisées lors des différentes procédures d'évaluation du jouet en question, et respecte les normes applicables, ainsi que l'exigence centrale énoncée à l'article 9 et à l'annexe II. Les fabricants tiennent également*** compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées prises comme base de référence pour déclarer la conformité d'un jouet.

***Dans tous les cas où cela est approprié, les fabricants effectuent des essais par sondage sur des jouets commercialisés, examinent les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci et informent les distributeurs du suivi réalisé.***

Les fabricants effectuent des essais par sondage sur ***les jouets fabriqués, y compris sur leurs parties, et commercialisés. Les essais sont effectués au moins une fois par an sans préjudice de l'article 38. Les fabricants examinent les réclamations et les plaintes émises par les différents opérateurs économiques et par les utilisateurs finaux et y répondent dans un délai de deux semaines. Ils tiennent un registre des réclamations et plaintes conformément à l'article 7 bis et informent les opérateurs économiques et les utilisateurs finaux du suivi réalisé.***

Or. sv

### *Justification*

*L'objectif de la présente directive est de renforcer les dispositions relatives à la sécurité des jouets et à la santé des enfants. Les fabricants eux aussi doivent pouvoir garantir qu'ils élaborent diverses procédures à cet effet. Il convient également d'effectuer régulièrement des contrôles par sondage, et ces derniers doivent aussi porter sur les objets qui quittent la chaîne de fabrication ainsi que leurs parties constituantes. Enfin, les réclamations et plaintes doivent être traitées dans un délai raisonnable, qu'elles émanent des autres opérateurs économiques ou de l'utilisateur final.*

### **Amendement 152 Evelyne Gebhardt**

#### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour faire en sorte que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées prises comme base de référence pour déclarer la conformité d'un jouet.

Dans tous les cas où cela est approprié, les

##### *Amendement*

4. Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour faire en sorte que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées prises comme base de référence pour déclarer la conformité d'un jouet.

Dans tous les cas où cela est approprié, les

fabricants effectuent des essais par sondage sur des jouets commercialisés, examinent les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci et informent les distributeurs du suivi réalisé.

fabricants effectuent des essais par sondage sur des jouets commercialisés, examinent les réclamations et, le cas échéant, tiennent un registre de celles-ci et informent les distributeurs du suivi réalisé.

***En cas d'application de la procédure visée à l'article 16 bis, les organismes indépendants concernés effectuent à intervalles réguliers les contrôles et vérifications nécessaires.***

Or. de

*(La numérotation des paragraphes de l'article 3 de la version allemande du document de la Commission ne correspond pas à celle des versions EN et FR.)*

#### *Justification*

*Si un fabricant fait vérifier la conformité par un organisme indépendant, il doit avoir la possibilité de valoriser cette démarche en apposant le marquage CE+.*

### **Amendement 153** **Evelyne Gebhardt**

#### **Proposition de directive** **Article 3 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Les fabricants s'assurent que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les information requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

##### *Amendement*

6. Les fabricants s'assurent que leurs jouets portent un numéro de type, de lot, de série ou de modèle ou tout autre élément permettant leur identification ***et, le cas échéant, celle de l'organisme indépendant qui a effectué la vérification*** ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, que les information requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

Or. de

*(La numérotation des paragraphes de l'article 3 de la version allemande du document de la Commission ne correspond pas à celle des versions EN et FR.)*

*Justification*

*Si un fabricant fait vérifier la conformité par un organisme indépendant, il doit avoir la possibilité de valoriser cette démarche en apposant marquage CE+.*

**Amendement 154**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 3 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

**7. Les fabricants qui considèrent, ou ont** des raisons de croire, qu'un jouet **qu'ils** ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, **prennent** les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant **des précisions**, notamment, **sur** la non-conformité et **les** mesures correctives adoptées.

*Amendement*

**7. S'il y a** des raisons de croire qu'un jouet **que les fabricants** ont mis sur le marché **présente un risque pour la santé des enfants ou** n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, **le fabricant prend immédiatement** les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant **une description précise**, notamment, **de** la non-conformité et **des** mesures correctives, **de retrait ou de rappel**, adoptées.

Or. en

*Justification*

*Il convient de spécifier les mesures à prendre lorsqu'un jouet ne répond pas aux exigences, selon la nature de la non-conformité ou du manque de sécurité, conformément à l'amendement aux articles 10 bis à 10 quater. Il en va de même pour les informations à transmettre aux autorités compétentes.*

**Amendement 155**  
**Evelyne Gebhardt**

**Proposition de directive**  
**Article 3 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

6. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées.

*Amendement*

7. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées.

***Les organismes indépendants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un jouet qu'ils ont contrôlé et qui a été mis sur le marché n'est pas conforme aux normes communautaires exigent du fabricant qu'il prenne les mesures correctives nécessaires pour assurer la conformité du jouet ou qu'il le retire du marché ou le rappelle auprès du consommateur final. Ils informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels le jouet a été mis sur le marché en fournissant une information détaillée, notamment sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.***

Or. de

*(La numérotation des paragraphes de l'article 3 de la version allemande du document de la Commission ne correspond pas à celle des versions EN et FR.)*

*Justification*

*Conséquence de l'introduction du marquage CE+.*

## Amendement 156

Karin Riis-Jørgensen, Cristian Silviu Buşoi, Šarūnas Birutis, Janelly Fourtjou

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

7. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées.

*Amendement*

7. Les fabricants qui considèrent, ou ont des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, prennent les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées. ***Le fabricant suspend immédiatement la mise sur le marché du jouet, jusqu'à ce que celui-ci soit conforme à la législation communautaire applicable.***

Or. en

## Amendement 157

Anna Hedh

### Proposition de directive

#### Article 3 – paragraphe 8

*Texte proposé par la Commission*

8. À la demande des autorités nationales compétentes, les fabricants leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet. Ils coopèrent à la demande de ces autorités, à toute mesure visant à éviter les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

*Amendement*

8. À la demande des autorités nationales compétentes, les fabricants leur communiquent, ***dans un délai de sept jours***, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet. Ils coopèrent à la demande de ces autorités, à toute mesure visant à éviter les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

*Justification*

*Les délais de communication de tout document ou information doivent être précisés. Une telle précision est un élément visant à renforcer l'application des mesures de sécurité permettant de garantir la santé des enfants.*

**Amendement 158**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les fabricants informent de la désignation d'un mandataire les autorités nationales compétentes sur le territoire desquelles leurs jouets sont mis sur le marché, au plus tard quatre semaines après la date de désignation.***

*Justification*

*Cette information des autorités nationales compétentes est nécessaire. Elle doit se faire dans un délai imparti.*

**Amendement 159**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. La notification du mandataire désigné comporte au minimum les coordonnées du mandataire (nom, adresse postale, coordonnées téléphoniques, courriel, site internet), les jouets pour***

*lesquels le mandataire est visé par les obligations prévues au paragraphe 3, et le numéro d'identification unique desdits jouets.*

Or. en

*Justification*

*Les informations minimales que le fabricant doit communiquer aux autorités nationales compétentes à l'issue de la désignation d'un mandataire, doivent être précisées, pour permettre de réaliser les objectifs de la révision de cette directive.*

**Amendement 160**  
**Małgorzata Handzlik**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) tenir la déclaration "CE" de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant une durée de **10 ans**;

*Amendement*

(a) tenir la déclaration "CE" de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance pendant une durée de **5 ans**;

Or. en

*Justification*

*La durée de dix ans proposée augmenterait sensiblement le coût de conservation de la documentation par les opérateurs économiques. Il faut l'aligner sur les autres exigences, par exemple celles concernant la conservation de la documentation fiscale.*

**Amendement 161**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 4 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) à la demande des autorités nationales

*Amendement*

(b) à la demande des autorités nationales

compétentes, leur communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet;

compétentes, leur communiquer, ***dans un délai de sept jours***, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet;

Or. en

*Justification*

*Les délais de communication de tout document ou informations doivent être précisés. Une telle précision est un élément visant à renforcer l'application des mesures de sécurité permettant de garantir la santé des enfants.*

**Amendement 162**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'ils mettent un jouet sur le marché, les importateurs agissent avec toute l'attention requise en ce qui concerne les exigences applicables.

*Amendement*

1. Lorsqu'ils mettent un jouet sur le marché, les importateurs agissent avec toute l'attention requise en ce qui concerne les exigences applicables ***et ils veillent à ce que les jouets qu'ils mettent sur le marché soient conformes à la présente directive et à ce qu'ils soient sûrs.***

Or. en

*Justification*

*Il est impératif de préciser que les importateurs ont également une part de responsabilité dans l'application et le respect des objectifs de la révision de cette directive. Le dernier amendement est un amendement linguistique.*

**Amendement 163**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les importateurs indiquent sur le jouet leur nom et l'adresse **à laquelle** ils peuvent être contactés ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet.

*Amendement*

3. Les importateurs indiquent, **de manière visible et clairement lisible**, sur le jouet leur nom, l'adresse, **les coordonnées téléphoniques et leurs adresses e-mail**, auxquelles ils peuvent être contactés ou, lorsque la taille ou la nature du jouet ne le permet pas, sur son emballage ou dans un document accompagnant le jouet, **de manière visible et distincte de la description du jouet**.

Or. en

*Justification*

*Les informations initialement proposées doivent être complétées et elles doivent être accessibles facilement et rapidement.*

**Amendement 164**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. **Les importateurs qui considèrent, ou ont** des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, **prennent** les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant **des précisions**,

*Amendement*

5. **S'il y a** des raisons de croire qu'un jouet **que les importateurs** ont mis sur le marché **présente un risque pour la santé des enfants ou** n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, **l'importateur prend immédiatement** les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels

notamment, **sur** la non-conformité et **les** mesures correctives adoptées.

ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant **une description précise**, notamment, **de** la non-conformité et **des** mesures correctives, **de retrait ou de rappel**, adoptées.

Or. en

**Amendement 165**  
**Malgorzata Handzlik**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Pendant une durée de **10 ans**, les importateurs tiennent une copie de la déclaration "CE" de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités sur demande.

*Amendement*

6. Pendant une durée de **5 ans**, les importateurs tiennent une copie de la déclaration "CE" de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités sur demande.

Or. en

*Justification*

*La durée de dix ans proposée augmenterait sensiblement le coût de conservation de la documentation par les opérateurs économiques. Il faut l'aligner sur les autres exigences, par exemple celles concernant la conservation de la documentation fiscale.*

**Amendement 166**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 5 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. À la demande des autorités nationales compétentes, les importateurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour

*Amendement*

7. À la demande des autorités nationales compétentes, les importateurs leur communiquent, **dans un délai de sept jours**, toutes les informations et tous les

démontrer la conformité du jouet. Ils coopèrent à la demande de ces autorités, à toute mesure visant à éviter les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet. Ils coopèrent à la demande de ces autorités, à toute mesure visant à éviter les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis sur le marché.

Or. en

*Justification*

*Les délais de communication de tout document ou informations doivent être précisés.*

**Amendement 167**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'ils mettent un jouet à **disposition** sur le marché, les distributeurs **agissent avec toute l'attention requise en ce qui concerne les exigences applicables.**

*Amendement*

1. Lorsqu'ils mettent un jouet sur le marché, les distributeurs **garantissent que les jouets qu'ils placent sur le marché de l'Union respectent les dispositions de la présente directive de manière à ce que les jouets qu'ils placent sur le marché de l'Union soient sûrs.**

Or. en

*Justification*

*Il est impératif de préciser que les importateurs ont également une part de responsabilité dans l'application et le respect des objectifs de la révision de cette directive. Le dernier amendement est un amendement linguistique.*

**Amendement 168**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

5. **Les importateurs qui considèrent, ou ont** des raisons de croire, qu'un jouet qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, **prennent** les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant **des précisions**, notamment, **sur** la non-conformité et **les** mesures correctives adoptées.

*Amendement*

5. **S'il y a** des raisons de croire qu'un jouet **que les distributeurs** ont mis sur le marché **présente un risque pour la santé des enfants ou** n'est pas conforme à la législation communautaire applicable, **le distributeur prend immédiatement** les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité ou le retirer du marché et obtenir son retour de la part des utilisateurs finals, si nécessaire. Ils en informent immédiatement les autorités nationales des États membres dans lesquels ils ont mis le jouet à disposition, en fournissant **une description précise**, notamment, **de** la non-conformité et **des** mesures correctives, **de retrait ou de rappel**, adoptées.

Or. en

*Justification*

*Les délais de communication de tout document ou information doivent être précisés. Une telle précision est un élément visant à renforcer l'application des mesures de sécurité permettant de garantir la santé des enfants.*

**Amendement 169**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 6 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. À la demande des autorités nationales compétentes, les distributeurs leur communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du jouet. Ils

*Amendement*

5. À la demande des autorités nationales compétentes, les importateurs leur communiquent, **dans un délai de sept jours**, toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la

coopèrent, à la demande de ces autorités, à toute mesure visant à éviter les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

conformité du jouet. Ils coopèrent, à la demande de ces autorités, à toute mesure visant à éviter les risques présentés par des jouets qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Or. en

### *Justification*

*Les délais de communication de tout document ou information doivent être précisés. Une telle précision est un élément visant à renforcer l'application des mesures de sécurité permettant de garantir la santé des enfants.*

## **Amendement 170**

**Anna Hedh**

### **Proposition de directive Article 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 7 bis*

##### *Registre*

*Les opérateurs économiques tiennent un registre des mesures correctives, de retrait ou de rappel, ainsi que des plaintes reçues d'autres opérateurs économiques et des consommateurs finals ainsi que des suites données à celles-ci.*

*Le registre fait clairement apparaître, pour chacune des mesures susmentionnées, les raisons de celles-ci, le numéro d'identification unique du jouet concerné et l'identification du jouet permettant sa traçabilité, ainsi que la date de réception de la réclamation ou de la plainte et la date d'envoi du suivi donné à la réclamation ou à la plainte.*

*Le registre est conservé pendant une durée de dix ans. Les opérateurs les tiennent à la disposition des autorités nationales compétentes, à la demande de*

*celles-ci.*

Or. en

*Justification*

*L'article 3, paragraphe 4 fait référence à la tenue d'un registre par les fabricants. Il est donc nécessaire de préciser les modalités applicables à la tenue dudit registre dans la présente directive.*

**Amendement 171**  
**Evelyne Gebhardt**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b bis) le cas échéant, l'organisme indépendant qui a attribué le marquage CE+.***

Or. de

*Justification*

*Conséquence de l'introduction du marquage CE+.*

**Amendement 172**  
**Małgorzata Handzlik**

**Proposition de directive**  
**Article 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

À cet effet, ils se dotent de systèmes et procédures appropriés leur permettant, pendant une durée de **10 ans**, de fournir cette information aux autorités de surveillance du marché qui en font la demande.

À cet effet, ils se dotent de systèmes et procédures appropriés leur permettant, pendant une durée de **5 ans**, de fournir cette information aux autorités de surveillance du marché qui en font la demande.

*Justification*

*La durée de dix ans proposée augmenterait considérablement les frais de conservation de la documentation par les opérateurs économiques. Il faut aligner cette durée sur les autres exigences, par exemple celles concernant la conservation de la documentation fiscale.*

**Amendement 173**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 8 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

À cet effet, ils se dotent de systèmes et procédures appropriés leur permettant, pendant une durée de 10 ans, de fournir cette information aux autorités de surveillance du marché qui en font la demande.

*Amendement*

À cet effet, ils se dotent de systèmes et procédures appropriés leur permettant, pendant une durée de 10 ans, de fournir cette information aux autorités de surveillance du marché qui en font la demande, ***dans un délai de sept jours.***

*Justification*

*Les délais de communication de tout document ou informations doivent être précisés, afin d'améliorer l'application des mesures de sécurité permettant de protéger la santé des enfants.*

**Amendement 174**

**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité ***visées au***

*Amendement*

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité. ***Ces mesures***

*paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité*

*tiennent dûment compte du principe de précaution.*

Or. en

**Amendement 175**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité

*Amendement*

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité. ***Ces mesures tiennent dûment compte du principe de précaution.***

Or. en

*Justification*

*If a toy has shown to cause incidents, or is in every relevant aspect similar to a toy which has caused incidents, market surveillance authorities should be able to take measures against that toy, even if the connection between the toy and the incident is not possible to completely prove scientifically. Presently, the authorities are experiencing too high a burden of proof before being able to force manufacturers to act. This should not be the case, since it is the manufacturer who has the responsibility only to make safe toys available on the market as well as the information and the powers to take that responsibility.*

**Amendement 176**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité

*Amendement*

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les jouets ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent aux exigences essentielles de sécurité visées au paragraphe 2, en ce qui concerne l'obligation générale de sécurité, et à l'annexe II, en ce qui concerne les exigences particulières de sécurité. ***Les États membres tiennent dûment compte du principe de précaution.***

Or. en

**Amendement 177**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Lorsqu'ils prennent de telles mesures, les États membres prennent en compte le principe de précaution, conformément à l'article 8 de la directive 2001/95/CE.***

Or. en

*Justification*

*La directive relative à la sécurité générale des produits dispose que le principe de précaution doit être dûment pris en compte lorsque les autorités compétentes des États membres prennent des mesures de surveillance du marché à l'encontre d'un produit. Étant donné qu'il en va de la sécurité des enfants, la directive sur la sécurité des jouets devrait prévoir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui de la directive relative à la sécurité générale des produits.*

**Amendement 178**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les jouets ne mettent pas en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants. La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, en particulier dans le cas de jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques sont destinés à des enfants de moins de **36 mois**. Les étiquettes apposées sur les jouets **ou** sur leurs emballages ainsi que le mode d'emploi qui les accompagne doivent attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

*Amendement*

2. Les jouets ne mettent pas en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants. La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, en particulier dans le cas de jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques sont destinés à des enfants de moins de **60 mois**. Les étiquettes apposées sur les jouets **et/ou** sur leurs emballages ainsi que le mode d'emploi qui les accompagne doivent attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques d'effets dommageables inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

Or. el

**Amendement 179**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les jouets ne mettent pas en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet **ou à l'usage prévisible**, en tenant compte du comportement des enfants.

*Amendement*

2. Les jouets ne mettent pas en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet, en tenant compte du **fait que le** comportement des enfants **est souvent imprévisible et que, dès lors, des**

***normes particulièrement strictes en matière de sécurité et de santé doivent s'appliquer aux jouets.***

Or. en

*Justification*

*Il n'y a pas de règles en ce qui concerne le "comportement des enfants". Il est par définition imprévisible.*

**Amendement 180**  
**Emmanouil Angelakas**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, en particulier dans le cas de jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques sont destinés à des enfants de moins de 36 mois.

*Amendement*

La capacité des utilisateurs et, le cas échéant, de leurs surveillants est prise en compte, en particulier dans le cas de jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques sont destinés à des enfants de moins de 36 mois.  
***D'autres limites d'âge peuvent être fixées pour des catégories de jouets spécifiques, conformément aux exigences de sécurité des normes harmonisées visées à l'article 12.***

Or. en

*Justification*

*La référence à une seule limite d'âge ne rend pas compte de l'évolution de la normalisation, alors qu'il existe déjà une catégorie pour les enfants incapables de tenir assis seuls (entre cinq et dix mois) et que d'autres limites d'âge (18 mois par exemple) sont en cours de discussion.*

**Amendement 181**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

Les étiquettes apposées sur les jouets **ou** sur leurs emballages ainsi que le mode d'emploi qui les accompagne doivent attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers et les risques **d'effets dommageables** inhérents à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

*Amendement*

Les étiquettes apposées sur les jouets **et/ou** sur leurs emballages ainsi que le mode d'emploi qui les accompagne doivent attirer l'attention des utilisateurs ou de leurs surveillants sur les dangers **inhérents aux jouets** et les risques **liés** à l'utilisation des jouets, et sur la manière de les éviter.

Or. en

*Justification*

*Les consommateurs ne réalisent pas toujours ce que les avertissements impliquent lorsque ces derniers indiquent uniquement quelles parties d'un jouet peuvent avoir des effets dommageables ou que le jouet contient une substance chimique spécifique. Ainsi, il n'est pas clair pour les consommateurs que l'avertissement "contient des petites billes" laisse entendre que le jouet présente un risque d'étouffement. Les avertissements devraient donc donner aux utilisateurs des informations claires sur les dangers/risques inhérents, mais aussi sur les risques liés à l'utilisation d'un jouet.*

**Amendement 182**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière visible, clairement lisible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage sont accompagnés des avertissements appropriés.

*Amendement*

2. Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière visible, clairement lisible et précise, **de manière à ce qu'ils soient bien en évidence** sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage sont accompagnés des avertissements appropriés.

Les avertissements *spécifiant les âges minimum et maximum d'utilisateurs* sont visibles, lisibles et bien en évidence au point de vente.

Les avertissements *nécessaires au choix d'un jouet sans danger pour l'utilisation ou l'utilisateur auquel il est destiné* sont indiqués sur l'emballage et, le cas échéant, sur la page internet, ou sont apposés d'une autre manière sur le jouet, de sorte que le consommateur puisse les lire avant l'achat. Les avertissements relatifs aux dangers qui se présentent à chaque utilisation du jouet ou d'un danger susceptible d'apparaître après une certaine période d'utilisation sont apposés de manière permanente sur le jouet.

Or. en

**Amendement 183**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière visible, clairement lisible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage sont accompagnés des avertissements appropriés.

*Amendement*

2. Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière visible, clairement lisible et précise, ***afin qu'ils soient bien en évidence*** sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage ***de vente*** et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage sont accompagnés des avertissements appropriés.

Or. en

*Justification*

*Actuellement, les avertissements sont parfois dissimulés, voilés ou séparés par d'autres messages apposés par exemple sur l'emballage. Le problème sera résolu s'il est spécifié que l'avertissement doit être bien en évidence.*

**Amendement 184**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2– alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière visible, clairement lisible et précise sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage sont accompagnés des avertissements appropriés.

*Amendement*

2. Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière visible, clairement lisible et précise, ***afin qu'ils soient bien en évidence*** sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage ***de vente*** et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage sont accompagnés des avertissements appropriés.

Or. en

*Justification*

*Actuellement, les avertissements sont parfois dissimulés, voilés ou séparés par d'autres messages apposés par exemple sur l'emballage. Le problème sera résolu s'il est spécifié que l'avertissement doit être bien en évidence. Dans certains cas, les avertissements sont illisibles. La Commission remédie à ce problème dans la proposition de règlement révisé concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et il devrait en aller de même dans ce contexte.*

**Amendement 185**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les mentions obligatoires énoncées à l'article 9, paragraphe 1, qui apparaissent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci, sont imprimées dans une taille de caractère d'au moins 3 mm et présentées de manière à garantir un contraste significatif entre les caractères imprimés et le fond.***

*Justification*

*Dans certains cas, les avertissements sont illisibles. La proposition de règlement révisé concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires remédie à ce problème, et nous proposons qu'il en aille de même dans la directive révisée sur la sécurité des jouets.*

**Amendement 186****Anna Hedh****Proposition de directive****Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Les avertissements ***spécifiant les âges minimum et maximum d'utilisateurs sont visibles, lisibles et bien en évidence au point de vente.***

*Amendement*

Les avertissements ***nécessaires au choix d'un jouet sûr en fonction de l'utilisation ou de l'utilisateur auquel il est destiné sont indiqués sur l'emballage ou sont apposés d'une autre manière sur le jouet, de sorte que le consommateur puisse les lire avant l'achat. Dans le cas des achats en ligne, l'avertissement doit apparaître bien en évidence sur la page internet.***

*Justification*

*Certains avertissements imposent des restrictions quant à l'utilisation et/ou l'utilisateur pour que le jouet soit sans danger. Pour que les consommateurs puissent déterminer si le jouet est sûr avant de l'acheter, ils ont besoin d'informations dans le magasin ou sur la page internet et non lorsqu'ils ôtent l'emballage du jouet à la maison. Il est essentiel que les consommateurs puissent prendre connaissance avant l'achat des avertissements relatifs non seulement à l'âge mais aussi à la sécurité. Ce principe devrait s'appliquer aux avertissements visés aux points 1 à 7 de l'annexe V, ainsi qu'aux limites de poids et aux avertissements rappelant que les imitations de masques ou de casques ne sont pas des dispositifs de protection. Nombre d'avertissements pourraient encore être indiqués dans le mode d'emploi.*

**Amendement 187**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les avertissements *spécifiant les âges minimum et maximum d'utilisateurs* sont visibles, lisibles et bien en évidence au point de vente.

*Amendement*

Les avertissements *qui apparaissent sur l'emballage ou l'étiquette jointe à celui-ci* sont imprimés sur l'emballage ou sur l'étiquette de manière lisible et présentés de manière à garantir un contraste significatif entre les caractères imprimés et le fond.

Or. en

*Justification*

*Actuellement, les avertissements sont parfois dissimulés, voilés ou séparés par d'autres messages apposés par exemple sur l'emballage. Le problème sera résolu s'il est spécifié que l'avertissement doit être bien en évidence. Dans certains cas, les avertissements sont illisibles. La Commission remédie à ce problème dans la proposition de règlement révisé concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et il devrait en aller de même dans ce contexte.*

**Amendement 188**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les avertissements spécifiant les âges minimum et maximum d'utilisateurs sont visibles, lisibles et bien en évidence au point de vente.

*Amendement*

Les avertissements spécifiant les âges minimum et maximum d'utilisateurs sont visibles, lisibles et bien en évidence au point de vente. *Les avertissements nécessaires au choix d'un jouet sûr en fonction de l'utilisation ou de l'utilisateur auquel il est destiné sont indiqués sur l'emballage ou la page internet, ou sont apposés d'une autre manière sur le jouet, de sorte que le consommateur puisse les*

*lire avant l'achat.*

Or. en

*Justification*

*Actuellement, les avertissements sont parfois dissimulés, voilés ou séparés par d'autres messages apposés par exemple sur l'emballage. Le problème sera résolu s'il est spécifié que l'avertissement doit être bien en évidence. Dans certains cas, les avertissements sont illisibles. La Commission remédie à ce problème dans la proposition de règlement révisé concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et il devrait en aller de même dans ce contexte.*

**Amendement 189**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

2. Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière visible, **clairement** lisible **et précise** sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage sont accompagnés des avertissements appropriés.

*Amendement*

2. Le fabricant doit indiquer les avertissements de manière **précise, clairement** visible, **et aisément** lisible, **de sorte qu'ils soient bien en évidence** sur le jouet, sur une étiquette apposée ou sur l'emballage **de vente** et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent le jouet. Les petits jouets vendus sans emballage sont accompagnés des avertissements appropriés.

Or. en

*Justification*

*Il est impératif que l'acheteur ne découvre pas que le jouet est dangereux pour l'enfant après avoir ouvert l'emballage à la maison. Si c'est le cas, l'acheteur n'enlèvera peut-être pas le jouet à l'enfant pour le ramener au point de vente. Les consommateurs devraient donc être en mesure de voir et comprendre les avertissements avant l'achat, de façon à évaluer le danger lié au jouet qu'ils souhaitent acheter et décider si le jouet convient à l'enfant sur le plan de la sécurité.*

**Amendement 190**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les avertissements spécifiant les âges minimum et maximum d'utilisateurs sont visibles, lisibles et bien en évidence au point de vente.

*Amendement*

Les avertissements spécifiant les âges minimum et maximum d'utilisateurs sont visibles, lisibles et bien en évidence **sur l'emballage des jouets et** au point de vente.

***Les avertissements nécessaires au choix d'un jouet sûr en fonction de l'utilisation ou de l'utilisateur auquel il est destiné sont indiqués de manière indélébile et bien évidence sur le jouet lui-même et/ou sur l'emballage, de sorte que le consommateur puisse les lire avant l'achat. Cette disposition s'applique aux avertissements visés à l'annexe V, partie B.***

Or. en

*Justification*

*Il est impératif que l'acheteur ne découvre pas que le jouet est dangereux pour l'enfant après avoir ouvert l'emballage à la maison. Si c'est le cas, l'acheteur n'enlèvera peut-être pas le jouet à l'enfant pour le ramener au point de vente. Les consommateurs devraient donc être en mesure de voir et comprendre les avertissements avant l'achat, de façon à évaluer le danger lié au jouet qu'ils souhaitent acheter et décider si le jouet convient à l'enfant sur le plan de la sécurité.*

**Amendement 191**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les avertissements spécifiant les âges minimum et maximum d'utilisateurs sont visibles, lisibles et bien en évidence au

*Amendement*

Les avertissements spécifiant les âges minimum et maximum d'utilisateurs sont visibles, lisibles et bien en évidence **sur**

point de vente.

***L'emballage des jouets et*** au point de vente.

Or. el

**Amendement 192**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les avertissements dont le consommateur doit se souvenir à chaque fois qu'il utilise le jouet ou pendant une durée assez longue après son achat sont apposés de manière permanente à la fois sur le jouet.***

Or. en

*Justification*

*Dans certains cas, les consommateurs doivent se voir rappeler l'avertissement à chaque utilisation du jouet, ou pendant une durée assez longue après l'achat, afin d'éviter les risques liés à l'utilisation dudit jouet. Ces avertissements devraient dès lors être apposés de manière permanente sur le jouet lui-même. Ce principe devrait s'appliquer aux avertissements visés aux points 2 et 5-6 de l'annexe V, ainsi qu'à l'avertissement lié au risque d'étranglement que présentent les hochets pour landaus (comme l'exige déjà la norme pour les jouets).*

**Amendement 193**

**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**

**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les avertissements relatifs à des dangers qui se présentent à chaque utilisation sont apposés de manière permanente sur le jouet.***

Or. en

## *Justification*

*Actuellement, les avertissements sont parfois dissimulés, voilés ou séparés par d'autres messages apposés par exemple sur l'emballage. Le problème sera résolu s'il est spécifié que l'avertissement doit être bien en évidence. Dans certains cas, les avertissements sont illisibles. La Commission remédie à ce problème dans la proposition de règlement révisé concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, et il devrait en aller de même dans ce contexte.*

### **Amendement 194** **Maria Matsouka**

#### **Proposition de directive** **Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les avertissements utiles pour choisir un jouet ne présentant aucun danger en fonction de l'utilisation ou de l'utilisateur auquel il est destiné sont bien en évidence sur le jouet et/ou sur son emballage, de sorte que le consommateur puisse lire les informations avant d'acheter le produit.***

Or. el

### **Amendement 195** **Maria Matsouka**

#### **Proposition de directive** **Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les avertissements dont le consommateur doit se souvenir à chaque fois qu'il utilise le jouet ou pendant une durée assez longue après son achat afin d'éviter toute utilisation dangereuse ou incorrecte dudit jouet sont apposés de manière permanente à la fois sur le jouet et sur son emballage.***

Or. el

**Amendement 196**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les avertissements dont le consommateur doit se souvenir à chaque fois qu'il utilise le jouet ou pendant une durée assez longue après son achat afin d'éviter toute utilisation dangereuse ou incorrecte dudit jouet sont apposés de manière permanente à la fois sur le jouet et sur son emballage. Cela concerne les avertissements énumérés aux points 2, 5 et 6 de l'annexe V, partie B.*

Or. en

*Justification*

*Dans certains cas, les consommateurs doivent se voir rappeler l'avertissement à chaque utilisation du jouet, ou pendant une durée assez longue après l'achat, afin d'éviter les risques liés à l'utilisation dudit jouet. S'agissant par exemple d'un matelas gonflable qui ne doit pas être utilisé dans l'eau salée (mer), il est essentiel que l'avertissement soit apposé de manière permanente; il en va de même pour un jouet qui doit être retiré à l'enfant une fois qu'il aura dépassé un certain âge.*

**Amendement 197**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La Commission élabore des lignes directrices concernant la manière dont les avertissements doivent être présentés. Ces lignes directrices sont rédigées en collaboration avec les différents acteurs intéressés et les autorités des États membres, en tenant compte de l'évolution*

*Justification*

*In the Explanatory Memorandum of the Commission's proposal, point 3.1.2, it is foreseen that the Commission will prepare guidelines on the presentation of warnings together with stakeholders. This provision should be reintroduced in the legal text as there is a need for some clarification concerning the presentation of warnings and the size and clarity of symbols and text. These guidelines could help defining specific labelling conditions. In this context, CEN Guide 11 on product information should be taken into account, as well as CEN TR 13387, a technical report on child care articles.*

**Amendement 198**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***2. En fonction de l'avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier partiellement, de conserver, de conserver partiellement ou de retirer les références à la norme harmonisée concernée dans le Journal officiel de l'Union européenne.***

*Amendement*

***2. Si les références à une norme harmonisée visée au présent article sont publiées partiellement, ou conservées partiellement dans le Journal officiel de l'Union européenne, la Commission peut adopter une décision indiquant les raisons des restrictions, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2. La décision peut préciser certains seuils et d'autres critères correspondant aux exigences spécifiques de sécurité en question. La décision indique clairement si un jouet conforme à la norme harmonisée telle que précisée par la décision est présumé conforme aux exigences couvertes par la norme et la décision.***

**Amendement 199**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Si les références à une norme harmonisée visée au présent article sont publiées partiellement, ou conservées partiellement, dans le Journal officiel de l'Union européenne, la Commission peut adopter une décision indiquant les raisons des restrictions, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2. La décision peut préciser certains seuils et d'autres critères correspondant aux exigences spécifiques de sécurité en question. La décision indique clairement si un jouet conforme à la norme harmonisée telle que précisée par la décision est présumé conforme aux exigences couvertes par la norme et la décision.***

Or. en

*Justification*

*The standardisation process has in some cases been unable to deliver a standard corresponding to the safety level of the essential safety requirements. A standard that would give presumption of conformity for complying toys. This resulted in a need for EC declarations of conformity, which could lead to distortions in the internal market apart from being expensive to industry and difficult for market surveillance to verify. A new mechanism, allowing the Commission, together with the Member States and the European Parliament, to complement standards, could facilitate agreement on certain threshold limits and other criteria's.*

**Amendement 200**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Si les références à une norme harmonisée visée au présent article sont publiées partiellement, ou conservées partiellement, dans le Journal officiel de l'Union européenne, la Commission peut adopter une décision indiquant les raisons des restrictions, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2. La décision indique clairement si un jouet conforme à la norme harmonisée telle que précisée par la décision est présumé conforme aux exigences couvertes par la norme et la décision.***

Or. en

*Justification*

*The standardisation processes have in some cases been unable to deliver a standard corresponding to the safety level of the essential safety requirements, which would give presumption of conformity. This results in a need for EC declarations of conformity which might lead to an unlevelled playing field in the internal market, apart from being expensive to industry and difficult for market surveillance to verify.*

*A new mechanism, allowing the Commission, together with the Member States and the European Parliament, to complement the standards, could facilitate for all parties in cases where certain threshold limits and other criteria are possible to agree upon on a scientific basis.*

**Amendement 201**  
**Emmanouil Angelakas**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. La déclaration "CE" de conformité contient au minimum les éléments précisés

2. La déclaration "CE" de conformité contient au minimum les éléments précisés

PE412.121v02-00

72/214

AM744156FR.doc

dans l'annexe III et est mise à jour en permanence. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III.

dans l'annexe III et est mise à jour en permanence. Elle est établie selon le modèle figurant à l'annexe III. ***Elle est traduite dans la langue ou les langues prescrites par l'État membre sur le marché duquel le jouet est commercialisé ou mis à disposition.***

Or. en

*Justification*

*Clarification du texte.*

**Amendement 202**  
**Evelyne Gebhardt**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Le certificat de conformité CE comporte, le cas échéant, la déclaration de l'organisme indépendant qui a effectué la vérification.***

Or. de

*Justification*

*Conséquence de l'introduction du marquage CE+.*

**Amendement 203**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. En établissant la déclaration "CE" de conformité, le fabricant assume la

3. En établissant la déclaration "CE" de conformité, le fabricant assume la

responsabilité de la conformité du jouet.

responsabilité de la conformité du jouet.  
***Une copie de la déclaration de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes et des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement qui en font la demande.***

Or. en

*Justification*

*Afin d'effectuer l'évaluation demandée de la sécurité du jouet et d'être en mesure de présenter les documents requis par les autorités de surveillance du marché par exemple, les distributeurs et les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement sont en droit de demander les documents au fabricant. Les distributeurs ont fait savoir qu'il s'agissait pour eux d'un point important.*

**Amendement 204**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 14 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. En établissant la déclaration "CE" de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet.

*Amendement*

3. En établissant la déclaration "CE" de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du jouet.  
***Une copie du certificat de type CE est mise à la disposition des autorités compétentes et des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement qui en font la demande.***

Or. en

*Justification*

*Afin d'effectuer l'évaluation demandée de la sécurité du jouet et d'être en mesure de présenter les documents requis par les autorités de surveillance du marché par exemple, les distributeurs et les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement sont en droit de demander les documents au fabricant.*

**Amendement 205**  
**Wolfgang Bulfon**

**Proposition de directive**  
**Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. Le label CE doit mentionner l'organisme de vérification qui a certifié la conformité.**

Or. de

*Justification*

*Il s'agit d'éviter un usage abusif du marquage CE en indiquant le numéro de l'organisme vérificateur.*

**Amendement 206**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 15 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. Les jouets non munis d'un marquage "CE" *et* qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive **peuvent figurer** dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'un signe indiquant clairement que les jouets ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et ne sont pas destinés à la vente ou à une distribution gratuite.

7. Les **États membres n'interdisent pas la présence de** jouets non munis d'un marquage "CE" **ou** qui, **d'une autre manière**, ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'un signe indiquant clairement que les jouets ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et ne sont pas destinés à la vente ou à une distribution gratuite.

Or. en

### *Justification*

*Les jouets présentés dans des salons professionnels ne sont pas considérés comme étant placés sur le marché intérieur, et aucune mesure ne peut être prise à leur encontre, même s'ils sont dangereux. Un signe doit indiquer, notamment aux importateurs et aux distributeurs présents au salon, que lesdits jouets ne peuvent être commercialisés. Même s'ils ne sont pas conformes, la plupart des jouets présentés dans des salons portent le marquage CE. La formulation actuelle permet difficilement aux autorités de surveillance du marché de contraindre les exposants à apposer le signe, puisque les jouets non conformes qui portent un marquage CE ne sont pas couverts.*

#### **Amendement 207**

**Anna Hedh**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 15 – paragraphe 7**

##### *Texte proposé par la Commission*

7. Les jouets non munis d'un marquage "CE" *et* qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive peuvent figurer dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'un signe indiquant clairement que les jouets ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et ne sont pas destinés à la vente ou à une distribution gratuite.

##### *Amendement*

7. Les jouets non munis d'un marquage "CE" *ou* qui, *d'une autre manière*, ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive peuvent figurer dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'un signe indiquant clairement que les jouets ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et ne sont pas destinés à la vente ou à une distribution gratuite.

Or. en

### *Justification*

*Les jouets présentés dans des salons professionnels ne sont pas considérés comme étant placés sur le marché intérieur, et aucune mesure ne peut être prise à leur encontre, même s'ils sont dangereux. Un signe doit indiquer, notamment aux importateurs et aux distributeurs présents au salon, que lesdits jouets ne peuvent être commercialisés. Même s'ils ne sont pas conformes, la plupart des jouets présentés dans des salons portent le marquage CE. La formulation actuelle permet difficilement aux autorités de surveillance du marché de contraindre les exposants à apposer le signe, puisque les jouets non conformes qui portent un marquage CE ne sont pas couverts.*

**Amendement 208**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Article 15 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Les jouets non munis d'un marquage "CE" *et* qui ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive peuvent figurer dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'un signe indiquant clairement que les jouets ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et ne sont pas destinés à la vente ou à une distribution gratuite.

*Amendement*

7. Les jouets non munis d'un marquage "CE" *ou* qui, *d'une autre manière*, ne satisfont pas aux dispositions de la présente directive peuvent figurer dans des salons professionnels et des expositions à condition qu'ils soient accompagnés d'un signe indiquant clairement que les jouets ne satisfont pas aux exigences de la présente directive et ne sont pas destinés à la vente ou à une distribution gratuite.

Or. en

**Amendement 209**  
**Evelyne Gebhardt**

**Proposition de directive**  
**Article 15 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 15 bis*

*Les jouets mis sur le marché et qui sont destinés à des enfants de moins de trois ans doivent porter le marquage CE+.*

*Les jouets mis sur le marché et qui sont destinés à des enfants de plus de trois ans peuvent porter la marquage CE+.*

*Dans les autres cas, les dispositions de l'article 15 sont d'application.*

Or. de

*Justification*

*Conséquence de l'introduction du marquage CE+.*

**Amendement 210**  
**Evelyne Gebhardt**

**Proposition de directive**  
**Article 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 16 bis**

**Dispositions et conditions d'apposition du  
marquage CE+**

**1. Le marquage CE+ comporte les  
lettres CE et le signe + sous la forme  
suivante:**

**[illustration]**

**2. Pour le reste, les dispositions de  
l'article 16 sont d'application.**

Or. de

*Justification*

*Conséquence de l'introduction du marquage CE+.*

**Amendement 211**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Article 17**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procèdent à une analyse des risques de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle au jouet.

Avant de mettre un jouet sur le marché, les fabricants procèdent à une analyse des risques de nature chimique, physique, mécanique, électrique, des risques d'inflammabilité, de radioactivité et en matière d'hygiène que le jouet peut présenter et procèdent à une évaluation de l'exposition potentielle au jouet. ***L'absence d'antécédents en matière d'accidents n'est pas automatiquement considérée comme une preuve que le jouet présente peu de***

*risques.*

Or. el

**Amendement 212**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 17 – □ alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'absence d'antécédents en matière d'accidents n'est pas automatiquement considérée comme une preuve que le jouet présente peu de risques.***

Or. en

*Justification*

*Il n'est pas toujours possible de fonder les mesures de réduction des risques ou les spécifications applicables aux produits sur la preuve scientifique claire d'un danger, car les données scientifiques peuvent être incomplètes ou les statistiques d'accidents peu fiables, en particulier dans le cas des risques chimiques.*

**Amendement 213**  
**Wolfgang Bulfon**

**Proposition de directive**  
**Article 18 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Avant de mettre les jouets sur le marché, les fabricants appliquent des procédures d'évaluation de la conformité ***précisées aux paragraphes 2 et 3*** afin de démontrer que les jouets satisfont aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 9 et dans l'annexe II.

1. Avant de mettre les jouets sur le marché, les fabricants appliquent des procédures d'évaluation de la conformité ***prévues dans le module B ou des procédures plus rigoureuses conformément à l'annexe I de la décision [...]*** afin de démontrer que les jouets satisfont aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 9 et dans l'annexe II.

*Justification*

*L'autocertification des jouets conformément au module A doit être remplacée par des exigences plus rigoureuses (modules B, C, etc.).*

**Amendement 214**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Article 18 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Avant de mettre les jouets sur le marché, les fabricants appliquent des procédures d'évaluation de la conformité précisées **aux paragraphes 2 et 3** afin de démontrer que les jouets satisfont aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 9 et dans l'annexe II.

*Amendement*

1. Avant de mettre les jouets sur le marché, les fabricants appliquent des procédures d'évaluation de la conformité précisées **au paragraphe 2** afin de démontrer que les jouets satisfont aux exigences essentielles de sécurité visées à l'article 9 et dans l'annexe II.

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir que les produits respectent les exigences de sécurité, la procédure d'examen CE de type devrait être effectuée par des organes indépendants désignés, comme le prévoit le module B de l'annexe I de la décision relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Étant donné que l'examen par une tierce partie sera obligatoire aux États-Unis, l'Union européenne ne devrait pas se contenter d'une procédure moins stricte.*

**Amendement 215**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Article 18 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

**2. Si le fabricant a appliqué les normes harmonisées, dont le numéro de référence**

*Amendement*

**supprimé**

*a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes pour le jouet, il utilise la procédure de contrôle de production interne figurant dans le module A de l'annexe I de la décision [...].*

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir que les produits respectent les exigences de sécurité, la procédure d'examen CE de type devrait être effectuée par des organes indépendants désignés, comme le prévoit le module B de l'annexe I de la décision relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Étant donné que l'examen par une tierce partie sera obligatoire aux États-Unis, l'Union européenne ne devrait pas se contenter d'une procédure moins stricte.*

**Amendement 216**  
**Wolfgang Bulfon**

**Proposition de directive**  
**Article 18 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. Si le fabricant a appliqué les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, couvrant toutes les exigences de sécurité pertinentes pour le jouet, il utilise la procédure de contrôle de production interne figurant dans le module A de l'annexe I de la décision [...].*

*supprimé*

Or. de

**Amendement 217**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Article 18 - paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le jouet est soumis à un examen CE de type visé à l'article 19 combiné à la procédure "Conformité au type" présentée dans le module C de l'annexe I de la décision [...] dans les cas suivants :

***(a) lorsque les normes harmonisées, dont le numéro de référence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, couvrant toutes les exigences requises de sécurité pour le jouet, n'existent pas;***

***(b) lorsque les normes visées au point (a) existent, mais que le fabricant ne les a pas appliquées ou ne les a appliquées qu'en partie;***

***(c) lorsque les normes visées au point (a), ou certaines d'entre elles, ont été publiées assorties d'une restriction;***

***(d) lorsque le fabricant estime que la nature, la conception, la construction ou la destination du jouet nécessitent une vérification par un tiers.***

*Amendement*

3. Le jouet est soumis à un examen CE de type visé à l'article 19 combiné à la procédure "Conformité au type" présentée dans le module C de l'annexe I de la décision [...] dans les cas suivants :

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir que les produits respectent les exigences de sécurité, la procédure d'examen CE de type devrait être effectuée par des organes indépendants désignés, comme le prévoit le module B de l'annexe I de la décision relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Étant donné que l'examen par une tierce partie sera obligatoire aux États-Unis, l'Union européenne ne devrait pas se contenter d'une procédure moins stricte.*

**Amendement 218**  
**Wolfgang Bulfon**

**Proposition de directive**  
**Article 18 - paragraphe 3 - point 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) lorsqu'il s'agit de jouets destinés à des enfants de moins de 36 mois.***

Or. de

**Amendement 219**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Article 18 - paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les produits énumérés à l'annexe I, partie II, sont soumis à un examen CE.***

Or. el

**Amendement 220**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Article 20 - paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Si le fabricant ne respecte pas les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, l'autorité de surveillance du marché peut exiger de ce fabricant un test effectué, à ses propres frais, dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité.

4. Si le fabricant ne respecte pas les obligations prévues aux paragraphes 1, 2 et 3, l'autorité de surveillance du marché peut exiger de ce fabricant un test effectué, à ses propres frais, dans un délai précis afin de vérifier le respect des normes harmonisées et des exigences essentielles de sécurité.  
***L'autorité de surveillance du marché peut exiger dans ce cas que la mise sur le marché du jouet soit reportée jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise sur la***

*base du test effectué.*

Or. da

*Justification*

*Det er nødvendigt at sikre, at markedstilsynsmyndigheden har de nødvendig midler til at sikre håndhævelse af reglerne. Når en fabrikant ikke efterkommer kravet om at tilvejebringe den nødvendige dokumentation til myndighederne, skal myndighederne have adgang til at forhindre, at det pågældende legetøj bringes i omsætning, indtil der er skabt klarhed over, om legetøjet udgør en sikkerhedsrisiko. Dette tiltag vil samtidig også virke motiverende i forhold til de fabrikanter, der ikke sætter sikkerhed i højsædet. Således kan de ikke bare læne sig tilbage og afvente, at myndighederne får sat en afprøvning i gang.*

**Amendement 221**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

**Proposition de directive**

**Article 45 - paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission peut, pour les adapter aux progrès techniques et scientifiques, modifier les éléments suivants:

(a) points 7 et 8 de la partie III de l'annexe II;

(b) annexe V.

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

*Amendement*

1. La Commission peut, pour les adapter aux progrès techniques et scientifiques **concrets**, modifier les éléments suivants:

(a) points 7 et 8 de la partie III de l'annexe II;

(b) annexe V.

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2, **et, le cas échéant, sur avis du comité scientifique compétent.**

Or. en

*Justification*

*Cet article concerne les parfums et les métaux lourds (ainsi que les avertissements). Il permet uniquement les modifications au titre de la procédure de comitologie pour les adaptations*

*aux progrès techniques et scientifiques: il convient d'ajouter le mot "concrets", afin de justifier les modifications des annexes concernées.*

**Amendement 222**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission **peut**, pour les adapter aux progrès techniques et scientifiques, **modifier** les éléments suivants:

(a) **points 7 et 8** de la partie III de l'annexe II;

(b) annexe V.

*Amendement*

1 La Commission **modifie**, pour les adapter aux progrès techniques et scientifiques **ou dès que de nouvelles preuves sont disponibles**, les éléments suivants:

**(-a) Annexe I;**

(a) **point 7** de la partie III de l'annexe II;

**(-b) points 7 et 8 de la partie III de l'annexe II concernant l'abaissement des limites de migration;**

(b) annexe V.

Or. en

*Justification*

*Il doit être possible de recourir à la procédure de comitologie avec contrôle pour adapter la liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets. Cela permettrait de pouvoir adapter rapidement le champ d'application de la directive aux évolutions du marché et aux nouveaux jouets.*

**Amendement 223**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point –a (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(-a) annexe I**

Or. el

*Justification*

*Il doit être possible de recourir à la procédure de comitologie avec contrôle pour adapter la liste des produits qui ne sont pas considérés comme des jouets. Cela permettrait de pouvoir adapter rapidement le champ d'application de la directive aux évolutions du marché et aux nouveaux jouets.*

**Amendement 224**  
**Eva-Britt Svensson**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

*Justification*

*Correction.*

**Amendement 225**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 226**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

*Justification*

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 227**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Sans préjudice des restrictions prévues à l'annexe II, partie III, la Commission peut, s'il y a lieu et conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2, modifier l'annexe II en vue de:***

- définir des valeurs limites ou d'autres restrictions pour les substances ou préparations présentant un risque pour la santé différentes de celles énumérées aux points 7 et 8 de la partie III de l'annexe II;***
- définir des valeurs limites pour le bruit;***
- définir des valeurs limites pour la vitesse des jouets;***

*– définir des valeurs limites pour la température des jouets (température des surfaces accessibles, température des liquides ou des gaz contenus dans les jouets).*

Or. en

*Justification*

*La procédure de réglementation avec contrôle doit être étendue afin d'élargir la gamme des exigences de sécurité relevant d'une procédure plus rapide que la codécision.*

**Amendement 228**  
**Eva-Britt Svensson**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. La Commission peut décider de l'utilisation dans les jouets de substances ou de préparations classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux catégories 1, 2 et 3.***

***supprimé***

***Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.***

Or. en

*Justification*

*Les substances classées dans la catégorie CMR au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE ne doivent pas pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'interdiction des CMR, sauf pour des usages très spécifiques à l'intérieur d'un jouet (par exemple, une pièce électronique) ou si la présence de traces est inévitable dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication.*

**Amendement 229**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. La Commission peut décider de l'utilisation dans les jouets de substances ou de préparations classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux catégories 1, 2 et 3.**

**supprimé**

*Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.*

Or. en

*Justification*

*Il devrait être impossible d'exempter les substances classées dans la catégorie des CMR au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE de l'interdiction qui frappe les CMR, sauf pour des usages très spécifiques à l'intérieur du jouet (par exemple une pièce électronique) ou si la présence de traces est techniquement inévitable dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication. S'il est nécessaire de limiter davantage l'utilisation de substances qui s'avèrent dangereuses, cela pourra être fait par exemple dans le cadre de l'annexe II, partie III, point 8.*

**Amendement 230**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. La Commission peut décider de l'utilisation dans les jouets de substances ou de préparations classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE comme étant**

**2. Lorsque cela est nécessaire pour la santé et la sécurité des enfants, la Commission définit précisément les principales exigences en matière de**

*cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux catégories 1, 2 et 3.*

Ces *mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant*, sont *arrêtées* conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

*sécurité fixées à l'annexe II (par exemple, en établissant des valeurs limites ou d'autres restrictions pour certaines substances chimiques différentes de celles énumérées aux points 7 et 8 de l'annexe II, partie III, des valeurs limites pour le bruit, des valeurs limites pour la vitesse, etc.) et dresse la liste des jouets qui doivent subir un examen CE de type aux fins visées à l'annexe I, partie II.*

Ces *précisions* sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

Or. en

#### *Justification*

*Des décisions ayant une dimension politique importante et nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des enfants ne doivent pas être laissées aux organismes de normalisation. Pour ce type de questions, il est également nécessaire de tirer partie d'une procédure plus rapide que celle de la codécision. C'est pourquoi des valeurs limites, par exemple pour les substances chimiques contenues dans les jouets, pour le bruit ou pour la vitesse, doivent être fixées via la procédure de comitologie avec contrôle. De plus, la procédure de comitologie pourrait être utilisée pour dresser et adapter une liste de jouets devant subir un examen CE de type obligatoire.*

#### **Amendement 231**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 45 - paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La Commission peut décider de *l'utilisation dans les jouets de* substances ou *de* préparations classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux

##### *Amendement*

2. La Commission peut décider de *la teneur des* jouets *en* substances ou *en* préparations classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux

catégories 1, 2 et 3.

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

catégories 1, 2 et 3.

Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2, ***et, le cas échéant, sur avis du comité scientifique compétent.***

Or. en

#### *Justification*

*Remplacement du terme "utilisation" par "teneur", par souci de clarté. On comprend ainsi que c'est la mise sur le marché du jouet qui est réglementée (quel que soit le lieu de fabrication du jouet) et non le processus de fabrication. La deuxième modification précise simplement la participation du comité scientifique établi dans l'annexe relative aux substances chimiques.*

#### **Amendement 232** **Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive** **Article 45 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

***2. La Commission peut décider de l'utilisation dans les jouets de substances ou de préparations classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux catégories 1, 2 et 3.***

***Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

**Amendement 233**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. La Commission peut décider de l'utilisation dans les jouets de substances ou de préparations classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux catégories 1, 2 et 3.**

**supprimé**

*Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.*

Or. en

*Justification*

*Les substances classées dans la catégorie CMR au titre de l'annexe I de la directive 67/548/CEE ne doivent pas pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'interdiction des CMR, sauf pour des usages très spécifiques à l'intérieur d'un jouet (par exemple, une pièce électronique) ou si la présence de traces est inévitable dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication.*

**Amendement 234**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. La Commission peut décider de l'utilisation dans les jouets de substances ou de préparations classées à l'annexe I de la directive 67/548/CEE comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et appartenant aux**

*catégories 1, 2 et 3.*

*Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.*

*Dans les cas où il s'agit de protéger la santé et la sécurité des enfants, la Commission définit de manière détaillée les exigences de sécurité essentielles fixées à l'annexe II (par exemple la définition de valeurs limites ou d'autres restrictions pour certaines propriétés chimiques autres que celles reprises à l'annexe II, partie III, points 7 et 8, en termes de bruit, de vitesse de fonctionnement, etc.) et établit une liste des jouets qui requièrent un examen CE, conformément à l'annexe I, partie II. Cette définition est élaborée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.*

Or. el

#### **Amendement 235**

**Anna Hedh**

#### **Proposition de directive**

**Article 45 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Afin d'améliorer le processus de normalisation, la Commission peut modifier le mandat relatif à une norme non adoptée dans les délais impartis, en spécifiant les seuils et les autres critères nécessaires pour que la norme respecte les exigences essentielles de sécurité définies à l'article 9, paragraphe 2 et à l'annexe II.*

*Ces mesures sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.*

Or. en

## *Justification*

*Within the standardisation of toys, there are too many cases where standardisation committees, most likely for economic reasons, have been unable to agree on certain threshold limits or other criteria, and therefore have needed many years more than the mandate indicated to finalise their work. This makes it even more costly for the stakeholders to participate in standardisation and, waiting for the new standard, old insufficient rules must apply or EC declarations of conformity must be requested, which may lead to an unlevel playing field in the internal market apart from being expensive to industry and difficult for market surveillance to verify.*

### **Amendement 236**

**Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 45 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Afin d'améliorer le processus de normalisation, la Commission peut modifier le mandat relatif à une norme non adoptée dans les délais impartis, en spécifiant les seuils et les autres critères nécessaires pour que la norme respecte les exigences essentielles de sécurité définies à l'article 9, paragraphe 2 et à l'annexe II. Ces mesures sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.***

Or. en

### **Amendement 237**

**Charlotte Cederschiöld**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 45 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Afin d'améliorer le processus de normalisation, la Commission peut modifier le mandat relatif à une norme***

*non adoptée dans les délais impartis, en spécifiant les seuils et les autres critères nécessaires pour que la norme respecte les exigences essentielles de sécurité définies à l'article 9, paragraphe 2 et à l'annexe II.*

*Ces mesures sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.*

Or. en

### *Justification*

*Within the standardisation of toys, there are too many cases where standardisation committees, most likely for economic reasons, have been unable to agree on certain threshold limits or other criteria, and therefore have needed many years more than the mandate indicated to finalise their work. This makes it even more costly for the stakeholders to participate in standardisation and, waiting for the new standard, old insufficient rules must apply or EC declarations of conformity must be requested, which may lead to an unlevel playing field in the internal market, apart from being expensive to industry and difficult for market surveillance to verify. If the Member States and the European Parliament could assist the Commission in this way, specifying those values that Standardisation is unable to agree upon, it would allow the work to continue for the benefit of all parties.*

### **Amendement 238** **Anna Hedh**

### **Proposition de directive** **Article 45 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Pour tenir compte de dangers auxquels ne s'applique aucune exigence de sécurité spécifique, la Commission peut modifier l'annexe II en la complétant par des exigences de sécurité spécifiques.***

***Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.***

*Justification*

*Le marché du jouet se développe chaque année et de nouveaux dangers apparaissent sans cesse, comme dans le cas des nombreux incidents causés par des aimants puissants. Si la Commission, de concert avec les États membres et le Parlement européen, a la possibilité d'ajouter des exigences spécifiques de sécurité à l'annexe II, la lutte contre ces dangers sera plus efficace.*

**Amendement 239**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Pour tenir compte de dangers auxquels ne s'applique aucune exigence de sécurité spécifique, la Commission peut modifier l'annexe II en la complétant par des exigences de sécurité spécifiques.***

***Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.***

*Justification*

*Le marché du jouet se développe chaque année et de nouveaux dangers apparaissent sans cesse, comme dans le cas des nombreux incidents causés par des aimants puissants. Si la Commission, de concert avec les États membres et le Parlement européen, a la possibilité d'ajouter des exigences spécifiques de sécurité à l'annexe II, la lutte contre ces dangers sera plus efficace.*

**Amendement 240**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Article 45 - paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. Pour tenir compte de dangers auxquels ne s'applique aucune exigence de sécurité spécifique, la Commission peut modifier l'annexe II en la complétant par des exigences de sécurité spécifiques.**

**Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.**

Or. en

**Amendement 241**  
**Emmanouil Angelakas**

**Proposition de directive**  
**Article 52**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au plus tard **2 ans** après son entrée en vigueur.

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au plus tard **5 ans** après son entrée en vigueur.

Or. en

*Justification*

*L'extension de la période de transition à cinq ans contribue à une meilleure préparation de toutes les parties concernées et permettra d'avancer dans la mise en œuvre d'autres procédures liées, telles que le règlement REACH.*

**Amendement 242**  
**Martí Grau i Segú**

**Proposition de directive**  
**Article 52**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou ***au plus tard 2 ans après*** son entrée en vigueur.

*Amendement*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou ***au cours des deux années suivant*** son entrée en vigueur.

Or. es

*Justification*

*Cet amendement vise à clarifier, d'une part, le fait que la nouvelle directive n'a pas d'effets rétroactifs et, d'autre part, qu'il convient de respecter une période de transition de deux ans au moment de sa transposition.*

**Amendement 243**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

**Proposition de directive**  
**Article 52**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au ***plus tard 2 ans*** après son entrée en vigueur.

*Amendement*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au ***cours des deux années suivant*** son entrée en vigueur.

***Eu égard à l'article 3, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'annexe II, partie III, les États membres n'empêchent***

*pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au cours des trois ans suivant son entrée en vigueur dans tous les États membres.*

Or. en

### *Justification*

*The proposal provides that Member States shall not restrict the placing on the market of toys that comply with the current Toy Safety Directive 88/378/EEC "at the latest two years after the Directive enters into force." This means that Member States may decide to apply the new provisions of the Directive immediately upon entry into force, which will inevitably lead to a patchwork of different laws in the Member States. For reasons of legal certainty, it is important to avoid such a situation. The extended transition period is applicable only to compliance with the chemicals requirements of the Directive.*

### **Amendement 244** **Andrea Losco**

### **Proposition de directive** **Article 52**

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au **plus tard 2 ans** après son entrée en vigueur.

#### *Amendement*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au **cours des deux années suivant** son entrée en vigueur.

***Eu égard à l'article 3, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'annexe II, partie III, les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou un an après l'entrée en vigueur de la norme révisée EN 71-3 relative aux nouvelles exigences chimiques de la***

*présente directive.*

Or. en

*Justification*

*La proposition prévoit que les États membres ne peuvent pas limiter la mise sur le marché de jouets conformes à l'actuelle directive relative à la sécurité des jouets 88/378/CEE "au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive". L'amendement permet d'éviter que les États membres décident d'appliquer les nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la directive et garantit une sécurité juridique. La période de transition est nécessaire pour permettre le respect des exigences en matière de propriétés chimiques, étant donné que les nouvelles dispositions sont extrêmement différentes des exigences actuellement en vigueur et sont plus étendues.*

**Amendement 245**

**Malcolm Harbour, Jacques Toubon, Malgorzata Handzlik, Andreas Schwab, Colm Burke, Emmanouil Angelakas, Salvador Domingo Sanz Palacio, Charlotte Cederschiöld, Anja Weisgerber, Marianne Thyssen**

**Proposition de directive**

**Article 52**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui **ont été** mis sur le marché avant ***l'entrée en vigueur de la présente directive ou au plus tard 2 ans après son entrée en vigueur.***

*Amendement*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui **sont** mis sur le marché avant ***[2 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive].***

***L'annexe II, partie III, s'applique uniquement aux jouets mis sur le marché après [5 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive/le 31 mai 2013].***

Or. en

*Justification*

*Une période de transition supplémentaire de trois ans s'impose avant l'entrée en vigueur de l'annexe II relative aux propriétés chimiques pour permettre l'alignement sur REACH et l'élaboration de nouvelles procédures et normes d'essai.*

**Amendement 246**  
**Catiuscia Marini, Pier Antonio Panzeri**

**Proposition de directive**  
**Article 52**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au **plus tard 2 ans** après son entrée en vigueur.

*Amendement*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au **cours des deux années suivant** son entrée en vigueur.

***Eu égard à l'article 3, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'annexe II, partie III, les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au cours des trois ans suivant son entrée en vigueur.***

Or. en

*Justification*

*The proposal provides that Member States shall not restrict the placing on the market of toys that comply with the current Toy Safety Directive 88/378/EEC "at the latest two years after the Directive enters into force." This means that Member States may decide to apply the new provisions of the Directive immediately upon entry into force, which will inevitably lead to a patchwork of different laws in the Member States. For reasons of legal certainty, it is important to impede such a situation. The further transition period will only apply to compliance with the chemicals requirements of the Directive since such provisions are seriously different and larger from existing legislation.*

## Amendement 247

Alessandro Foglietta, Cristiana Muscardini

### Proposition de directive

#### Article 52

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au **plus tard** 2 ans après son entrée en vigueur.

##### *Amendement*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au **cours des deux années suivant** son entrée en vigueur.

***Eu égard à l'article 3, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'annexe II, partie III, les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou un an après l'entrée en vigueur de la norme révisée EN 71-3 relative aux nouvelles exigences chimiques de la présente directive.***

Or. en

##### *Justification*

*La proposition prévoit que les États membres peuvent décider d'appliquer les nouvelles dispositions dès l'entrée en vigueur de la directive, ce qui imposerait une charge excessive aux opérateurs et engendrerait des disparités dans le domaine du droit. Le secteur du jouet et les autorités doivent avoir le temps de s'adapter, faute de quoi la survie des PME serait compromise. La période de transition supplémentaire d'un an est nécessaire pour permettre au CEN de revoir les normes relatives aux jouets et au secteur de s'adapter à celles-ci.*

## Amendement 248

Karin Riis-Jørgensen, Cristian Silviu Buşoi, Janelly Fourtou

### Proposition de directive

#### Article 52

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au **plus tard 2 ans après** son entrée en vigueur.

##### *Amendement*

Les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive ou au ***cours des deux années suivant*** son entrée en vigueur.

***Eu égard à l'article 3, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'annexe II, partie III, les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la présente directive.***

Or. en

## Amendement 249

Martí Grau i Segú

### Proposition de directive

#### Article 52 - paragraphe 1 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***Eu égard à l'article 3, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, et l'annexe II, partie III, ("Propriétés chimiques"), les États membres n'empêchent pas la mise sur le marché de jouets qui sont conformes à la directive 88/378/CEE et qui ont été introduits sur le marché***

***1) avant l'entrée en vigueur de la présente directive, ou***

***2) après l'entrée en vigueur de la présente directive et deux ans au plus tard après la***

*publication au Journal officiel de la  
référence de la révision consécutive de la  
norme harmonisée en ce qui concerne les  
mêmes propriétés chimiques des jouets.*

Or. es

*Justification*

*Il est clair que la nouvelle directive ne doit pas non plus avoir d'effets rétroactifs dans le domaine des substances chimiques, et qu'une période de transition de deux ans au minimum doit être respectée dans le cadre de la transposition de la directive.*

**Amendement 250**

**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**

**Annexe I – titre**

*Texte proposé par la Commission*

LISTE DES PRODUITS QUI,  
NOTAMMENT, NE SONT PAS  
CONSIDÉRÉS COMME DES JOUETS  
AU SENS DE LA PRÉSENTE  
DIRECTIVE (**ARTICLE 2,**  
**PARAGRAPHE 1)**

*Amendement*

**I. LISTE DES PRODUITS QUI,**  
NOTAMMENT, NE SONT PAS  
CONSIDÉRÉS COMME DES JOUETS  
AU SENS DE LA PRÉSENTE  
DIRECTIVE

Or. el

**Amendement 251**

**Jacques Toubon, Malcolm Harbour, Malgorzata Handzlik, Andreas Schwab, Colm Burke, Emmanouil Angelakas, Salvador Domingo Sanz Palacio, Charlotte Cederschiöld, Anja Weisgerber, Marianne Thyssen**

**Proposition de directive**

**Annexe I – point 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**17 bis. Livres qui ne contiennent pas  
d'éléments ou d'objets autres que ceux en  
papier ou en carton.**

Or. en

### *Justification*

*Lors de la mise en œuvre de la directive de 1988 sur la sécurité des jouets, certains États membres ont classé les livres dans la catégorie des jouets, ce qui a causé des difficultés considérables aux éditeurs de livres pour enfants dans plusieurs États membres de l'Union. Étant donné l'importance décisive des livres, en particulier chez les plus jeunes, pour faciliter l'apprentissage de la lecture, il est capital de continuer à encourager la lecture. Aux fins de la directive à l'examen, les livres ne devraient dès lors pas être considérés comme des jouets, sauf si, du fait de la présence de certains éléments, ils s'y apparentent de façon évidente.*

#### **Amendement 252**

**Heide Rühle**

#### **Proposition de directive**

**Annexe I – point 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***17 bis. Livres en carton n'étant pas destinés à être utilisés à des fins de jeux;***

Or. en

### *Justification*

*Les livres pour enfants, et notamment les livres en carton, ne doivent pas être considérés comme des jouets. Il est quasiment impossible de rendre ces produits conformes aux exigences des tests sans leur faire perdre leurs caractéristiques, notamment parce que le carton et le papier perdent leur rigidité au contact de la salive des enfants.*

#### **Amendement 253**

**Bert Doorn**

#### **Proposition de directive**

**Annexe I – point 17 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***17 bis. Les livres, livres pour enfants et autres publications destinés à être utilisés par des enfants de moins de 14 ans.***

Or. nl

*Justification*

*Les livres pour enfants sont destinés à l'éducation et/ou au développement général des enfants. Ils ne peuvent être considérés comme des jouets au sens de la présente directive. Les éditeurs ne peuvent être soumis à des obligations superflues ou intempestives à travers l'application de la directive relative aux jouets.*

**Amendement 254**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – point 17 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***17 ter. Livres pour enfants conçus ou destinés clairement à être utilisés dans des activités de jeux par les enfants.***

Or. en

*Justification*

*Les livres pour enfants, et notamment les livres en carton, ne doivent pas être considérés comme des jouets. Il est quasiment impossible de rendre ces produits conformes aux exigences des tests sans leur faire perdre leurs caractéristiques, notamment parce que le carton et le papier perdent leur rigidité au contact de la salive des enfants.*

**Amendement 255**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe I – Partie I bis (nouvelle)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***I bis. LISTE DES JOUETS SOUMIS À UN EXAMEN CE***

- 1. Jouets destinés aux enfants de moins de 3 ans;***
- 2. Jouets dont le mode de conception ne peut pas exclure tous les risques;***

**3. Jouets qui, en cas de non-fonctionnement, peuvent avoir de graves effets sur la santé de l'enfant;**

**4. Jouets qui ont provoqué de graves accidents dans le passé.**

***Pour chaque catégorie, la Commission établit une liste des jouets concernés, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.***

Or. el

**Amendement 256**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

**4.** Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie, notamment par étranglement ou suffocation.

*Amendement*

**4 bis.** Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque d'asphyxie, notamment par étranglement ou suffocation.

Or. en

**Amendement 257**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

**4.** Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque ***d'asphyxie, notamment par étranglement ou suffocation.***

*Amendement*

**4.** Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque ***d'étranglement.***

Or. en

## *Justification*

*La norme interdit désormais certaines formes de jouets qui ont provoqué de très nombreux accidents graves. Les enfants jouant souvent avec les emballages, les mêmes règles doivent également s'appliquer à ces derniers. La plupart des fabricants de distributeurs automatiques et le principal fabricant d'œufs surprise ont déjà pris des mesures et remplacé ce type de coque par un emballage beaucoup plus sûr, ce dont nous nous félicitons. Toutefois, tous les emballages devraient respecter les mêmes normes élevées de sécurité. Il s'avère donc nécessaire d'adopter une réglementation afin d'éviter que des fabricants moins responsables ne réintroduisent les coques désormais dépassées.*

### **Amendement 258**

**Maria Matsouka**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.

##### *Amendement*

Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction **interne et** externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.

Or. el

### **Amendement 259**

**Anna Hedh**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement **ou d'asphyxie par** obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.

##### *Amendement*

Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou **de blocage de l'afflux d'air résultant d'une** obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez. **Les emballages sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes ne peuvent pas être d'une dimension leur permettant de se retrouver**

***coincés dans la bouche ou le pharynx et de provoquer ainsi une obstruction interne des voies respiratoires.***

Or. en

*Justification*

*La norme interdit désormais certaines formes de jouets qui ont provoqué de très nombreux accidents graves. Les enfants jouant souvent avec les emballages, les mêmes règles doivent également s'appliquer à ces derniers. La plupart des fabricants de distributeurs automatiques et le principal fabricant d'œufs surprise ont déjà pris des mesures et remplacé ce type de coque par un emballage beaucoup plus sûr, ce dont nous nous félicitons. Toutefois, tous les emballages devraient respecter les mêmes normes élevées de sécurité. Il s'avère donc nécessaire d'adopter une réglementation afin d'éviter que des fabricants moins responsables ne réintroduisent les coques désormais dépassées.*

**Amendement 260**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.***

*Amendement*

***Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque de blocage de l'afflux d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.***

Or. en

**Amendement 261**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques

*Amendement*

Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques

d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.

d'étranglement ou d'asphyxie par obstruction **interne et** externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.

Or. en

#### *Justification*

*Les enfants utilisent les produits de toutes les manières possibles et imaginables, étudient les emballages sous tous leurs aspects et jouent avec ceux-ci. Chacun sait que des accidents sont survenus avec des jouets sphériques, ovales ou ovoïdes qui, compte tenu de leur forme, se sont retrouvés coincés à l'arrière de la cavité buccale de l'enfant, bloquant ainsi les voies respiratoires et provoquant la suffocation ou un état proche de la suffocation. Il est inacceptable de permettre à des emballages ou à des coques de se présenter sous cette forme, que les jouets soient vendus avec des denrées alimentaires, dans des distributeurs automatiques ou dans des magasins. Les accidents précités s'étant traduits par une obstruction interne des voies respiratoires, cette obstruction ne devrait pas non plus être à l'origine d'une asphyxie.*

#### **Amendement 262**

**Anna Hedh**

#### **Proposition de directive**

**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les jouets et leurs pièces ne doivent pas présenter de risque de blocage de l'afflux d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez.***

Or. en

#### *Justification*

*La norme interdit désormais certaines formes de jouets qui ont provoqué de très nombreux accidents graves. Les enfants jouant souvent avec les emballages, les mêmes règles doivent également s'appliquer à ces derniers. La plupart des fabricants de distributeurs automatiques et le principal fabricant d'œufs surprise ont déjà pris des mesures et remplacé ce type de coque par un emballage beaucoup plus sûr, ce dont nous nous félicitons. Toutefois, tous les emballages devraient respecter les mêmes normes élevées de sécurité. Il s'avère donc nécessaire d'adopter une réglementation afin d'éviter que des fabricants moins responsables ne réintroduisent les coques désormais dépassées.*

**Amendement 263**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les jouets et leurs pièces doivent être de dimension suffisante afin de ne présenter aucun risque de blocage de l'afflux d'air résultant d'une obstruction des voies respiratoires du fait d'objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou bloqués à l'entrée des voies respiratoires inférieures.*

Or. en

*Justification*

*La norme interdit désormais certaines formes de jouets qui ont provoqué de très nombreux accidents graves. Les enfants jouant souvent avec les emballages, les mêmes règles doivent également s'appliquer à ces derniers. La plupart des fabricants de distributeurs automatiques et le principal fabricant d'œufs surprise ont déjà pris des mesures et remplacé ce type de coque par un emballage beaucoup plus sûr, ce dont nous nous félicitons. Toutefois, tous les emballages devraient respecter les mêmes normes élevées de sécurité. Il s'avère donc nécessaire d'adopter une réglementation afin d'éviter que des fabricants moins responsables ne réintroduisent les coques désormais dépassées.*

**Amendement 264**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les jouets qui sont **manifestement** destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs composants et leurs parties susceptibles de se détacher, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en

Les jouets qui, **en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques**, sont destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs composants et leurs parties susceptibles de se détacher, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela

bouche, ainsi qu'à leurs composants et leurs parties détachables.

s'applique également aux autres jouets *qui, en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques, sont* destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs composants et leurs parties détachables.

Or. en

### *Justification*

*La norme interdit désormais certaines formes de jouets qui ont provoqué de très nombreux accidents graves. Les enfants jouant souvent avec les emballages, les mêmes règles doivent également s'appliquer à ces derniers. La plupart des fabricants de distributeurs automatiques et le principal fabricant d'œufs surprise ont déjà pris des mesures et remplacé ce type de coque par un emballage beaucoup plus sûr, ce dont nous nous félicitons. Toutefois, tous les emballages devraient respecter les mêmes normes élevées de sécurité. Il s'avère donc nécessaire d'adopter une réglementation afin d'éviter que des fabricants moins responsables ne réintroduisent les coques désormais dépassées.*

### **Amendement 265**

**Maria Matsouka**

### **Proposition de directive**

### **Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de **36 mois**, leurs composants et leurs parties susceptibles de se détacher, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs composants et leurs parties détachables.

#### *Amendement*

Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de **60 mois**, leurs composants et leurs parties susceptibles de se détacher, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, **aux jouets qui fonctionnent mieux s'ils sont humidifiés avec de la salive**, ainsi qu'à leurs composants et leurs parties détachables.

Or. el

**Amendement 266**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs composants et leurs parties susceptibles de se détacher, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs composants et leurs parties détachables.

*Amendement*

Les jouets qui, ***en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques***, sont manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs composants et leurs parties susceptibles de se détacher, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets ***qui, en raison de leurs fonctions, dimensions et caractéristiques, sont*** destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs composants et leurs parties détachables.

Or. en

**Amendement 267**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs composants et leurs parties susceptibles de se détacher, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche, ainsi qu'à leurs composants et leurs parties détachables.

*Amendement*

Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs composants et leurs parties susceptibles de se détacher, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche ***et aux jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à de telles denrées***, ainsi qu'à leurs composants et leurs parties détachables.

Or. en

## *Justification*

*Les jouets qui sont manifestement destinés aux enfants de moins de 36 mois, leurs composants et leurs parties susceptibles de se détacher, doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation. Cela s'applique également aux autres jouets destinés à être mis en bouche et aux jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à de telles denrées, ainsi qu'à leurs composants et leurs parties détachables.*

### **Amendement 268** **Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive** **Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les jouets et leurs pièces doivent être de dimension suffisante afin de ne présenter aucun risque de blocage de l'afflux d'air résultant d'une obstruction des voies respiratoires du fait d'objets coincés dans la bouche ou le pharynx ou bloqués à l'entrée des voies respiratoires inférieures.*

Or. en

### **Amendement 269** **Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive** **Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 3 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les emballages dans lesquels les jouets sont contenus pour la vente au détail ne doivent pas présenter de risques d'étranglement ou de blocage de l'afflux d'air résultant d'une obstruction externe des voies respiratoires par la bouche ou le nez. Les emballages sphériques, ovoïdes ou ellipsoïdes ne doivent pas être d'une dimension leur permettant de se retrouver coincés dans la bouche ou le pharynx et de provoquer ainsi une obstruction*

*interne des voies respiratoires.*

Or. en

**Amendement 270**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation.

*Amendement*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation, ***et respecter les autres exigences relatives aux emballages de jouets fixées au point 4 sexies. Les emballages intérieurs cylindriques aux extrémités arrondies qui, tels qu'ils se présentent, peuvent être divisés en deux ne doivent pas être d'une dimension propre à provoquer une obstruction interne des voies respiratoires.***

Or. en

*Justification*

*La norme interdit désormais certaines formes de jouets qui ont provoqué de très nombreux accidents graves. Les enfants jouant souvent avec les emballages, les mêmes règles doivent également s'appliquer à ces derniers. La plupart des fabricants de distributeurs automatiques et le principal fabricant d'œufs surprise ont déjà pris des mesures et remplacé ce type de coque par un emballage beaucoup plus sûr, ce dont nous nous félicitons. Toutefois, tous les emballages devraient respecter les mêmes normes élevées de sécurité. Il s'avère donc nécessaire d'adopter une réglementation afin d'éviter que des fabricants moins responsables ne réintroduisent les coques désormais dépassées.*

**Amendement 271**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation.

*Amendement*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation ***et ne doit présenter aucun danger d'asphyxie, d'étranglement, d'obstruction externe ou interne des voies respiratoires ou d'étouffement.***

Or. el

**Amendement 272**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent ***avoir leur propre emballage***. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation.

*Amendement*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent ***être emballés séparément pour éviter toute migration de composants ou d'odeurs entre les denrées alimentaires et le jouet***. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation.

Or. en

*Justification*

*Les produits impropres à la consommation présents dans des produits destinés à être consommés risquent de provoquer une association psychologique chez les jeunes enfants entre les produits propres à être consommés et les jouets qui ne devraient pas être mis en bouche. Les parents peuvent ne pas avoir conscience de la présence de jouets dissimulés dans*

*des denrées alimentaires. Des emballages clairement distincts garantissent que les parents peuvent donner accès séparément aux jouets et aux denrées alimentaires.*

**Amendement 273**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation.

*Amendement*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation ***et ne doit présenter aucun autre risque d'asphyxie, d'étranglement, d'obstruction externe ou interne des voies respiratoires ou d'étouffement.***

Or. en

**Amendement 274**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation.

*Amendement*

Les jouets présents dans des denrées alimentaires ou mêlés à des denrées alimentaires doivent avoir leur propre emballage. Cet emballage, tel qu'il se présente, doit être de dimension suffisante pour empêcher son ingestion ou inhalation, ***et respecter les autres exigences relatives aux emballages de jouets fixées au point 4 sexies. Les emballages intérieurs cylindriques aux extrémités arrondies qui peuvent être divisés en deux ne doivent pas être d'une dimension propre à provoquer une obstruction interne des***

*voies respiratoires.*

Or. en

**Amendement 275**  
**Martí Grau i Segú**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Sur la base de la définition des "jouets", établie à l'article premier, les éléments décoratifs d'une seule pièce contenus dans certaines préparations alimentaires traditionnelles n'entrent pas dans le champ d'application de la présente directive.***

Or. es

*Justification*

*Quelques produits, enracinés dans la tradition populaire, peuvent contenir de petits éléments décoratifs qui ne devraient pas être considérés comme des jouets.*

**Amendement 276**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les jouets présents dans des denrées alimentaires doivent se différencier de ces dernières par leur couleur, leur consistance et leur taille. Les avertissements apposés sur les denrées alimentaires contenant des jouets ne doivent pas être déformés, notamment pliés ou froissés, ou ne doivent pas se***

**déformer facilement.**

Or. en

*Justification*

*Les jouets présents dans les denrées alimentaires et lesdites denrées sont proposés en même temps à un enfant. Lorsqu'il jouera avec le jouet, l'enfant ingérera la nourriture sans toujours faire attention à ce qu'il mettra dans sa bouche (par exemple une petite pièce du jouet). Les étiquettes présentant des avertissements ne devraient pas être déformées, car cela risquerait d'altérer la lisibilité de l'avertissement.*

**Amendement 277**

**Anna Hedh**

**Proposition de directive**

**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits.

*Amendement*

Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits. ***Les pièces de jouets qui, d'une autre façon, font directement corps avec le jouet respectent les exigences visées aux points 4 quater et 4 quinquies.***

Or. en

*Justification*

*La norme interdit désormais certaines formes de jouets qui ont provoqué de très nombreux accidents graves. Les enfants jouant souvent avec les emballages, les mêmes règles doivent également s'appliquer à ces derniers. La plupart des fabricants de distributeurs automatiques et le principal fabricant d'œufs surprise ont déjà pris des mesures et remplacé ce type de coque par un emballage beaucoup plus sûr, ce dont nous nous félicitons. Toutefois, tous les emballages devraient respecter les mêmes normes élevées de sécurité. Il s'avère donc nécessaire d'adopter une réglementation afin d'éviter que des fabricants moins responsables ne réintroduisent les coques désormais dépassées.*

**Amendement 278**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets qui **font corps avec** un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits.

*Amendement*

Les jouets qui **sont placés dans** un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de **découper ou de** consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits.

Or. el

**Amendement 279**  
**Arlene McCarthy**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets qui **font corps avec** un produit alimentaire **au stade de la consommation**, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits.

*Amendement*

Les jouets qui **sont présents dans** un produit alimentaire **ou qui sont mêlés à un tel produit**, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer **ou de couper** l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits.

Or. en

*Justification*

*Clarification de la formulation de la Commission visant à lever toute ambiguïté.*

**Amendement 280**  
**Jan Cremers**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, **sont interdits**.

*Amendement*

Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, **doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion ou leur inhalation**.

Or. en

**Amendement 281**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5**

*Texte proposé par la Commission*

Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits.

*Amendement*

Les jouets qui font corps avec un produit alimentaire au stade de la consommation, de telle sorte qu'il est indispensable de consommer l'aliment avant d'avoir accès au jouet, sont interdits. **Les pièces de jouets qui, d'une autre façon, font directement corps avec le jouet respectent les exigences visées aux points 4 quater et 4 quinquies**.

Or. en

**Amendement 282**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les pièces de jouets faisant corps avec un produit alimentaire qu'il n'est pas nécessaire de consommer pour avoir accès au jouet doivent être de dimension suffisante de sorte qu'ils ne puissent pas être avalés ou inhalés, ou provoquer une obstruction interne des voies respiratoires.***

Or. en

*Justification*

*C'est le cas pour les friandises en forme de rouge à lèvres présentées dans un étui en plastique fermé par un capuchon en plastique, ou pour les friandises en forme de tétine présentées sous emballage plastique. Lorsque l'enfant suce la friandise, il risque d'inhalier l'étui ou l'emballage plastique sans avoir à consommer le bâtonnet dans son intégralité. Un accident s'est produit en Irlande avec une friandise en forme de rouge à lèvres, où un enfant (âgé de plus de trois ans) a avalé le capuchon. Le capuchon est désormais perforé afin de laisser passer l'air, mais nous savons que le produit est interdit dans certains États membres, comme en Suède, par exemple.*

**Amendement 283**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les jouets placés dans des denrées alimentaires se différencient de ces dernières par leur couleur, leur forme et leur taille.***

Or. el

**Amendement 284**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les avertissements apposés sur des denrées alimentaires contenant des jouets ne sont pas déformés, notamment pliés ou froissés, ou ne se déforment pas facilement.*

Or. el

**Amendement 285**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les pièces des jouets qui font corps avec une denrée alimentaire et qui peuvent être atteintes sans qu'il soit nécessaire de consommer ladite denrée doivent être de dimension suffisante pour empêcher leur ingestion, leur inhalation ou l'obstruction interne des voies respiratoires.*

Or. el

**Amendement 286**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 4 – alinéa 5 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*L'évaluation du danger inhérent que présentent les jouets contenus dans des denrées alimentaires s'effectue sur la base du principe de précaution.*

**Amendement 287**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 7 – alinéa 2 bis**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission peut définir la vitesse maximale par construction des jouets porteurs électriques conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.***

Or. el

**Amendement 288**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 7 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Par "vitesse par construction", on entend la vitesse de fonctionnement potentielle représentative déterminée par la conception et la corrélation des propriétés physiques.***

***La Commission peut définir la vitesse maximale par construction des jouets porteurs électriques conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.***

Or. en

*Justification*

*La Commission peut définir la vitesse maximale par construction des jouets porteurs électriques conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.*

**Amendement 289**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

*Amendement*

10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

*Cette règle s'applique à tous les jouets, quelle que soit la tranche d'âge ciblée. La limite pour les bruits impulsifs est de 135 dB LpC (crête) au niveau de l'oreille. Les limites pour les bruits continus sont fixées en fonction de la sensibilité de l'oreille d'un enfant de moins de 36 mois.*

*La Commission peut abaisser la valeur limite du bruit pour ces jouets, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.*

Or. en

*Justification*

*Les normes actuelles concernant le bruit ne suffisent pas à éviter de possibles dommages causés à l'ouïe des enfants. Il conviendrait dès lors de se baser sur la tranche d'âge la plus vulnérable (à savoir les enfants de moins de trois ans) pour fixer les limites en matière de bruit. La définition d'une valeur maximale concernant le bruit pour les jouets qui émettent un son est une question politique sur laquelle il conviendrait de prendre une décision politique au moyen de la procédure de comitologie avec contrôle. Elle ne devrait pas être laissée aux soins des organes de normalisation.*

**Amendement 290**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

10. Les jouets conçus pour émettre un son

*Amendement*

10. Les jouets conçus pour émettre un son

doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent *ne puisse endommager l'ouïe des enfants.*

doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent:

*- n'excède pas une valeur limite de 135 dB LpC (crête) au niveau de l'oreille pour les bruits impulsifs;*

*- n'excède pas une valeur limite de 70 dB LpC pour les bruits continus émis par les "jouets proches de l'oreille", tels que les jouets contenant des écouteurs ou les téléphones jouets;*

*- n'excède, en aucun cas, les seuils correspondants de la législation en matière de protection au travail applicables aux adultes.*

Or. en

#### *Justification*

*Il convient d'appliquer des limites précises en ce qui concerne le bruit. Pour ce qui est des bruits impulsifs, la limite proposée correspond au seuil à partir duquel un adulte doit porter des protections auditives sur son lieu de travail. En ce qui concerne les bruits continus émis par les "jouets proches de l'oreille", la limite devrait être applicable sans restriction d'âge. Pour les bruits continus émis par tous les autres jouets, le bruit ne devrait, en aucun cas, dépasser la limite applicable aux adultes lorsqu'ils sont au travail.*

#### **Amendement 291**

**Anna Hedh**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie I – point 10**

##### *Texte proposé par la Commission*

10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

##### *Amendement*

10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants. ***Cette règle vaut pour tous les jouets, quelle que soit la catégorie d'âge à laquelle ils s'adressent. L'impulsion sonore maximale ne doit pas dépasser 135 dB LpC-peak à l'oreille. La limite du bruit prolongé est fixée en fonction de la***

***sensibilité de l'oreille d'un jeune enfant  
de moins de 36 mois.***

Or. sv

*Justification*

*Les normes en vigueur pour les limites sonores ne traitent pas de façon sûre la possibilité d'une atteinte à l'ouïe de l'enfant. D'abord, ces normes ne s'appliquent pas à tous les jouets (les normes des "jouets proches de l'oreille" ne s'appliquent par exemple qu'aux enfants de moins de 10 ans). Ensuite, il convient de rabaisser la limite des impulsions sonores. Pour tenir compte de la situation réelle, vécue, d'enfants d'âges différents au sein d'une famille, les niveaux sonores doivent être fixés en fonction des plus vulnérables, c'est-à-dire des enfants au dessous de 36 mois.*

**Amendement 292  
Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive  
Annexe II – Partie I – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

*Amendement*

10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants. ***Cette règle vaut pour tous les jouets, quelle que soit la catégorie d'âge à laquelle ils s'adressent. L'impulsion sonore maximale ne doit pas dépasser 115 dB LpC-peak à l'oreille. La limite sonore des jouets émettant un son prolongé ne doit pas dépasser 80 dB LpC-peak à l'oreille.***

Or. sv

*Justification*

*Des études montrent qu'une exposition prolongée à des sons supérieurs à 80 dB peut endommager l'ouïe. L'enfant est particulièrement vulnérable car ses oreilles sont plus sensibles à des niveaux sonores élevés que celles d'un adulte, ce que démontre l'augmentation, ces dernières années, des cas d'atteintes à l'ouïe chez les enfants. Pour ces raisons, le niveau de décibels des jouets particulièrement dangereux à cet égard (les jouets*

*dits à impulsion sonore) doit être fixé à 115 dB.*

**Amendement 293**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 10**

*Texte proposé par la Commission*

10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants.

*Amendement*

10. Les jouets conçus pour émettre un son doivent être conçus et construits de telle sorte que le son qu'ils émettent ne puisse endommager l'ouïe des enfants. ***La Commission peut définir une valeur limite pour ces jouets, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.***

Or. el

**Amendement 294**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

***11 bis. Les jouets et leurs pièces, qui peuvent être avalés par les enfants, et notamment des aimants ou des composants magnétiques, des rallonges ou des piles boutons, ne doivent présenter aucun risque de causer des dommages au tube gastrique ou aux intestins.***

Or. en

*Justification*

*Les risques présentés par l'ingestion, par des enfants, de jouets ou de pièces de jouets font l'objet d'une attention redoublée depuis l'adoption de la présente directive. Ces risques devraient être couverts par une exigence de sécurité spécifique, et ce afin d'obliger les*

organes de normalisation à en tenir compte lors de l'élaboration de normes. Une norme concernant les jouets magnétiques est d'ores et déjà en cours d'élaboration, mais il conviendrait, pour continuer d'appliquer le système de la "nouvelle approche", de prévoir une exigence de sécurité spécifique couvrant un tel risque à l'annexe II.

**Amendement 295**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie I – point 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**11 bis. Les jouets ou les pièces de jouets pouvant être ingérés sont fabriqués de telle sorte qu'ils ne provoquent aucun effet dommageable lorsqu'ils sont ingérés. Cette disposition concerne en particulier les risques posés par les piles, le magnétisme et la possibilité de changer de volume ou de forme.**

Or. en

**Amendement 296**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les jouets sont conçus et construits de sorte à ne présenter aucun risque d'effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition à des substances ou préparations chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle décrite au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2.

1. Les jouets sont conçus et construits de sorte à ne présenter aucun risque d'effets nocifs sur la santé humaine **ou sur le système hormonal** dus à l'exposition à des substances ou préparations chimiques qui entrent dans la composition des jouets ou qui y sont présents, lorsque l'utilisation de ces jouets est celle décrite au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2.

Or. en

**Amendement 297**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE **à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE**, est interdite sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets **ou de parties de jouets micro structurellement distinctes** avec **lesquelles** l'enfant ne peut avoir de contact physique.

*Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE, **de perturbateurs endocriniens au sens de la directive 67/548/CEE et de substances qui, en raison de leurs effets sur la santé, sont reprises dans la liste de substances candidates établie conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)** est interdite sauf si ces substances entrent dans la composition **électronique** de jouets avec **laquelle** l'enfant ne peut avoir de contact physique.

*La présence de traces de ces substances est tolérée à condition que ces dernières ne soient pas ajoutées de manière intentionnelle, que les taux de migration d'une substance donnée soit négligeables et que la présence d'une substance soit techniquement inévitable dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication.*

*Lorsqu'une matière première organique naturelle traditionnellement utilisée dans la fabrication des jouets contient naturellement des substances CMR, le matériau peut contenir de telles substances à condition qu'elles ne soient pas ajoutées de manière intentionnelle, que la concentration soit considérée comme faible et que ledit matériau n'ait pas provoqué auparavant d'effets dommageables imputables à la présence de CMR.*

*Les résidus de monomères présents dans des plastiques polymères sont tolérés à condition que les taux de migration de la substance soient négligeables et que leur présence soit techniquement inévitable dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication.*

*Par ailleurs, l'acier inoxydable peut contenir du nickel à condition que les taux de migration soient négligeables.*

*Aucune des exceptions précitées ne s'applique au mercure.*

Or. en

### *Justification*

*CMR-substances and endocrine disruptors have properties of very high concern and they should not be used in toys at all. It is in general possible to produce materials without these substances. The exemptions from the prohibition should be limited to where the presence of CMR is unavoidable and risk could be considered to be low. Regarding the exception for naturally occurring raw materials this exception is ensuring to allow the use of wood and similar materials. EU-manufacturers are not known to use mercury in toys but imported toys have unfortunately contained the substance in some cases.*

## **Amendement 298**

**Olle Schmidt**

### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE **à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE**, est interdite **sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de**

##### *Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) **et de perturbateurs endocriniens au sens de** la directive 67/548/CEE, **ainsi que d'autres substances reprises dans la liste de substances candidates établie conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**, est interdite. **La présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans le**

*parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique.*

*cadre de bonnes pratiques de fabrication.*

Or. en

**Amendement 299**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE **à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE**, est interdite **sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique.**

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) **et de perturbateurs endocriniens au sens de** la directive 67/548/CEE, **ainsi que d'autres substances reprises dans la liste de substances candidates établie conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)**, est, **pour des raisons de santé, interdite. La présence de ces substances n'est tolérée qu'à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication ou que les substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes auxquelles l'enfant ne peut, en aucun cas, avoir accès.**

Or. en

*Justification*

*Les substances CMR et, par exemple, les perturbateurs endocriniens, sont réellement des substances aux propriétés très préoccupantes. Les enfants ne doivent pas être considérés comme des petits adultes; ils sont en plein développement physique et sont donc très sensibles aux substances qui peuvent avoir une incidence sur différents processus en cours dans leur organisme. Étant donné qu'il n'existe actuellement aucun critère permettant de classer les perturbateurs endocriniens, ces substances ne sont pas reprises dans la directive*

67/548/CEE. Toutefois, le règlement REACH prévoit, en son article 57, point f), d'étendre les critères existants pour y inclure de nouveaux instruments qui permettront d'évaluer si une substance est, ou non, un perturbateur endocrinien. C'est pourquoi certaines substances seront, dans un avenir très proche, classées comme des perturbateurs endocriniens, conformément à la directive 67/548/CEE.

**Amendement 300**  
**Eva-Britt Svensson**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE **à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE**, est interdite **sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique.**

*Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE, **de substances classées comme perturbateurs endocriniens et de substances classées comme étant persistantes, bio-accumulatrices et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bio-accumulatrices (vPvB)** est interdite.

***La présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication.***

Or. en

*Justification*

*Les substances CMR ainsi que d'autres substances identifiées comme substances extrêmement préoccupantes (par exemple les perturbateurs endocriniens) doivent être interdites dans les jouets. Les enfants sont en plein développement physique et sont donc très sensibles aux substances qui peuvent avoir une incidence sur différents processus en cours dans leur organisme. En outre, dans sa résolution du 26 septembre "sur la sécurité des produits, en*

*particulier des jouets", le Parlement européen a appelé à une interdiction inconditionnelle de toutes les substances CMR (catégorie 1, 2 et 3) et d'autres substances également préoccupantes, telles que les perturbateurs endocriniens, les allergènes et les substances parfumantes.*

### **Amendement 301**

**Emmanouil Angelakas**

### **Proposition de directive**

### **Annexe II – Partie III – point 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE **à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, est interdite sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique.**

#### *Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE.

***La présence de traces de ces substances, techniquement inévitable dans le cadre de bonnes pratiques de fabrication, comme, par exemple, les monomères contenus dans les plastiques, est tolérée à condition qu'elle soit conforme aux dispositions du règlement (CE) n° 1935/2004.***

Or. en

#### *Justification*

*Les limites de concentration spécifiées dans les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE pour les substances CMR ne sont pas forcément applicables aux jouets, car elles concernent des préparations et non des objets. De plus, ces limites ont été dérivées pour des adultes et non*

*pour des enfants, pour qui les risques découlant d'une exposition aux produits chimiques sont plus importants qu'ils ne le sont pour les adultes. En outre, la limite générale de 0,1 % fixée pour les CMR par la directive 1999/45/CE est plutôt élevée et rien ne prouve que ce niveau garantit une exposition sûre des enfants aux CMR.*

### **Amendement 302**

**Anja Weisgerber, Andreas Schwab**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, est interdite sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique.

##### *Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, est interdite sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique ***lors de l'utilisation au sens de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1.***

Or. de

##### *Justification*

*Les normes de sécurité ne peuvent s'appliquer que lorsque le jouet est utilisé conformément à sa destination ou d'une manière prévisible, en tenant compte du comportement des enfants. Les restrictions d'utilisation ne peuvent s'appliquer que si un contact est possible lors d'une utilisation tout à fait imprévisible.*

**Amendement 303**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, est interdite sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique.

*Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, l'utilisation dans les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, est interdite sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique, **y compris par inhalation.**

Or. en

*Justification*

*La possibilité d'un contact physique par inhalation doit, elle aussi, être éliminée et doit, à ce titre, être expressément mentionnée.*

**Amendement 304**  
**Malgorzata Handzlik**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, **l'utilisation** dans les jouets de substances classées comme étant

*Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, **la présence**, dans les jouets, de substances classées comme étant

cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, est interdite sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique.

cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) par la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, est interdite sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets micro structurellement distinctes avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique, ***lorsqu'ils sont utilisés conformément à la destination du jouet ou à l'usage prévisible, en tenant compte du comportement des enfants.***

Or. en

#### *Justification*

*Il est nécessaire, pour assurer la cohérence avec le règlement REACH et les méthodologies employées par l'Union européenne en matière d'évaluation des risques, d'évaluer la sécurité des jouets en se fondant sur la présence, et non sur l'utilisation, de CMR de catégories 1 et 2 dans les jouets. La présence de ces substances n'est tolérée que si elles ont été soumises à une évaluation et que cette dernière a démontré qu'elles ne présentaient aucun danger pour les enfants.*

#### **Amendement 305**

**Alessandro Foglietta, Cristiana Muscardini**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, ***l'utilisation dans*** les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (***CMR***) par la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la

##### *Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, les jouets ***ne contiennent pas*** de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (***catégories 1 et 2***) par ***l'annexe I de*** la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour

classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, **est interdite** sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets **micro structurellement distinctes avec lesquelles** l'enfant ne peut avoir de **contact physique**.

la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets **auxquelles** l'enfant ne peut avoir **accès, au sens de la norme EN 71**.

Or. en

### *Justification*

*Période de transition: la justification se trouve au considérant 16 ter (nouveau) et à l'article 52. S'il n'y a pas exposition, il n'y a pas de risque; c'est pourquoi étendre les restrictions aux composants inaccessibles d'un jouet n'améliorera pas la sécurité. La référence aux substances de remplacement est supprimée car il n'y a aucune raison, si une évaluation du risque démontre que la substance ne présente aucun danger, de faire peser un fardeau supplémentaire sur l'industrie pour identifier une substance de remplacement. Les nouveaux paragraphes permettent un alignement sur le règlement Reach.*

### **Amendement 306**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, **l'utilisation dans** les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (**CMR**) par la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, **est interdite** sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets **micro structurellement distinctes**

##### *Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, les jouets **ne contiennent pas** de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (**catégories 1 et 2**) par **l'annexe I de** la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets **auxquelles** l'enfant ne peut avoir

*avec lesquelles l'enfant ne peut avoir de contact physique.*

*accès, au sens de la norme EN 71.*

Or. en

### *Justification*

*Transition period (the rationale for our proposed amendment to the transition period in recital 16 b new and Article 52 – see above)*

*The proposed amendments are needed to prepare to apply the new chemicals provisions.*

*Accessibility There is no benefit to the safety by apply the restrictions to the internal components of a toy. It is in the standard that all the technical details of toy safety are worked out, including the likelihood of breakages. It is for this reason that we recommend that the definition of accessibility is that established by the standard. When there is no exposure to these components there is no risk for children's health.*

### **Amendement 307**

**Salvador Domingo Sanz Palacio**

### **Proposition de directive**

### **Annexe II – Partie III – point 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, *l'utilisation dans* les jouets de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (**CMR**) par la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE, **est interdite** sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets **micro structurellement distinctes avec lesquelles** l'enfant ne peut avoir de **contact physique**.

#### *Amendement*

3. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, les jouets **ne contiennent pas** de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (**catégories 1 et 2**) par **l'annexe I de** la directive 67/548/CEE à une concentration individuelle égale ou supérieure aux concentrations établies pour la classification des préparations contenant ces substances conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE sauf si ces substances entrent dans la composition de jouets ou de parties de jouets **auxquelles** l'enfant ne peut avoir **accès, au sens de la norme EN 71.**

Or. en

## Justification

Comme c'est le cas pour la procédure d'autorisation dans le cadre du règlement REACH, l'amendement prévoit une interdiction soumise à une date d'expiration pour les cas exceptionnels où des demandes d'exemption sont présentées.

Le remplacement du terme "utilisation" par "contiennent" étend le champ d'application de la présente directive. Il établit précisément que toutes les substances, même si elles n'ont pas été ajoutées intentionnellement au jouet, sont couvertes. Il précise également que c'est la mise sur le marché d'un jouet contenant une substance CMR qui fait l'objet de la réglementation et non pas l'utilisation de la substance au cours du processus de fabrication, auquel cas une autre législation communautaire secondaire s'applique (telle que la directive relative à la sécurité des travailleurs).

### Amendement 308 Salvador Domingo Sanz Palacio

#### Proposition de directive Annexe II – Partie III – point 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les substances **ou préparations** classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:

4.1. ***l'utilisation de la substance a été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûr, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;***

##### *Amendement*

4. Les substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de ***l'annexe I de*** la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des ***deux*** conditions suivantes:

4.1. ***le comité scientifique compétent a évalué les substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE, contenues dans des composants ou parties accessibles des jouets et dépassant les limites de concentration spécifiées au point 3 et a jugé qu'elles ne présentaient aucun risque inacceptable pour la santé humaine, notamment du point de vue de l'exposition.***

***À cette fin, les fabricants peuvent demander à la Commission, avant la fin de la période de transition visée à l'article 52, de charger le comité scientifique compétent de réaliser une évaluation des risques que présentent des***

*substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE. Cette demande est accompagnée des informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'exposition. Dès réception de la demande, la Commission charge sans délai le comité scientifique de formuler son avis.*

*Les fabricants peuvent continuer à mettre sur le marché des jouets contenant les substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour lesquelles une demande a été déposée, et ce jusqu'à ce qu'une décision ait été arrêtée. Une décision visant à modifier l'annexe II bis, qui établit une liste des substances appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR visées par le présent article, est arrêtée conformément à l'article 45, paragraphe 2;*

**4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;**

**4.3. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).**

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances **ou préparations** dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

**4.2. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas *d'ores et déjà* interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).**

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer **les substances énumérées à l'annexe II bis** dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

Or. en

#### *Justification*

*Comme c'est le cas pour la procédure d'autorisation dans le cadre du règlement REACH, l'amendement prévoit une interdiction soumise à une date d'expiration pour les cas exceptionnels où des demandes d'exemption sont présentées.*

*Le remplacement du terme "utilisation" par "contiennent" étend le champ d'application de la présente directive. Il établit précisément que toutes les substances, même si elles n'ont pas été ajoutées intentionnellement au jouet, sont couvertes. Il précise également que c'est la mise sur le marché d'un jouet contenant une substance CMR qui fait l'objet de la réglementation et non pas l'utilisation de la substance au cours du processus de fabrication, auquel cas une autre législation communautaire secondaire s'applique (telle que la directive relative à la sécurité des travailleurs).*

#### **Amendement 309**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les substances ***ou préparations*** classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:

***4.1. l'utilisation de la substance a été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûr, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;***

##### *Amendement*

4. Les substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de ***l'annexe I de*** la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des ***deux*** conditions suivantes:

***4.1. le comité scientifique compétent a évalué les substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE, contenues dans des composants ou parties accessibles des jouets et dépassant les limites de concentration spécifiées au point 3 et a jugé qu'elles ne présentaient aucun risque inacceptable pour la santé humaine, notamment du point de vue de l'exposition.***

***À cette fin, les fabricants peuvent demander à la Commission, avant la fin de la période de transition visée à l'article 52, de charger le comité scientifique compétent de réaliser une évaluation des risques que présentent des substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE. Cette demande est accompagnée des informations pertinentes, notamment en***

*ce qui concerne l'exposition. Dès réception de la demande, la Commission charge sans délai le comité scientifique de formuler son avis.*

*Les fabricants sont autorisés à mettre sur le marché des jouets contenant les substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour lesquelles une demande a été déposée, et ce jusqu'à ce qu'une décision ait été arrêtée. Une décision visant à modifier l'annexe II bis, qui établit une liste des substances appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR visées par le présent article, est arrêtée conformément à l'article 45, paragraphe 2;*

**4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;**

**4.3.** leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

**4.2.** leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas **d'ores et déjà** interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer **les** substances **énumérées à l'annexe II bis** dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

Or. en

#### *Justification*

*Substitution We ask that the requirement to replace a chemical simply because an alternative exists be deleted in the interest of child safety. If a risk assessment demonstrates that the substance poses no risk to a child, there is no reason to require to experiment with new chemical formulations that risk changing the performance of the material that contains it. A child's safety depends first and foremost upon the safety of the materials used to construct a toy, e.g. whether a plastic will crack or splinter. Safety is therefore enhanced when materials which meet established performance tests are used.*

## Amendement 310

Alessandro Foglietta, Cristiana Muscardini

### Proposition de directive

#### Annexe II – Partie III – point 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les substances ***ou préparations*** classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:

***4.1. l'utilisation de la substance a été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûr, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;***

*Amendement*

4. Les substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de ***l'annexe I de*** la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des ***deux*** conditions suivantes:

***4.1. le comité scientifique compétent a évalué les substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE, contenues dans des composants ou parties accessibles des jouets et dépassant les limites de concentration spécifiées au point 3 et a jugé qu'elles ne présentaient aucun risque inacceptable pour la santé humaine, notamment du point de vue de l'exposition.***

***À cette fin, les fabricants peuvent demander à la Commission, avant la fin de la période de transition visée à l'article 52, de charger le comité scientifique compétent de réaliser une évaluation des risques que présentent des substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE. Cette demande est accompagnée des informations pertinentes, notamment en ce qui concerne l'exposition. Dès réception de la demande, la Commission charge sans délai le comité scientifique de formuler son avis.***

***Les fabricants peuvent continuer à mettre sur le marché des jouets contenant les substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE pour lesquelles une demande a été***

*déposée, et ce jusqu'à ce qu'une décision ait été arrêtée. Une décision visant à modifier l'annexe II bis, qui établit une liste des substances appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR visées par le présent article, est arrêtée conformément à l'article 45, paragraphe 2;*

**4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;**

**4.3.** leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

**4.2.** leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas **d'ores et déjà** interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer **les** substances **énumérées à l'annexe II bis** dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

Or. en

#### *Justification*

*Période de transition: la justification se trouve au considérant 16 ter (nouveau) et à l'article 52. S'il n'y a pas exposition, il n'y a pas de risque; c'est pourquoi étendre les restrictions aux composants inaccessibles d'un jouet n'améliorera pas la sécurité. La référence aux substances de remplacement est supprimée car il n'y a aucune raison, si une évaluation du risque démontre que la substance ne présente aucun danger, de faire peser un fardeau supplémentaire sur l'industrie pour identifier une substance de remplacement. Les nouveaux paragraphes permettent un alignement sur le règlement Reach.*

#### **Amendement 311**

**Małgorzata Handzlik**

#### **Proposition de directive**

**Annexe II – Partie III – point 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive

##### *Amendement*

4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de **l'annexe I** de la

67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:

- 4.1. l'utilisation de la substance a été analysée par le comité scientifique compétent, qui *l'a jugée sûr*, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;
- 4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;
- 4.3. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

directive 67/548/CEE *et énumérées à l'annexe II bis* peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:

- 4.1. l'utilisation de la substance *a* a été analysée par le comité scientifique compétent, qui *a jugé qu'elle ne présentait aucun risque pour la santé humaine*, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;
- 4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;
- 4.3. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

*Les jouets renfermant des substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR et pour lesquelles une demande d'évaluation du comité scientifique compétent a été déposée peuvent continuer à être mis sur le marché dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente directive et jusqu'à ce qu'une décision soit arrêtée.*

*La Commission arrête une décision visant à modifier l'annexe II bis, qui établit une liste des substances appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR visées par le présent article, conformément à l'article 45, paragraphe 2.*

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

Or. en

## *Justification*

*Comme c'est le cas pour la procédure d'autorisation dans le cadre du règlement REACH, qui tient spécifiquement compte des substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR, l'amendement prévoit une interdiction soumise à une date d'expiration pour les cas exceptionnels où des demandes d'exemption sont présentées.*

### **Amendement 312**

**Anna Hedh**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:**

**supprimé**

**4.1. l'utilisation de la substance été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûr, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;**

**4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;**

**4.3. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).**

**La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.**

Or. en

## *Justification*

*Les dérogations générales proposées pourraient affaiblir considérablement l'interdiction. Les substances CMR ne semblent pas être interdites dans l'actuelle proposition, et ce même si leur utilisation est soumise à condition. C'est pourquoi nous suggérons qu'une interdiction plus cohérente soit appliquée. En règle générale, il est possible de fabriquer ces matériaux sans utiliser ces substances. Les dérogations à l'interdiction devraient être limitées aux cas où la présence de CMR est inévitable et où les risques peuvent être considérés comme faibles. Elles pourraient concerner, par exemple, les composants électriques enrobés, les monomères présents dans les plastiques et le nickel présent dans l'acier inoxydable.*

### **Amendement 313** **Eva-Britt Svensson**

#### **Proposition de directive** **Annexe II – Partie III – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:***

***supprimé***

***4.1. l'utilisation de la substance été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûr, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;***

***4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;***

***4.3. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).***

***La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.***

*Justification*

*Les substances CMR ne doivent pas être utilisées dans les jouets afin d'atteindre l'objectif d'un haut degré de protection de la santé des enfants. En outre, dans sa résolution du 26 septembre "sur la sécurité des produits, en particulier des jouets", le Parlement européen a appelé à une interdiction inconditionnelle de toutes les substances CMR (catégories 1, 2 et 3) et d'autres substances également préoccupantes, telles que les perturbateurs endocriniens, les allergènes et les substances parfumantes.*

**Amendement 314**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:***

***supprimé***

***4.1. l'utilisation de la substance été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûr, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;***

***4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;***

***4.3. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).***

***La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en***

*vertu de l'article 45, paragraphe 2.*

Or. en

**Amendement 315**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 4 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE **peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:**

Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE **sont interdites dans les jouets.**

Or. en

*Justification*

*Aucune exception ne doit être autorisée. Il ne devrait jamais être permis d'utiliser, dans les jouets, les produits chimiques carcinogènes et toutes les autres substances chimiques dangereuses, qui sont, même en quantités infimes, extrêmement dangereux pour la santé des enfants.*

**Amendement 316**  
**Wolfgang Bulfon**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets **sous réserve des conditions suivantes:**

4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE **ne peuvent pas** être utilisées dans les jouets.

**4.1. l'utilisation de la substance été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûr, notamment**

*du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;*

*4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;*

*leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).*

*La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.*

*4.3. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).*

Or. de

#### *Justification*

*Il faut interdire carrément l'utilisation de substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction des catégories 1 et 2 dans les jouets.*

#### **Amendement 317**

**Heide Rühle**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 4 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 *et* 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:

##### *Amendement*

4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1, 2 *et* 3 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:

*Justification*

*Il n'y a aucune raison de traiter différemment les catégories 1, 2 et 3 des CMR si l'on veut renforcer la sécurité des jouets en utilisant le principe de précaution.*

**Amendement 318**  
**Emmanouil Angelakas**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 *et* 2 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve des conditions suivantes:

*4.1. l'utilisation de la substance a été analysée par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûr, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;*

*4.2. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;*

*4.3. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).*

*Amendement*

4. Les substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1, 2 *et* 3 des CMR au sens de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans les jouets sous réserve **que toutes les** conditions suivantes **soient respectées**:

**4.1 le fabricant de jouets présente, pour le jouet concerné, au comité scientifique compétent une demande assortie d'un rapport d'évaluation concernant l'exposition des utilisateurs à la substance CMR spécifique contenue dans ledit jouet;**

**4.2. l'utilisation de la substance a été analysée au cas par cas par le comité scientifique compétent, qui l'a jugée sûr, notamment du point de vue de l'exposition, et une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été arrêtée;**

**4.3. il ressort d'une analyse des solutions de remplacement, que le comité scientifique compétent évaluera et approuvera, qu'il n'existe aucune autre substance de substitution adéquate;**

**4.4. leur utilisation dans les produits de consommation n'est pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).**

***La Commission publie, à l'annexe [...] de la présente directive, une liste des substances ou préparations et des jouets correspondants qui sont exemptés des exigences fixées à l'annexe II, partie III, point 3.***

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer ces substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

Or. en

#### *Justification*

*Une autorisation concernant l'utilisation d'une substance CMR ne peut être accordée que sur la base d'expériences relatives à la migration démontrant que l'exposition d'un enfant à la substance est inférieure à un pourcentage donné, correspondant à  $x$  % du TDI. Le comité scientifique compétent approuve, sur la base de telles études, l'utilisation de la substance à une concentration donnée et pour un jouet déterminé. Les substances approuvées et les jouets correspondants peuvent être repris dans une annexe de la présente directive, qui sera constamment adaptée.*

#### **Amendement 319**

**Karin Riis-Jørgensen, Cristian Silviu Buşoi, Janelly Fourtou**

#### **Proposition de directive**

**Annexe II – Partie III – point 4.3 – alinéa 2**

#### *Texte proposé par la Commission*

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer *ces* substances ou préparations dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

#### *Amendement*

La Commission charge le comité scientifique compétent de réévaluer *les* substances ou préparations *énumérées à l'annexe II bis* dès que des doutes surgissent quant à leur sûreté et au moins tous les 5 ans à partir de la date à laquelle une décision a été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.

Or. en

## **Amendement 320**

**Malcolm Harbour, Andreas Schwab, Christopher Heaton-Harris, Colm Burke**

### **Proposition de directive**

**Annexe II – Partie III – point 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les fabricants peuvent continuer à mettre sur le marché des jouets renfermant des substances classées comme étant des CMR au sens de l'annexe I de la directive 67/548/CEE et pour lesquels une demande a été déposée auprès du comité scientifique compétent, conformément au point 4.1, et ce jusqu'à ce qu'une décision ait été arrêtée en vertu de l'article 45, paragraphe 2.***

Or. en

### *Justification*

*Cet amendement est proposé pour assurer une harmonisation avec le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). Il serait cohérent, lorsque les fabricants sont en mesure de justifier, en présentant des informations relatives à l'exposition, l'utilisation permanente d'une substance chimique, de permettre à ceux-ci de continuer à produire les jouets en attendant que le comité scientifique rende ses conclusions. La charge de travail du comité scientifique dépend de cette disposition, qui revêtirait une importance capitale pour les PME.*

## **Amendement 321**

**Anna Hedh**

### **Proposition de directive**

**Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle***

***supprimé***

*était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).*

Or. en

### *Justification*

*Les dérogations générales proposées pourraient affaiblir considérablement l'interdiction. Les substances CMR ne semblent pas être interdites dans l'actuelle proposition, et ce même si leur utilisation est soumise à condition. C'est pourquoi nous suggérons qu'une interdiction plus cohérente soit appliquée. En règle générale, il est possible de fabriquer ces matériaux sans utiliser ces substances. Les dérogations à l'interdiction devraient être limitées aux cas où la présence de CMR est inévitable et où les risques peuvent être considérés comme faibles. Elles pourraient concerner, par exemple, les composants électriques enrobés, les monomères présents dans les plastiques et le nickel présent dans l'acier inoxydable.*

**Amendement 322**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).*

*supprimé*

*Justification*

*Les dérogations accordées pour les substances classées dans la catégorie 3 des CMR ne doivent être autorisées que conformément aux dispositions de l'annexe II, partie III, point 4.*

**Amendement 323**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).***

***supprimé***

**Amendement 324**  
**Eva-Britt Svensson**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de***

***supprimé***

*la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).*

Or. en

### *Justification*

*Les substances CMR ne doivent pas être utilisées dans les jouets afin d'atteindre l'objectif d'un haut degré de protection de la santé des enfants. En outre, dans sa résolution du 26 septembre "sur la sécurité des produits, en particulier des jouets", le Parlement européen a appelé à une interdiction inconditionnelle de toutes les substances CMR (catégories 1, 2 et 3) et d'autres substances également préoccupantes, telles que les perturbateurs endocriniens, les allergènes et les substances parfumantes.*

### **Amendement 325**

**Emmanouil Angelakas**

### **Proposition de directive**

**Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

*5. Les substances **ou préparations** classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006*

*Amendement*

*5. Les substances classées **comme étant très toxiques, toxiques, nocives, allergènes, corrosives ou irritantes** peuvent être utilisées dans des jouets à condition que l'exposition des enfants à ces substances, lorsqu'elle est évaluée conformément aux normes européennes officielles pertinentes en matière d'essais, ne présente aucun risque pour leur santé.*

**(REACH).**

Or. en

*Justification*

*Il est nécessaire de réglementer l'utilisation des autres substances qui sont utilisées pour la fabrication des jouets et ne sont pas aussi dangereuses que les CMR. Il est possible d'évaluer l'exposition à ces substances en se fondant sur des scénarios réalistes en matière d'exposition et en comparant, à terme, l'exposition à une fraction de x % du TDI contenu dans la substance.*

**Amendement 326**

**Alessandro Foglietta, Cristiana Muscardini**

**Proposition de directive**

**Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

**5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que** leur utilisation dans les produits de consommation **ne soit pas** interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

*Amendement*

**5. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, les jouets ne doivent pas contenir de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (catégorie 3), conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, si:**

**(i)** leur utilisation dans les produits de consommation **est** interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH);  
**ou**

**(ii) la substance classée dans la catégorie 3 des CMR est contenue dans des composants ou des parties de jouets qui sont accessibles aux enfants au sens de la norme EN 71, et si le comité scientifique compétent a jugé que la substance contenue dans le jouet**

*présentait un risque inacceptable pour la santé humaine, en particulier en termes d'exposition. Une décision est prise en vue de la révision de l'annexe II ter énumérant les substances de la catégorie 3 des CMR interdites par les présentes dispositions, conformément à l'article 45, paragraphe 2.*

Or. en

### *Justification*

*La différence entre les catégories 1 et 2 des CMR et la catégorie 3 est claire: les nombreuses substances appartenant à la catégorie 3 des CMR ne sont pas soumises aux mêmes restrictions juridiques que les substances des catégories 1 et 2. Plusieurs centaines de produits chimiques sont classées comme appartenant à la catégorie 3 des CMR et sont repérées dans des matériaux utilisés dans la fabrication non seulement de jouets, mais aussi d'autres produits de consommation. Il est nécessaire, pour protéger la santé des enfants et respecter l'engagement pris par l'Union européenne d'améliorer la réglementation, d'adopter une approche commune pour tous les produits de consommation. Il convient d'énumérer dans une nouvelle annexe II ter les substances appartenant à la catégorie 3 des CMR qui sont interdites.*

### **Amendement 327**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

***5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux***

##### *Amendement*

***5. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, les jouets ne doivent pas contenir de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (catégorie 3), conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, si:***

termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

**(i) leur utilisation dans les produits de consommation *est* interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH);  
ou si**

**(ii) la substance classée dans la catégorie 3 des CMR est contenue dans des composants ou des parties de jouets qui sont accessibles aux enfants au sens de la norme EN 71, et si le comité scientifique compétent a évalué que le contenu de la substance dans le jouet présente un risque inacceptable pour la santé humaine, en particulier en termes d'exposition. Une décision est prise en vue de la révision de l'annexe II ter énumérant les substances CMR de la catégorie 3 interdites par les présentes dispositions, conformément à l'article 45, paragraphe 2.**

Or. en

#### *Justification*

*La différence entre les substances classées dans les catégories 1 et 2 des CMR et celles de la catégorie 3 doit être prise en considération. Pour des raisons scientifiques et réglementaires largement reconnues, les nombreuses substances classées dans la catégorie 3 des CMR ne sont pas soumises aux mêmes restrictions juridiques que les substances des catégories 1 et 2. Des centaines de substances chimiques sont classées dans la catégorie 3 des CMR. Beaucoup d'entre-elles sont présentes dans des matériaux utilisés pour la production d'autres produits de consommation que les jouets (ameublement, biens domestiques, automobiles, etc.).*

*Dans l'intérêt de la santé des enfants et conformément à l'engagement de l'UE de mieux légiférer, une approche commune est nécessaire pour tous les produits de consommation. Il s'agit de l'objectif de REACH.*

*Imposer des restrictions inutiles sur les jouets ne protégera pas les enfants. Toutefois, ces mesures:*

- √ *entraîneront le retrait inutile du marché de nombreuses catégories de jouets;*
- √ *menaceront la viabilité des plus petits fabricants européens de jouets.*

**Amendement 328**  
**Salvador Domingo Sanz Palacio**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

**5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation *ne soit pas* interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).**

*Amendement*

**5. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, les jouets ne doivent pas contenir de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (catégorie 3), conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, si:**

**(i) leur utilisation dans les produits de consommation *est* interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH);  
*ou si***

**(ii) la substance classée dans la catégorie 3 des CMR est contenue dans des composants ou des parties de jouets qui sont accessibles aux enfants au sens de la norme EN 71, et si le comité scientifique compétent a évalué que le contenu de la substance dans le jouet présente un risque inacceptable pour la santé humaine, en particulier en termes d'exposition. Une décision est prise en vue de la révision de l'annexe II ter énumérant les substances CMR de la catégorie 3 interdites par les présentes dispositions, conformément à l'article 45, paragraphe 2.**

Or. en

## Justification

*Pour des raisons scientifiques et réglementaires largement reconnues, les nombreuses substances classées dans la catégorie 3 des CMR ne sont pas soumises à des restrictions juridiques. Les restrictions devraient être fondées sur le risque. La différence de traitement est visible dans d'autres législations communautaires, notamment REACH, qui applique la procédure d'autorisation aux substances des catégories 1 et 2 des CMR mais pas à celles de la catégorie 3. Il serait par conséquent incohérent par rapport à REACH – et sans précédent – d'assimiler les substances de la catégorie 3 des CMR à celles des catégories 1 et 2 dans la directive relative aux jouets, comme si elles présentaient le même degré de toxicité. Il est donc proposé d'autoriser les substances classées dans la catégorie 3 des CMR dans les cas où il a été prouvé que leur utilisation dans l'industrie est sûre, sauf si le comité scientifique s'y oppose en particulier.*

### **Amendement 329** **Cristian Silviu Buşoi**

#### **Proposition de directive** **Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

**5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation *ne soit pas* interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).**

*Amendement*

**5. Sans préjudice de l'application des restrictions définies à la première phrase du point 2, les jouets ne doivent pas contenir de substances classées comme étant cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (catégorie 3), conformément à l'annexe I de la directive 67/548/CEE, si:**

**(i) leur utilisation dans les produits de consommation *est* interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).  
*ou si***

**(ii) la substance classée dans la catégorie 3 des CMR est contenue dans des composants ou des parties de jouets qui sont accessibles aux enfants, dans les utilisations spécifiées à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, et si le**

*comité scientifique compétent a évalué que le contenu de la substance dans le jouet présente un risque inacceptable pour la santé humaine, en particulier en termes d'exposition. Une décision est prise en vue de la modification de l'annexe II ter énumérant les substances de la catégorie 3 des CMR interdites par les présentes dispositions, conformément à l'article 45, paragraphe 2.*

Or. en

**Amendement 330**  
**Malgorzata Handzlik**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. **Les** substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE **peuvent être utilisées** dans **des** jouets **si leur utilisation** a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle **était sûre**, notamment pour ce qui est de l'exposition, **et** après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, **et à condition que leur utilisation** dans les produits de consommation **ne soit pas** interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

*Amendement*

**5. La présence de** substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu **de l'annexe 1** de la directive 67/548/CEE **est interdite** dans **les** jouets après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, **et figurant à l'annexe II ter**, a été rendue, **uniquement si la présence de ces substances dans des jouets** a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle **présentait un risque pour la santé humaine**, notamment pour ce qui est de l'exposition, **ou si l'utilisation de ces substances** dans les produits de consommation **est** interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

Or. en

*Justification*

*Pour des raisons scientifiques et réglementaires largement reconnues, les nombreuses substances classées dans la catégorie 3 des CMR de ne sont pas soumises à des restrictions*

*juridiques de la même façon que les substances classées dans les catégories 1 et 2. Il est d'autant plus important d'insister sur les risques. On peut constater une différence de traitement dans d'autres législations communautaires, notamment REACH, qui applique la procédure d'autorisation aux substances des catégories 1 et 2 des CMR mais pas à celles de la catégorie 3. Il serait par conséquent incohérent par rapport à REACH – et sans précédent – d'assimiler les substances de la catégorie 3 des CMR à celles des catégories 1 et 2 dans la directive relative aux jouets, comme si elles présentaient le même degré de toxicité.*

*Lorsqu'il a été prouvé que l'utilisation des matériaux est sûre dans l'industrie, l'usage des substances classées dans la catégorie 3 des CMR devrait être autorisé, sauf si le comité scientifique s'y oppose en particulier.*

### **Amendement 331**

**Gary Titley**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets *si* leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et **à condition que** leur utilisation dans les produits de consommation **ne soit** pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

##### *Amendement*

5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets, **à condition qu'elles ne migrent pas, ou qu'elles soient présentes dans des composantes ou des parties discrètes du jouet, physiquement inaccessibles à l'enfant, lorsque le jouet est utilisé conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, ou que les conditions suivantes sont remplies:**

**5.1.** leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue; et

**5.2.** leur utilisation dans les produits de consommation **n'est** pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

**Amendement 332**

**Karin Riis-Jørgensen, Alexander Graf Lambsdorff**

**Proposition de directive**

**Annexe II – Partie III – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH).

*Amendement*

5. Les substances ou préparations classées dans la catégorie 3 des CMR en vertu de la directive 67/548/CEE peuvent être utilisées dans des jouets si leur utilisation a été évaluée par le comité scientifique compétent et qu'il a été constaté qu'elle était sûre, notamment pour ce qui est de l'exposition, et après qu'une décision telle que celle visée à l'article 45, paragraphe 2, a été rendue, et à condition que leur utilisation dans les produits de consommation ne soit pas interdite aux termes du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH). ***L'annexe II ter énumère les substances CMR de la catégorie 3 qui sont interdites.***

**Amendement 333**

**Karin Riis-Jørgensen, Cristian Silviu Buşoi, Alexander Graf Lambsdorff**

**Proposition de directive**

**Annexe II – Partie III – point 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Les fabricants peuvent continuer à mettre sur le marché des jouets contenant les substances classées comme CMR au sens de la directive 67/548/CEE pour lesquelles une demande a été déposée, et ce jusqu'à ce qu'une décision ait été arrêtée.***

**Amendement 334**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Les jouets ne contiennent *pas les substances parfumantes allergisantes suivantes*:

- (1) Racine d'aunée (Inula helenium)*
- (2) Allylisothiocyanate*
- (3) Cyanure de benzyle*
- (4) 4 tert-butylphénol*
- (5) Huile de chénopode*
- (6) Alcool de cyclamen*
- (7) Maléate diéthylique*
- (8) Dihydrocoumarine*
- (9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde*
- (10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)*
- (11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine*
- (12) Citraconate de diméthyle*
- (13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one*
- (14) 6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one*
- (15) Diphénylamine*
- (16) Acrylate d'éthyle*
- (17) Feuille de figuier, fraîche et préparations*
- (18) trans-2-Hepténal*
- (19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal*
- (20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal*

*Amendement*

Les jouets ne contiennent *aucune substance parfumante*.

- (21) Alcool hydroabiétylique*
- (22) 4-éthoxy-phénol*
- (23) décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-*
- (24) 7-Methoxycoumarine*
- (25) 4-Methoxyphénol*
- (26) 4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one*
- (27) 1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one*
- (28) Méthyl-trans-2-buténoate*
- (29) Méthyl-6-coumarine*
- (30) Méthyl-7-coumarine*
- (31) Méthyl-5-2,3-hexanédione*
- (32) Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)*
- (33) 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine*
- (34) Hexahydrocoumarine*
- (35) Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)*
- (36) 2-pentylidène-cyclohexanone*
- (37) 3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one*
- (38) Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth)*

*Toutefois, la présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication.*

*En outre, les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids:*

- (1) Amyl-cinnamal*
- (2) alcool bêtapentylcinnamylique*
- (3) Alcool anisique*
- (4) Alcool benzylique*

- (5) *Benzoate de benzyle*
- (6) *Cinnamate de benzyle*
- (7) *Salicylate de benzyle*
- (8) *Cinnamal*
- (9) *Alcool cinnamylique*
- (10) *Citral*
- (11) *Citronellol*
- (12) *Coumarine*
- (13) *Eugénol*
- (14) *Farnesol*
- (15) *Géraniol*
- (16)  *$\alpha$ -Hexylcinnamaldéhyde*
- (17) *Hydroxycitronellal*
- (18) *4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)  
cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde*
- (19) *Isoeugenol*
- (20) *Lilial (apparaît dans la directive sur  
les cosmétiques au poste 83, en tant que:  
2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde*
- (21) *(R)-p-mentha-1,8-diène*
- (22) *Linalol*
- (23) *Oct-2-ynoate de méthyle*
- (24) *3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-  
cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one*
- (25) *Extraits de mousse de chêne*
- (26) *Evernia furfuracea, extraits*

Or. en

#### *Justification*

*Les substances parfumantes sont souvent une cause d'allergie. Dans la mesure où aucune liste exhaustive des substances parfumantes allergisantes n'a pas encore été établie, il convient d'appliquer un principe de précaution. Des évaluations conformes au futur règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CEE) fourniront bientôt des informations sur les substances qui sont étudiées et reconnues comme allergisantes ou non.*

**Amendement 335**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. Les jouets ne contiennent ***pas les substances parfumantes allergisantes suivantes:***

Les jouets ne contiennent ***aucune substance parfumante.***

- (1) Racine d'aunée (Inula helenium)***
- (2) Allylisothiocyanate***
- (3) Cyanure de benzyle***
- (4) 4 tert-butylphénol***
- (5) Huile de chénopode***
- (6) Alcool de cyclamen***
- (7) Maléate diéthylique***
- (8) Dihydrocoumarine***
- (9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde***
- (10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)***
- (11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine***
- (12) Citraconate de diméthyle***
- (13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one***
- (14) 6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one***
- (15) Diphénylamine***
- (16) Acrylate d'éthyle***
- (17) Feuille de figuier, fraîche et préparations***
- (18) trans-2-Hepténal***
- (19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal***
- (20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal***
- (21) Alcool hydroabiétylique***

- (22) 4-éthoxy-phénol*
- (23) décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-*
- (24) 7-Methoxycoumarine*
- (25) 4-Methoxyphénol*
- (26) 4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one*
- (27) 1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one*
- (28) Méthyl-trans-2-buténoate*
- (29) Méthyl-6-coumarine*
- (30) Méthyl-7-coumarine*
- (31) Méthyl-5-2,3-hexanédione*
- (32) Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)*
- (33) 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine*
- (34) Hexahydrocoumarine*
- (35) Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)*
- (36) 2-pentylidène-cyclohexanone*
- (37) 3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one*
- (38) Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth)*

*Toutefois, la présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication.*

*En outre, les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids:*

- (1) Amyl-cinnamal*
- (2) alcool bêtapentylcinnamylique*
- (3) Alcool anisique*
- (4) Alcool benzylique*
- (5) Benzoate de benzyle*

- (6) *Cinnamate de benzyle*
- (7) *Salicylate de benzyle*
- (8) *Cinnamal*
- (9) *Alcool cinnamylique*
- (10) *Citral*
- (11) *Citronellol*
- (12) *Coumarine*
- (13) *Eugénol*
- (14) *Farnesol*
- (15) *Géranol*
- (16)  *$\alpha$ -Hexylcinnamaldéhyde*
- (17) *Hydroxycitronellal*
- (18) *4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)  
cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde*
- (19) *Isoeugenol*
- (20) *Lilial (apparaît dans la directive sur  
les cosmétiques au poste 83, en tant que:  
2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde*
- (21) *(R)-p-mentha-1,8-diène*
- (22) *Linalol*
- (23) *Oct-2-ynoate de méthyle*
- (24) *3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-  
cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one*
- (25) *Extraits de mousse de chêne*
- (26) *Evernia furfuracea, extraits*

Or. en

#### *Justification*

*Les substances parfumantes provoquant des allergies chez les enfants, leur présence dans les jouets doit être totalement interdite.*

**Amendement 336**  
**Eva-Britt Svensson**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. Les jouets ne contiennent pas **les** substances parfumantes **allergisantes** suivantes:

- (1) *Racine d'aunée (Inula helenium)*
- (2) *Allylisothiocyanate*
- (3) *Cyanure de benzyle*
- (4) *4 tert-butylphénol*
- (5) *Huile de chénopode*
- (6) *Alcool de cyclamen*
- (7) *Maléate diéthylique*
- (8) *Dihydrocoumarine*
- (9) *2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde*
- (10) *3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)*
- (11) *4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine*
- (12) *Citraconate de diméthyle*
- (13) *7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one*
- (14) *6,10-diméthyle-3,50,9-undécatrien-2-one*
- (15) *Diphénylamine*
- (16) *Acrylate d'éthyle*
- (17) *Feuille de figuier, fraîche et préparations*
- (18) *trans-2-Hepténal*
- (19) *trans-2-Hexénal diéthyle acétal*
- (20) *trans-2-Hexénal diméthyle acétal*
- (21) *Alcool hydroabiétylique*
- (22) *4-éthoxy-phénol*
- (23) *décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-*

*Amendement*

Les jouets ne contiennent pas **de** substances parfumantes allergisantes.

- (24) *7-Methoxycoumarine*
- (25) *4-Methoxyphénol*
- (26) *4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one*
- (27) *1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one*
- (28) *Méthyl-trans-2-buténoate*
- (29) *Méthyl-6-coumarine*
- (30) *Méthyl-7-coumarine*
- (31) *Méthyl-5-2,3-hexanédione*
- (32) *Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)*
- (33) *7-Ethoxy-4-méthylcoumarine*
- (34) *Hexahydrocoumarine*
- (35) *Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)*
- (36) *2-pentylidène-cyclohexanone*
- (37) *3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one*
- (38) *Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth)*

*Toutefois, la présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication.*

*En outre, les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids:*

- (1) *Amyl-cinnamal*
- (2) *alcool bêtapentylcinnamylique*
- (3) *Alcool anisique*
- (4) *Alcool benzylique*
- (5) *Benzoate de benzyle*
- (6) *Cinnamate de benzyle*
- (7) *Salicylate de benzyle*

- (8) Cinnamal**
- (9) Alcool cinnamylique**
- (10) Citral**
- (11) Citronellol**
- (12) Coumarine**
- (13) Eugénol**
- (14) Farnesol**
- (15) Géraniol**
- (16)  $\alpha$ -Hexylcinnamaldéhyde**
- (17) Hydroxycitronellal**
- (18) 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)  
cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde**
- (19) Isoeugenol**
- (20) Lilial (apparaît dans la directive sur  
les cosmétiques au poste 83, en tant que:  
2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde**
- (21) (R)-p-mentha-1,8-diène**
- (22) Linalol**
- (23) Oct-2-ynoate de méthyle**
- (24) 3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-  
cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one**
- (25) Extraits de mousse de chêne**
- (26) Evernia furfuracea, extraits**

Or. en

#### *Justification*

*Les substances parfumantes s'avèrent allergisantes dans de nombreux cas. On est loin d'avoir analysé les propriétés allergisantes de toutes les substances parfumantes. À l'heure actuelle, on ne dispose pas d'une liste exhaustive, basée sur des données scientifiques, spécifiant quelles substances parfumantes sont ou ne sont pas allergisantes. L'interdiction de certaines substances parfumantes allergisantes pourrait mener, dans la pratique, à en autoriser beaucoup d'autres. Des évaluations conformes au futur règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CEE) fourniront cependant des informations sur les substances qui sont étudiées et reconnues comme, par exemple, non allergisantes.*

**Amendement 337**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 7**

*Texte proposé par la Commission*

**7. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes allergisantes suivantes:**

- (1) Racine d'aunée (*Inula helenium*)**
- (2) Allylisothiocyanate**
- (3) Cyanure de benzyle**
- (4) 4 tert-butylphénol**
- (5) Huile de chénopode**
- (6) Alcool de cyclamen**
- (7) Maléate diéthylique**
- (8) Dihydrocoumarine**
- (9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde**
- (10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)**
- (11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine**
- (12) Citraconate de diméthyle**
- (13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one**
- (14) 6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one**
- (15) Diphénylamine**
- (16) Acrylate d'éthyle**
- (17) Feuille de figuier, fraîche et préparations**
- (18) trans-2-Hepténal**
- (19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal**
- (20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal**

*Amendement*

**7. Seules les substances parfumantes reconnues non allergisantes, conformément au règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, peuvent être utilisées dans les jouets.**

- (21) *Alcool hydroabiétylique*
- (22) *4-éthoxy-phénol*
- (23) *décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-*
- (24) *7-Methoxycoumarine*
- (25) *4-Methoxyphénol*
- (26) *4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one*
- (27) *1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one*
- (28) *Méthyl-trans-2-buténoate*
- (29) *Méthyl-6-coumarine*
- (30) *Méthyl-7-coumarine*
- (31) *Méthyl-5-2,3-hexanédione*
- (32) *Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)*
- (33) *7-Ethoxy-4-méthylcoumarine*
- (34) *Hexahydrocoumarine*
- (35) *Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)*
- (36) *2-pentylidène-cyclohexanone*
- (37) *3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one*
- (38) *Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth)*

*Toutefois, la présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication.*

*En outre, les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids:*

- (1) *Amyl-cinnamal*
- (2) *alcool bêtapentylcinnamylique*
- (3) *Alcool anisique*
- (4) *Alcool benzylique*

- (5) *Benzoate de benzyle*
- (6) *Cinnamate de benzyle*
- (7) *Salicylate de benzyle*
- (8) *Cinnamal*
- (9) *Alcool cinnamylique*
- (10) *Citral*
- (11) *Citronellol*
- (12) *Coumarine*
- (13) *Eugénol*
- (14) *Farnesol*
- (15) *Géraniol*
- (16)  *$\alpha$ -Hexylcinnamaldéhyde*
- (17) *Hydroxycitronellal*
- (18) *4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)  
cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde*
- (19) *Isoeugenol*
- (20) *Lilial (apparaît dans la directive sur  
les cosmétiques au poste 83, en tant que:  
2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde*
- (21) *(R)-p-mentha-1,8-diène*
- (22) *Linalol*
- (23) *Oct-2-ynoate de méthyle*
- (24) *3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-  
cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one*
- (25) *Extraits de mousse de chêne*
- (26) *Evernia furfuracea, extraits*

Or. en

**Amendement 338**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 7**

*Texte proposé par la Commission*

**7. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes allergisantes suivantes:**

- (1) Racine d'aunée (*Inula helenium*)**
- (2) Allylisothiocyanate**
- (3) Cyanure de benzyle**
- (4) 4 tert-butylphénol**
- (5) Huile de chénopode**
- (6) Alcool de cyclamen**
- (7) Maléate diéthylique**
- (8) Dihydrocoumarine**
- (9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde**
- (10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)**
- (11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine**
- (12) Citraconate de diméthyle**
- (13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one**
- (14) 6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one**
- (15) Diphénylamine**
- (16) Acrylate d'éthyle**
- (17) Feuille de figuier, fraîche et préparations**
- (18) trans-2-Hepténal**
- (19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal**
- (20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal**

*Amendement*

**Seules les substances parfumantes reconnues non allergisantes, conformément au règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, peuvent être utilisées dans les jouets.**

- (21) *Alcool hydroabiétylique*
- (22) *4-éthoxy-phénol*
- (23) *décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-*
- (24) *7-Methoxycoumarine*
- (25) *4-Methoxyphénol*
- (26) *4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one*
- (27) *1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one*
- (28) *Méthyl-trans-2-buténoate*
- (29) *Méthyl-6-coumarine*
- (30) *Méthyl-7-coumarine*
- (31) *Méthyl-5-2,3-hexanédione*
- (32) *Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)*
- (33) *7-Ethoxy-4-méthylcoumarine*
- (34) *Hexahydrocoumarine*
- (35) *Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)*
- (36) *2-pentylidène-cyclohexanone*
- (37) *3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one*
- (38) *Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth)*

*Toutefois, la présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication.*

*En outre, les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids:*

- (1) *Amyl-cinnamal*
- (2) *alcool bêtapentylcinnamylique*
- (3) *Alcool anisique*
- (4) *Alcool benzylique*

- (5) *Benzoate de benzyle*
- (6) *Cinnamate de benzyle*
- (7) *Salicylate de benzyle*
- (8) *Cinnamal*
- (9) *Alcool cinnamylique*
- (10) *Citral*
- (11) *Citronellol*
- (12) *Coumarine*
- (13) *Eugénol*
- (14) *Farnesol*
- (15) *Géraniol*
- (16)  *$\alpha$ -Hexylcinnamaldéhyde*
- (17) *Hydroxycitronellal*
- (18) *4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl)  
cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde*
- (19) *Isoeugenol*
- (20) *Lilial (apparaît dans la directive sur  
les cosmétiques au poste 83, en tant que:  
2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde*
- (21) *(R)-p-mentha-1,8-diène*
- (22) *Linalol*
- (23) *Oct-2-ynoate de méthyle*
- (24) *3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-  
cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one*
- (25) *Extraits de mousse de chêne*
- (26) *Evernia furfuracea, extraits*

Or. en

#### *Justification*

*Des évaluations conformes au futur règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CEE) fourniront des informations fiables sur les substances qui sont étudiées et reconnues comme non allergisantes, par exemple. Une référence à ce règlement dans la directive relative à la sécurité des jouets rendrait inutiles des évaluations scientifiques supplémentaires des substances parfumantes. Dans un souci de cohérence avec l'objectif visant à garantir un niveau élevé de sécurité, nous suggérons que seules les substances parfumantes avérées non allergisantes soient autorisées.*

## Amendement 339

Marianne Thyssen, Angelika Niebler, Miroslav Mikolášik, Colm Burke, Anja Weisgerber, Andreas Schwab

### Proposition de directive

#### Annexe II – Partie III – point 7

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
7. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes allergisantes suivantes:	7. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes allergisantes suivantes:
(1) Racine d'aunée ( <i>Inula helenium</i> )	(1) Racine d'aunée ( <i>Inula helenium</i> )
(2) Allylisothiocyanate	(2) Allylisothiocyanate
(3) Cyanure de benzyle	(3) Cyanure de benzyle
(4) 4 tert-butylphénol	(4) 4 tert-butylphénol
(5) Huile de chénopode	(5) Huile de chénopode
(6) Alcool de cyclamen	(6) Alcool de cyclamen
(7) Maléate diéthylique	(7) Maléate diéthylique
(8) Dihydrocoumarine	(8) Dihydrocoumarine
(9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde	(9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde
(10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)	(10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)
(11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine	(11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine
(12) Citraconate de diméthyle	(12) Citraconate de diméthyle
(13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one	(13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one
(14) 6,10-diméthyle-3,50,9-undécatrien-2-one	(14) 6,10-diméthyle-3,50,9-undécatrien-2-one
(15) Diphénylamine	(15) Diphénylamine
(16) Acrylate d'éthyle	(16) Acrylate d'éthyle
(17) Feuille de figuier, fraîche et préparations	(17) Feuille de figuier, fraîche et préparations
(18) trans-2-Hepténal	(18) trans-2-Hepténal
(19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal	(19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal
(20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal	(20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal
(21) Alcool hydroabiétylique	(21) Alcool hydroabiétylique

- (22) 4-éthoxy-phénol
- (23) décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-
- (24) 7-Methoxycoumarine
- (25) 4-Methoxyphénol
- (26) 4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one
- (27) 1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one
- (28) Méthyl-trans-2-buténoate
- (29) Méthyl-6-coumarine
- (30) Méthyl-7-coumarine
- (31) Méthyl-5-2,3-hexanédione
- (32) Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)
- (33) 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine
- (34) Hexahydrocoumarine
- (35) Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)
- (36) 2-pentylidène-cyclohexanone
- (37) 3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one
- (38) Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth)
- (22) 4-éthoxy-phénol
- (23) décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-
- (24) 7-Methoxycoumarine
- (25) 4-Methoxyphénol
- (26) 4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one
- (27) 1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one
- (28) Méthyl-trans-2-buténoate
- (29) Méthyl-6-coumarine
- (30) Méthyl-7-coumarine
- (31) Méthyl-5-2,3-hexanédione
- (32) Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)
- (33) 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine
- (34) Hexahydrocoumarine
- (35) Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)
- (36) 2-pentylidène-cyclohexanone
- (37) 3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one
- (38) Huile de verbena (Lippia citriodora Kunth)
- (39) Musc ambrette**
- (40) 4-phényl-3-butène-2-one**
- (41) Amyl-cinnamal**
- (42) Alcool bêtapentylcinnamylique**
- (43) Alcool benzylique**
- (44) Salicylate de benzyle**
- (45) Alcool cinnamylique**
- (46) Cinnamal**
- (47) Citral**
- (48) Coumarine**
- (49) Eugénol**
- (50) Géraniol**
- (51) Hydroxycitronellal**

Toutefois, la présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication.

En outre, les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids:

- (1) *Amyl-cinnamal*
- (2) *alcool bêtapentylcinnamylique*
- (3) *Alcool anisique*
- (4) *Alcool benzyle*
- (5) *Benzoate de benzyle*
- (6) *Cinnamate de benzyle*
- (7) *Salicylate de benzyle*
- (8) *Cinnamal*
- (9) *Alcool cinnamylique*
- (10) *Citral*
- (11) *Citronellol*
- (12) *Coumarine*
- (13) *Eugénol*
- (14) *Farnesol*
- (15) *Géranol*
- (16) *α-Hexylcinnamaldéhyde*
- (17) *Hydroxycitronellal*
- (18) *4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde*
- (19) *Isoeugenol*
- (20) *Lilial (apparaît dans la directive sur les cosmétiques au poste 83, en tant que: 2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde*
- (21) *(R)-p-mentha-1,8-diène*

*(52) 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde*

*(53) Isoeugenol*

Toutefois, la présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication.

En outre, les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids:

- (1) *Alcool anisique*
- (2) *Benzoate de benzyle*
- (3) *Cinnamate de benzyle*
- (4) *Citronellol*
- (5) *Farnesol*
- (6) *α-Hexylcinnamaldéhyde*
- (7) *Lilial*
- (8) *(R)-p-mentha-1,8-diène*
- (9) *Linalol*
- (10) *Oct-2-ynoate de méthyle*
- (11) *3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one*
- (12) *Extraits de mousse de chêne*
- (13) *Evernia furfuracea, extraits*

(22) *Linalol*

(23) *Oct-2-ynoate de méthyle*

(24) *3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one*

(25) *Extraits de mousse de chêne*

(26) *Evernia furfuracea, extraits*

Or. en

### *Justification*

*Les rapports scientifiques font état de 40 substances parfumantes interdites. Celles-ci figurent dans la liste des substances interdites de la proposition de directive sur la sécurité des jouets, à l'exception de deux substances (musc ambrette et 4 phényl-3-butène-2-one), qui ont été reconnues comme allergisantes par le SCCNFP en 2003 et qui doivent être ajoutées à la liste de la directive sur la sécurité des jouets. Il convient également d'interdire 13 substances soumises aux exigences d'étiquetage prévues par la proposition de la Commission, dans la mesure où les rapports scientifiques indiquent que, dans la plupart des cas, ces substances sont des allergènes de contacts.*

### **Amendement 340**

**Karin Riis-Jørgensen, Cristian Silviu Buşoi, Janelly Fourtou**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 7**

##### *Texte proposé par la Commission*

7. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes ***allergisantes*** suivantes:

- (1) Racine d'aunée (*Inula helenium*)
- (2) Allylisothiocyanate
- (3) Cyanure de benzyle
- (4) 4 tert-butylphénol
- (5) Huile de chénopode
- (6) Alcool de cyclamen
- (7) Maléate diéthylique
- (8) Dihydrocoumarine

##### *Amendement*

7. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes ***interdites*** suivantes:

- (1) Racine d'aunée (*Inula helenium*)
- (2) Allylisothiocyanate
- (3) Cyanure de benzyle
- (4) 4 tert-butylphénol
- (5) Huile de chénopode
- (6) Alcool de cyclamen
- (7) Maléate diéthylique
- (8) Dihydrocoumarine

(9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde	(9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde
(10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)	(10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)
(11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine	(11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine
(12) Citraconate de diméthyle	(12) Citraconate de diméthyle
(13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one	(13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one
(14) 6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one	(14) 6,10-diméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one
(15) Diphénylamine	(15) Diphénylamine
(16) Acrylate d'éthyle	(16) Acrylate d'éthyle
(17) Feuille de figuier, fraîche et préparations	(17) Feuille de figuier, fraîche et préparations
(18) trans-2-Hepténal	(18) trans-2-Hepténal
(19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal	(19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal
(20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal	(20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal
(21) Alcool hydroabiétylique	(21) Alcool hydroabiétylique
(22) 4-éthoxy-phénol	(22) 4-éthoxy-phénol
(23) décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-	(23) décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-
(24) 7-Methoxycoumarine	(24) 7-Methoxycoumarine
(25) 4-Methoxyphénol	(25) 4-Methoxyphénol
(26) 4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one	(26) 4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one
(27) 1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one	(27) 1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one
(28) Méthyl-trans-2-buténoate	(28) Méthyl-trans-2-buténoate
(29) Méthyl-6-coumarine	(29) Méthyl-6-coumarine
(30) Méthyl-7-coumarine	(30) Méthyl-7-coumarine
(31) Méthyl-5-2,3-hexanédione	(31) Méthyl-5-2,3-hexanédione
(32) Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)	(32) Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)
(33) 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine	(33) 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine
(34) Hexahydrocoumarine	(34) Hexahydrocoumarine
(35) Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)	(35) Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)
(36) 2-pentylidène-cyclohexanone	(36) 2-pentylidène-cyclohexanone
(37) 3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-	(37) 3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-

one

(38) Huile de verbena (*Lippia citriodora* Kunth)

Toutefois, la présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication.

En outre, les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids:

- (1) Amyl-cinnamal
- (2) alcool bêtapentylcinnamylique
- (3) Alcool anisique
- (4) Alcool benzylique
- (5) Benzoate de benzyle
- (6) Cinnamate de benzyle
- (7) Salicylate de benzyle
- (8) Cinnamal
- (9) Alcool cinnamylique
- (10) Citral
- (11) Citronellol
- (12) Coumarine
- (13) Eugénol
- (14) Farnesol
- (15) Géraniol
- (16)  $\alpha$ -Hexylcinnamaldéhyde
- (17) Hydroxycitronellal
- (18) 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde
- (19) Isoeugenol
- (20) Lilial (apparaît dans la directive sur les cosmétiques au poste 83, en tant que: 2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde
- (21) (R)-p-mentha-1,8-diène
- (22) Linalol

one

(38) Huile de verbena (*Lippia citriodora* Kunth)

Toutefois, la présence de traces de ces substances est tolérée à condition qu'elle soit techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication.

En outre, les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées **sur l'emballage** si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant 0,01 % en poids:

- (1) Amyl-cinnamal
- (2) alcool bêtapentylcinnamylique
- (3) Alcool anisique
- (4) Alcool benzylique
- (5) Benzoate de benzyle
- (6) Cinnamate de benzyle
- (7) Salicylate de benzyle
- (8) Cinnamal
- (9) Alcool cinnamylique
- (10) Citral
- (11) Citronellol
- (12) Coumarine
- (13) Eugénol
- (14) Farnesol
- (15) Géraniol
- (16)  $\alpha$ -Hexylcinnamaldéhyde
- (17) Hydroxycitronellal
- (18) 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde
- (19) Isoeugenol
- (20) Lilial (apparaît dans la directive sur les cosmétiques au poste 83, en tant que: 2-(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde
- (21) (R)-p-mentha-1,8-diène
- (22) Linalol

- (23) Oct-2-ynoate de méthyle
- (24) 3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one
- (25) Extraits de mousse de chêne
- (26) Evernia furfuracea, extraits

- (23) Oct-2-ynoate de méthyle
- (24) 3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one
- (25) Extraits de mousse de chêne
- (26) Evernia furfuracea, extraits

Or. en

**Amendement 341**  
**Jacques Toubon**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 7 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

7. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes ***allergisantes*** suivantes:
- (1) Racine d'aunée (Inula helenium)
  - (2) Allylisothiocyanate
  - (3) Cyanure de benzyle
  - (4) 4 tert-butylphénol
  - (5) Huile de chénopode
  - (6) Alcool de cyclamen
  - (7) Maléate diéthylique
  - (8) Dihydrocoumarine
  - (9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde
  - (10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)
  - (11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine
  - (12) Citraconate de diméthyle
  - (13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one
  - (14) 6,10-diméthyle-3,50,9-undécatrien-2-one
  - (15) Diphénylamine
  - (16) Acrylate d'éthyle

*Amendement*

7. Les jouets ne contiennent pas les substances parfumantes suivantes:
- (1) Racine d'aunée (Inula helenium)
  - (2) Allylisothiocyanate
  - (3) Cyanure de benzyle
  - (4) 4 tert-butylphénol
  - (5) Huile de chénopode
  - (6) Alcool de cyclamen
  - (7) Maléate diéthylique
  - (8) Dihydrocoumarine
  - (9) 2,4-dihydroxy-3-méthylbenzaldéhyde
  - (10) 3,7-diméthyle-2-octen-1-ol (6,7-dihydrogéraniol)
  - (11) 4,6-diméthyle-8-tert-butylcoumarine
  - (12) Citraconate de diméthyle
  - (13) 7,11-diméthyle-4,6,10-dodécatrien-3-one
  - (14) 6,10-diméthyle-3,50,9-undécatrien-2-one
  - (15) Diphénylamine
  - (16) Acrylate d'éthyle

(17) Feuille de figuier, fraîche et préparations	(17) Feuille de figuier, fraîche et préparations
(18) trans-2-Hepténal	(18) trans-2-Hepténal
(19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal	(19) trans-2-Hexénal diéthyle acétal
(20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal	(20) trans-2-Hexénal diméthyle acétal
(21) Alcool hydroabiétylique	(21) Alcool hydroabiétylique
(22) 4-éthoxy-phénol	(22) 4-éthoxy-phénol
(23) décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-	(23) décahydro-6-isopropyl-2-naphtol-
(24) 7-Méthoxycoumarine	(24) 7-Méthoxycoumarine
(25) 4-Méthoxyphénol	(25) 4-Méthoxyphénol
(26) 4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one	(26) 4-(-3-méthoxyphényl)-3-butane-2-one
(27) 1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one	(27) 1-(p-méthoxyphényl)-1-pentène-3-one
(28) Méthyl-trans-2-buténoate	(28) Méthyl-trans-2-buténoate
(29) Méthyl-6-coumarine	(29) Méthyl-6-coumarine
(30) Méthyl-7-coumarine	(30) Méthyl-7-coumarine
(31) Méthyl-5-2,3-hexanédione	(31) Méthyl-5-2,3-hexanédione
(32) Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)	(32) Huile de racine de costus (Saussurea lappa Clarke)
(33) 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine	(33) 7-Ethoxy-4-méthylcoumarine
(34) Hexahydrocoumarine	(34) Hexahydrocoumarine
(35) Baume du Pérou (Myroxylon Pereirae Klotzsch)	(35) <b>Excudation</b> Baume du Pérou <b>brut</b> (Myroxylon Pereirae Klotzsch)
(36) 2-pentylidène-cyclohexanone	(36) 2-pentylidène-cyclohexanone
(37) 3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one	(37) 3,6,10-triméthyle-3,5,9-undécatrien-2-one
(38) Huile <b>de verbena</b> (Lippia citriodora Kunth)	(38) Huile <b>essentielle de verveine</b> (Lippia citriodora Kunth)

Or. fr

### *Justification*

*Le présent amendement vise à supprimer le qualificatif " allergisante ". En effet, les matières premières citées dans cette liste ne sont des matières premières obligatoirement allergisantes.*

*En second lieu, le projet d'amendement tend à préciser certains types d'extraction car des petites erreurs se sont glissées dans le texte. D'une manière plus générale, les jeux ou jouets permettant un contact des substances parfumantes avec la peau doivent respectés soit la*

**Amendement 342**  
**Jacques Toubon**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 7 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

**En outre** les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées **si elles ont été ajoutées aux jouets, telles quelles, à des concentrations dépassant** 0,01% en poids:

- (1) Amyl-cinnamal
- (2) alcool bêtapentylcinnamylique
- (3) Alcool anisique
- (4) Alcool benzylique
- (5) Benzoate de benzyle
- (6) Cinnamate de benzyle
- (7) Salicylate de benzyle
- (8) Cinnamal
- (9) Alcool cinnamylique
- (10) Citral
- (11) Citronellol
- (12) Coumarine
- (13) Eugénol
- (14) Farnesol
- (15) Géraniol
- (16)  $\alpha$ -Hexylcinnamaldéhyde
- (17) Hydroxycitronellal
- (18) 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde
- (19) Isoeugenol
- (20) Lilial (apparaît dans la directive sur les cosmétiques au poste 83, en tant que: 2-

*Amendement*

Les substances parfumantes allergisantes suivantes sont indiquées **sur les emballages ou dans les notices intérieures des jouets ou jeux<sup>1</sup> dès lors que leurs concentrations dépassent** 0.01% en poids:

- (1) Amyl-cinnamal
- (2) alcool bêtapentylcinnamylique
- (3) Alcool anisique
- (4) Alcool benzylique
- (5) Benzoate de benzyle
- (6) Cinnamate de benzyle
- (7) Salicylate de benzyle
- (8) Cinnamal
- (9) Alcool cinnamylique
- (10) Citral
- (11) Citronellol
- (12) Coumarine
- (13) Eugénol
- (14) Farnesol
- (15) Géraniol
- (16)  $\alpha$ -Hexylcinnamaldéhyde
- (17) Hydroxycitronellal
- (18) 4-(4-hydroxy-4-méthylpentyl) cyclohex\_3-ènecarbaldéhyde
- (19) Isoeugenol
- (20) Lilial (apparaît dans la directive sur les cosmétiques au poste 83, en tant que: 2-

(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde  
(21) ®-p-mentha-1,8-diène  
(22) Linalol  
(23) Oct-2-ynoate de méthyle  
(24) 3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one  
(25) Extraits de mousse de chêne  
(26) Evernia furfuracea, extraits

(4-tert-butylbenzyl) propionaldéhyde  
(21) ®-p-mentha-1,8-diène  
(22) Linalol  
(23) Oct-2-ynoate de méthyle  
(24) 3-méthyl-4-(2,6,6-tri-méthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one  
(25) Extraits de mousse de chêne  
(26) Evernia furfuracea, extraits

---

<sup>1</sup> ***Les jouets concernés sont par exemple les poupées parfumées, les pâtes à modeler, les jeux et jouets éducatifs, les kits artistiques ou scientifiques.***

Or. fr

#### *Justification*

*Les molécules en cause sont présentes dans la majorité des huiles essentielles naturelles. Elles peuvent provoquer des allergies cutanées auprès d'un petit nombre d'individus. Aussi, il est important de pouvoir les signaler, soit sur une étiquette lorsque le produit n'a pas d'emballage, soit sur l'emballage, soit sur le mode d'emploi accompagnant certains jouets ou jeux.*

*Ces molécules allergisantes ne l'étant que pour la peau, il n'est pas nécessaire de les citer dans les kits de confiserie ou de cuisine, ni dans les jeux qui ne permettent pas un contact direct avec lesdites molécules.*

#### **Amendement 343** **Wolfgang Bulfon**

#### **Proposition de directive** **Annexe II – Partie III – point 8 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

8. Il convient de ne pas dépasser les **limites de migration** suivantes **des** jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2:

##### *Amendement*

8. Il convient de ne pas dépasser les **teneurs totales** suivantes **pour les** jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2:

*Justification*

*Il faut indiquer les valeurs totales en milligrammes par kilo de jouet afin de limiter la pollution et de simplifier les vérifications.*

**Amendement 344****Jacques Toubon****Proposition de directive****Annexe II – Partie III – point 8***Texte proposé par la Commission**Amendement*

**8. Il convient de ne pas dépasser les limites de migration suivantes des jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2:**

**8. La dose journalière tolérable (DJT) pour la protection de la santé des enfants due à l'utilisation des jouets ne doit pas dépasser par jour:**

Élément	<i>mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple</i>	<i>mg/kg de matière de jouet liquide ou collante</i>	Élément	<i>DJT (mg/kg poids enfants / jours)</i>
<b>Aluminium</b>	<b>5625</b>	<b>1406</b>		
Antimoine	<b>45</b>	<b>11.3</b>	Antimoine	<b>6</b>
Arsenic	<b>7.5</b>	<b>1.9</b>	Arsenic	<b>1</b>
Baryum	<b>4500</b>	<b>1125</b>	Baryum	<b>600</b>
Bore	<b>1200</b>	<b>300</b>	Bore	<b>160</b>
Cadmium	<b>3.8</b>	<b>0.9</b>	Cadmium	<b>0.5</b>
Chrome (III)	<b>37.5</b>	<b>9.4</b>	Chrome	<b>5</b>
<b>Chrome (VI)</b>	<b>0.04</b>	<b>0.01</b>		
<b>Cobalt</b>	<b>10.5</b>	<b>2.6</b>		
<b>Cuivre</b>	<b>622.5</b>	<b>156</b>		
Plomb	<b>27</b>	<b>6.8</b>	Plomb	<b>3.6</b>

Manganèse	<b>1200</b>	<b>300</b>	Manganèse	<b>160</b>
Mercure	<b>15</b>	<b>3.8</b>	Mercure	<b>2</b>
Nickel	<b>75</b>	<b>18.8</b>	Nickel	<b>10</b>
Sélénium	<b>37.5</b>	<b>9.4</b>	Sélénium	<b>5</b>
<b>Strontium</b>	<b>4500</b>	<b>1125</b>		
Étain	<b>15000</b>	<b>3750</b>	Étain	<b>2000</b>
<b>Étain organique</b>	<b>1.9</b>	<b>0.5</b>		
Zinc	<b>3750</b>	<b>938</b>	Zinc	<b>500</b>
			<b><i>On entend par "dose journalière tolérable" la quantité maximale d'un élément qu'un enfant peut ingérer en fonction de son poids sans qu'il ait de conséquences néfastes pour sa santé.</i></b>	
Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par aspiration, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2.			Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par aspiration, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2.	

Or. fr

### *Justification*

*Seules des valeurs de biodisponibilité ou de dose journalière tolérable (mg / kg de poids enfant / jour), permettent aux normalisateurs de définir les techniques de mesures les plus adaptées en fonction des connaissances scientifiques et techniques.*

*Les valeurs de migration citées ne suivent pas les orientations du rapport RIVM. Les valeurs de migration citées ne suivent pas les orientations du rapport RIVM.*

*La Commission a retenu 19 éléments. Or, 6 nous paraissent non appropriés: il n'y a aucun intérêt, lors de l'extraction à séparer le chrome III du chrome VI et l'étain organique de l'étain.*

*Rechercher cuivre, aluminium, strontium et cobalt, est inappropriée dans un jouet*

**Amendement 345**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 8 - tableau**

<i>Texte proposé par la Commission</i>			<i>Amendement</i>		
Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante
Aluminium	5625	1406	Aluminium	5625	1406
Antimoine	45	11.3	Antimoine	45	11.3
<b><i>Arsenic</i></b>	<b>7.5</b>	<b>1.9</b>			
Baryum	4500	1125	Baryum	4500	1125
Bore	1200	300	Bore	1200	300
<b><i>Cadmium</i></b>	<b>3.8</b>	<b>0.9</b>			
Chrome (III)	37.5	9.4	Chrome (III)	37.5	9.4
<b><i>Chrome (VI)</i></b>	<b>0.04</b>	<b>0.01</b>			
Cobalt	10.5	2.6	Cobalt	10.5	2.6
Cuivre	622.5	156	Cuivre	622.5	156
<b><i>Plomb</i></b>	<b>27</b>	<b>6.8</b>			
Manganèse	1200	300	Manganèse	1200	300
<b><i>Mercure</i></b>	<b>15</b>	<b>3.8</b>			
Nickel	75	18.8	Nickel	75	18.8
Sélénium	37.5	9.4	Sélénium	37.5	9.4
Strontium	4500	1125	Strontium	4500	1125
Étain	15000	3750	Étain	15000	3750
<b><i>Étain organique</i></b>	<b>1.9</b>	<b>0.5</b>			
Zinc	3750	938	Zinc	3750	938

Or. en

*Justification*

*L'arsenic, le cadmium, le plomb, le chrome VI, le mercure et l'étain organique sont hautement*

*toxiques et leur utilisation dans la fabrication des jouets devrait être totalement interdite. Le cadmium, le plomb, le chrome VI et le mercure sont déjà interdits dans les voitures et les appareils électriques et électroniques. Le chrome VI contenu dans le ciment doit être réduit à une forme inoffensive par l'ajout de sulfate de fer. L'arsenic est interdit dans les peintures et le traitement du bois (avec quelques exceptions). L'étain organique est interdit comme biocide. Il est donc clair que ces substances n'ont pas leur place dans la fabrication des jouets.*

**Amendement 346**  
**Eva-Britt Svensson**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 8**

<i>Texte proposé par la Commission</i>			<i>Amendement</i>		
8. Il convient de ne pas dépasser les limites de migration suivantes des jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2:			8. Il convient de ne pas dépasser les limites de migration suivantes des jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2:		
Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante
Aluminium	5625	1406	Aluminium	5625	1406
Antimoine	45	11.3	Antimoine	45	11.3
<b>Arsenic</b>	<b>7.5</b>	<b>1.9</b>			
Baryum	4500	1125	Baryum	4500	1125
Bore	1200	300	Bore	1200	300
<b>Cadmium</b>	<b>3.8</b>	<b>0.9</b>			
Chrome (III)	37.5	9.4	Chrome (III)	37.5	9.4
<b>Chrome (VI)</b>	<b>0.04</b>	<b>0.01</b>			
Cobalt	10.5	2.6	Cobalt	10.5	2.6
Cuivre	622.5	156	Cuivre	622.5	156
<b>Plomb</b>	<b>27</b>	<b>6.8</b>			
Manganèse	1200	300	Manganèse	1200	300

<b><i>Mercure</i></b>	<b><i>15</i></b>	<b><i>3.8</i></b>			
Nickel	75	18.8	Nickel	75	18.8
Sélénium	37.5	9.4	Sélénium	37.5	9.4
Strontium	4500	1125	Strontium	4500	1125
Étain	15000	3750	Étain	15000	3750
Étain organique	1.9	0.5	Étain organique	1.9	0.5
Zinc	3750	938	Zinc	3750	938
<b><i>Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par aspiration, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2.</i></b>					

Or. en

#### *Justification*

*Certaines de ces substances sont connues pour être des substances CMR et doivent donc être interdites dans les jouets, conformément à l'amendement à l'annexe II, partie III, points 3 à 5, du même auteur. Le cadmium, le chrome VI et le plomb sont reconnus comme ayant des conséquences graves sur la santé et sont interdits par la directive RoHS et par la directive relative aux véhicules hors d'usage (directive ELV). Le dernier paragraphe doit être supprimé puisqu'il autorise des dérogations trop larges à l'interdiction des CMR.*

#### **Amendement 347**

**Charlotte Cederschiöld**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe II – Partie III – point 8**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement</i>
8. Il convient de ne pas dépasser les limites de migration suivantes des jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9,	8. Il convient de ne pas dépasser les limites de migration suivantes des jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9,

paragraphe 2:			paragraphe 2:		
Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante
Aluminium	5625	1406	Aluminium	5625	1406
Antimoine	45	11.3	Antimoine	45	11.3
<b>Arsenic</b>	<b>7.5</b>	<b>1.9</b>			
Baryum	4500	1125	Baryum	4500	1125
Bore	1200	300	Bore	1200	300
<b>Cadmium</b>	<b>3.8</b>	<b>0.9</b>			
Chrome (III)	37.5	9.4	Chrome (III)	37.5	9.4
<b>Chrome (VI)</b>	<b>0.04</b>	<b>0.01</b>			
Cobalt	10.5	2.6	Cobalt	10.5	2.6
Cuivre	622.5	156	Cuivre	622.5	156
<b>Plomb</b>	<b>27</b>	<b>6.8</b>			
Manganèse	1200	300	Manganèse	1200	300
<b>Mercuré</b>	<b>15</b>	<b>3.8</b>			
Nickel	75	18.8	Nickel	75	18.8
Sélénium	37.5	9.4	Sélénium	37.5	9.4
Strontium	4500	1125	Strontium	4500	1125
Étain	15000	3750	Étain	15000	3750
Étain organique	1.9	0.5	Étain organique	1.9	0.5
Zinc	3750	938	Zinc	3750	938
<p><b><i>Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par aspiration, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2.</i></b></p>					

Or. en

## Justification

Certains de ces métaux sont des substances CMR. Les limites de migration ne devraient pas être prises en compte dans le but d'exempter de l'interdiction les métaux qui ont les propriétés des CMR, mais pour limiter davantage les risques. Une clarification est nécessaire. Les métaux les plus dangereux devraient être interdits dans les jouets. Les fabricants de l'UE n'utilisent pas de mercure dans les jouets, mais il s'est avéré, dans certains cas regrettables, que des jouets importés en contenaient. L'interdiction du mercure dans les jouets contribuerait à mettre davantage sur un pied d'égalité les jouets importés et les jouets fabriqués dans l'UE. De même, les autres métaux lourds supprimés dans l'amendement sont reconnus comme ayant de graves incidences sur la santé et ils sont interdits par la directive 2002/95/CE (directive RoHS) et par la directive 2002/53/CE relative aux véhicules hors d'usage (directive ELV). Le dernier paragraphe autorise des exemptions trop larges à l'interdiction des CMR.

### Amendement 348 Olle Schmidt

#### Proposition de directive Annexe II – Partie III – point 8

Texte proposé par la Commission			Amendement		
8. Il convient de ne pas dépasser les limites de migration suivantes des jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2:			8. Il convient de ne pas dépasser les limites de migration suivantes des jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2:		
Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante	Élément	mg/kg de matière de jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	mg/kg de matière de jouet liquide ou collante
Aluminium	5625	1406	Aluminium	5625	1406
Antimoine	45	11.3	Antimoine	45	11.3
Arsenic	7.5	1.9	Arsenic	7.5	1.9
Baryum	4500	1125	Baryum	4500	1125
Bore	1200	300	Bore	1200	300
<b>Cadmium</b>	<b>3.8</b>	<b>0.9</b>			
Chrome (III)	37.5	9.4	Chrome (III)	37.5	9.4
<b>Chrome</b>	<b>0.04</b>	<b>0.01</b>			

<b>(VI)</b>					
Cobalt	10.5	2.6	Cobalt	10.5	2.6
Cuivre	622.5	156	Cuivre	622.5	156
<b>Plomb</b>	<b>27</b>	<b>6.8</b>			
Manganèse	1200	300	Manganèse	1200	300
<b>Mercure</b>	<b>15</b>	<b>3.8</b>			
Nickel	75	18.8	Nickel	75	18.8
Sélénium	37.5	9.4	Sélénium	37.5	9.4
Strontium	4500	1125	Strontium	4500	1125
Étain	15000	3750	Étain	15000	3750
Étain organique	1.9	0.5	Étain organique	1.9	0.5
Zinc	3750	938	Zinc	3750	938
<p><i>Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par aspiration, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2.</i></p>					

Or. en

### Amendement 349

Anna Hedh

### Proposition de directive

#### Annexe II – Partie III – point 8

<i>Texte proposé par la Commission</i>			<i>Amendement</i>		
8. Il convient de ne pas dépasser les limites de migration suivantes des jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2:			8. Il convient de ne pas dépasser les limites de migration suivantes des jouets ou composants de jouets accessibles durant leur utilisation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2:		
Élément	mg/kg de matière de	mg/kg de matière	Élément	mg/kg de matière de	mg/kg de matière

	jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	de jouet liquide ou collante		jouet sèche, friable, poudreuse ou souple	de jouet liquide ou collante
Aluminium	5625	1406	Aluminium	5625	1406
Antimoine	45	11.3	Antimoine	45	11.3
<b>Arsenic</b>	<b>7.5</b>	<b>1.9</b>			
Baryum	4500	1125	Baryum	4500	1125
Bore	1200	300	Bore	1200	300
<b>Cadmium</b>	<b>3.8</b>	<b>0.9</b>			
<b>Chrome (III)</b>	<b>37.5</b>	<b>9.4</b>			
<b>Chrome (VI)</b>	<b>0.04</b>	<b>0.01</b>			
<b>Cobalt</b>	<b>10.5</b>	<b>2.6</b>			
Cuivre	622.5	156	Cuivre	622.5	156
<b>Plomb</b>	<b>27</b>	<b>6.8</b>			
Manganèse	1200	300	Manganèse	1200	300
<b>Mercure</b>	<b>15</b>	<b>3.8</b>			
<b>Nickel</b>	<b>75</b>	<b>18.8</b>			
Sélénium	37.5	9.4	Sélénium	37.5	9.4
Strontium	4500	1125	Strontium	4500	1125
Étain	15000	3750	Étain	15000	3750
<b>Étain organique</b>	<b>1.9</b>	<b>0.5</b>			
Zinc	3750	938	Zinc	3750	938
<b><i>Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux jouets qui, en raison de leur accessibilité, de leur fonction, de leur volume ou de leur masse, excluent tout danger par aspiration, léchage, ingestion ou contact prolongé avec la peau lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9, paragraphe 2.</i></b>					

Or. en

### *Justification*

*Certains de ces métaux sont reconnus comme des substances CMR. Les limites de migration*

*ne devraient pas être prises en compte dans le but d'exempter de l'interdiction les métaux qui ont les propriétés des CMR, mais pour limiter davantage les risques. Une clarification est nécessaire. Nous voyons de bonnes raisons d'interdire l'utilisation dans la fabrication des jouets des métaux les plus dangereux, en particulier le mercure. Les fabricants de l'UE n'utilisent certes pas de mercure, mais il s'est avéré, dans certains cas, que des jouets importés en contenaient malheureusement. Nous suggérons que le dernier paragraphe soit supprimé car il autorise des dérogations trop importantes à l'interdiction des CMR.*

**Amendement 350**  
**Heide Rühle**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 8 – alinéa 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Il est interdit d'utiliser dans la fabrication des jouets ou des composants de jouets les éléments suivants:***

- (1) Arsenic***
- (2) Cadmium***
- (3) Chrome (IV)***
- (4) Plomb***
- (5) Mercure***
- (6) Étain organique***

Or. en

*Justification*

*L'arsenic, le cadmium, le plomb, le chrome VI, le mercure et l'étain organique sont hautement toxiques et leur utilisation dans la fabrication des jouets devrait être totalement interdite. Le cadmium, le plomb, le chrome VI et le mercure sont déjà interdits dans les voitures et les appareils électriques et électroniques. Le chrome VI contenu dans le ciment doit être réduit à une forme inoffensive par l'ajout de sulfate de fer. L'arsenic est interdit dans les peintures et le traitement du bois (avec quelques exceptions). L'étain organique est interdit comme biocide. Il est donc clair que ces substances n'ont pas leur place dans la fabrication des jouets.*

**Amendement 351**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe II – Partie III – point 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8 bis) Des exigences particulières sont définies pour les jouets ou leurs parties qui ont été conçus pour être mis en bouche, indépendamment de la catégorie d'âge à laquelle ils sont destinés, sur la base des exigences relatives aux emballages d'aliments établies aux termes du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et conformément aux mesures spécifiquement applicables à certains matériaux. Ces exigences sont établies sur la base d'un avis du comité scientifique pertinent et font suite à une décision prise conformément à l'article 45, paragraphe 2, compte étant tenu des différences existant entre les jouets et les matériaux entrant en contact avec des denrées alimentaires.**

Or. el

**Amendement 352**  
**Małgorzata Handzlik**

**Proposition de directive**  
**Annexe II bis – titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Annexe II bis**

**Liste des substances ou préparations classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR par l'annexe I de la directive 67/548/CEE, pour**

*lesquelles le comité scientifique compétent a accordé une dérogation à la suite d'une évaluation, conformément à l'annexe II, partie III, point 4*

Or. en

*Justification*

*Comme c'est le cas pour la procédure d'autorisation dans le cadre de la directive REACH, qui tient spécifiquement compte des substances classées comme appartenant aux catégories 1 et 2 des CMR, l'amendement prévoit une interdiction soumise à une date d'expiration pour les cas exceptionnels où des demandes d'exemption sont présentées.*

**Amendement 353**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro, Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

**Proposition de directive**

**Annexe II bis – titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Annexe II bis***

***Liste des substances CMR des catégories 1 et 2 exemptées de l'interdiction prévue à l'annexe II, partie III, point 3***

Or. en

*Justification*

*Conformément à l'amendement 6 à l'annexe II, partie III "PROPRIÉTÉS CHIMIQUES": catégories 1 et 2 des CMR, point 4.2.*

**Amendement 354**

**Karin Riis-Jørgensen, Cristian Silviu Buşoi, Janelly Fourtou**

**Proposition de directive**

**Annexe II bis – titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Annexe II bis*

**Liste des substances et préparations CMR  
des catégories 1 et 2 exemptées de  
l'interdiction prévue à l'annexe II,  
partie III, point 3**

Or. en

**Amendement 355**

**Salvador Domingo Sanz Palacio**

**Proposition de directive**

**Annexe II bis – titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Annexe II bis*

**Liste des substances CMR des  
catégories 1 et 2 exemptées de  
l'interdiction prévue à l'annexe II,  
partie III, point 3**

Or. en

**Amendement 356**

**Alessandro Foglietta, Cristiana Muscardini**

**Proposition de directive**

**Annexe II bis – titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Annexe II bis*

**Liste des substances CMR des  
catégories 1 et 2 exemptées de**

***l'interdiction prévue à l'annexe II,  
partie III, point 3***

Or. en

*Justification*

*Conformément à l'amendement XY à l'annexe II, partie III "PROPRIÉTÉS CHIMIQUES":  
catégories 1 et 2 des CMR, point 4.2.*

**Amendement 357**  
**Malgorzata Handzlik**

**Proposition de directive**  
**Annexe II ter – titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Annexe II ter***

***Liste des substances ou préparations  
classées comme appartenant à la  
catégorie 3 des CMR par l'annexe I de la  
directive 67/548/CEE, et interdites  
conformément à l'annexe II, partie III,  
point 5***

Or. en

*Justification*

*Pour des raisons scientifiques et réglementaires largement reconnues, les nombreuses substances classées dans la catégorie 3 des CMR ne sont pas soumises à des restrictions juridiques de la même façon que les substances classées dans les catégories 1 et 2. Il est d'autant plus important d'insister sur les risques. On peut constater une différence de traitement dans d'autres législations communautaires, notamment REACH, qui applique la procédure d'autorisation aux substances des catégories 1 et 2 des CMR mais pas à celles de la catégorie 3. Il serait par conséquent incohérent par rapport à REACH – et sans précédent – d'assimiler les substances de la catégorie 3 des CMR à celles des catégories 1 et 2 dans la directive relative aux jouets, comme si elles présentaient le même degré de toxicité. Lorsqu'il a été prouvé que l'utilisation des matériaux est sûre dans l'industrie, l'usage des substances classées dans la catégorie 3 des CMR devrait être autorisé, sauf si le comité scientifique s'y oppose en particulier.*

**Amendement 358**

**Karin Riis-Jørgensen, Cristian Silviu Buşoi, Janelly Fourtou**

**Proposition de directive**

**Annexe II ter – titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Annexe II ter*

*Liste des substances ou préparations  
interdites appartenant à la catégorie 3 des  
CMR*

Or. en

**Amendement 359**

**Stefano Zappalà, Riccardo Ventre, Aldo Patriciello, Eleonora Lo Curto, Mario Mauro,  
Elisabetta Gardini, Amalia Sartori, Gabriele Albertini, Iles Braghetto, Guido Podestà**

**Proposition de directive**

**Annex II ter – titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Annexe II ter*

*Liste des substances interdites  
appartenant à la catégorie 3 des CMR*

Or. en

*Justification*

*Conformément à l'amendement 7 à l'annexe II, partie III "PROPRIÉTÉS CHIMIQUES":  
catégorie 3 des CMR, point 5ii.*

**Amendement 360**  
**Salvador Domingo Sanz Palacio**

**Proposition de directive**  
**Annexe II ter - titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Annexe II ter***

***Liste des substances interdites  
appartenant à la catégorie 3 des CMR***

Or. en

**Amendement 361**  
**Alessandro Foglietta, Cristiana Muscardini**

**Proposition de directive**  
**Annexe II ter – titre (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Annexe II ter***

***Liste des substances interdites  
appartenant à la catégorie 3 des CMR***

Or. en

*Justification*

*Conformément à l'amendement XY à l'annexe II, partie III "PROPRIÉTÉS CHIMIQUES":  
catégorie 3 des CMR, point 5ii.*

**Amendement 362**  
**Maria Matsouka**

**Proposition de directive**  
**Annexe IV – paragraphe 1 - point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) une description détaillée de la  
conception et de la fabrication, notamment

(a) une description détaillée de la  
conception et de la fabrication, notamment

une liste des composants et des matières utilisées dans les jouets, ***ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;***

une liste des composants et des matières utilisées dans les jouets, ***des informations détaillées concernant la composition chimique du jouet ou les substances utilisées lors de sa fabrication, et la quantité de chaque substance utilisée dans le jouet ou dans ses parties;***

Or. el

**Amendement 363**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe IV – paragraphe 1 - point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) une description détaillée de la conception et de la fabrication, notamment une liste des composants et des matières utilisées dans les jouets, ainsi que les fiches de données de sécurité relatives aux substances chimiques utilisées à obtenir auprès des fournisseurs de substances chimiques;

*Amendement*

a) une description détaillée de la conception et de la fabrication, notamment une liste des composants et des matières utilisées dans les jouets, ainsi que ***des informations détaillées sur la composition chimique du jouet ou sur les substances utilisées dans sa fabrication, de même que sur la quantité de substances individuelles utilisées dans le jouet ou dans des parties de celui-ci;***

Or. en

*Justification*

*Les fiches de données de sécurité fournissent des informations limitées en ce qui concerne le contenu chimique des jouets. La documentation technique devrait comporter davantage d'informations détaillées telles que des données quantitatives relatives aux substances chimiques utilisées dans le jouet.*

**Amendement 364**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Annexe V – Partie A – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Tous les avertissements, qu'ils soient écrits ou sous forme de pictogramme, sont précédés du mot "Attention".***

Or. en

*Justification*

*Afin qu'il soit clair pour le consommateur que le texte concerne la sécurité, et dans le but d'attirer suffisamment l'attention sur le message, tous les avertissements devraient débiter par le mot "Attention". Cette mesure est particulièrement opportune pour les avertissements sous forme de pictogramme.*

**Amendement 365**  
**Olle Schmidt**

**Proposition de directive**  
**Annexe V – Partie A – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Tous les avertissements, qu'ils soient écrits ou sous forme de pictogramme, sont précédés du mot "Attention".***

Or. en

**Amendement 366**  
**Charlotte Cederschiöld**

**Proposition de directive**  
**Annexe V – Partie A – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Tous les avertissements, qu'ils soient écrits ou sous forme de pictogramme, sont précédés du mot "Attention".***

Or. en

*Justification*

*Afin qu'il soit clair pour le consommateur que le texte concerne la sécurité, et dans le but d'attirer suffisamment l'attention sur le message, tous les avertissements devraient débiter par le mot "Attention". Cette mesure est particulièrement opportune pour les avertissements sous forme de pictogramme.*

**Amendement 367**  
**Anna Hedh**

**Proposition de directive**  
**Annexe V - Partie B - point 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, par exemple: "Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois" ou "Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de trois ans", ou encore le mot "Attention!" associé au graphique suivant:

[Pictogramme]

Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette restriction.

1. Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, par exemple: "Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois" ou "Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de trois ans", ou encore le mot "Attention!" associé au graphique suivant:

[Pictogramme]

Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette restriction.

***Ces avertissements ne peuvent être utilisés***

*pour des jouets qui, de par leurs fonctions, leurs dimensions ou leurs caractéristiques, sont destinés à des enfants de moins de 36 mois. En particulier, tous les jouets rembourrés sont considérés comme des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois.*

Cette disposition ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

Cette disposition ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

Or. en

#### *Justification*

*Actuellement, on assiste à une utilisation abusive de l'avertissement relatif aux petites pièces, figurant sur des jouets destinés en réalité aux jeunes enfants, dans le but de légaliser la présence de ces petits éléments susceptibles de provoquer un étouffement chez l'enfant. En particulier, les jouets rembourrés tels que les ours en peluche ou les poupées souples ne devraient jamais comporter de petites pièces mobiles, puisqu'ils sont destinés à être utilisés par des enfants, quelle que soit l'intention du fabricant.*

#### **Amendement 368** **Olle Schmidt**

#### **Proposition de directive** **Annexe V - Partie B - point 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, par exemple: "Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois" ou "Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de trois ans", ou encore le mot "Attention!" associé au graphique suivant:

[Pictogramme]

Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la

##### *Amendement*

1. Les jouets qui sont susceptibles de présenter un danger pour les enfants de moins de 36 mois doivent s'accompagner d'un avertissement, par exemple: "Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois" ou "Attention!: ne convient pas aux enfants de moins de trois ans", ou encore le mot "Attention!" associé au graphique suivant:

[Pictogramme]

Ces avertissements s'accompagnent d'une brève indication, qui peut figurer dans la

notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette restriction.

notice d'emploi, sur le danger précis justifiant cette restriction.

***Ces avertissements ne peuvent être utilisés pour des jouets qui, de par leurs fonctions, leurs dimensions ou leurs caractéristiques, sont destinés à des enfants de moins de 36 mois. En particulier, tous les jouets rembourrés sont considérés comme des jouets destinés aux enfants de moins de 36 mois.***

Cette disposition ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

Cette disposition ne s'applique pas aux jouets qui, en raison de leurs fonctions, dimensions, caractéristiques, propriétés ou autres éléments probants, ne sont manifestement pas susceptibles d'être destinés aux enfants de moins de 36 mois.

Or. en

**Amendement 369**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe V - Partie B - point 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants

Ces jouets, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent les inscriptions suivantes:

"Attention!: à utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser sur la voie publique".

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, car elle demande beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant

*Amendement*

5. Patins, patins à roulettes, patins en ligne, planches à roulettes, scooters et bicyclettes pour enfants

Ces jouets, s'ils sont présentés à la vente comme jouets, portent les inscriptions suivantes:

"Attention!: à utiliser avec équipement de protection. Ne pas utiliser ***sur les routes ou les chemins publics, ni sur les trottoirs. Ne convient pas aux enfants de plus de 20 kg!***"

En outre, la notice d'emploi rappelle que l'utilisation du jouet doit se faire avec prudence, car elle demande beaucoup d'adresse, afin d'éviter des accidents, par chutes ou collisions, de l'utilisateur et des tiers. Des indications concernant

l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) sont également données.

l'équipement de protection conseillé (casques, gants, genouillères, coudières, etc.) sont également données.

Or. en

#### *Justification*

*Les avertissements devraient être explicites afin que les consommateurs comprennent bien leur signification et prennent les mesures de protections adéquates.*

#### **Amendement 370**

**Malcolm Harbour, Jacques Toubon, Malgorzata Handzlik, Colm Burke, Emmanouil Angelakas, Salvador Domingo Sanz Palacio, Anja Weisgerber, Marianne Thyssen**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe V - Partie B - point 7**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mêlés portent l'avertissement suivant:

"La surveillance d'un adulte est recommandée".

##### *Amendement*

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mêlés portent l'avertissement suivant:

"La surveillance d'un adulte est **fortement** recommandée".

Or. en

#### **Amendement 371**

**Christel Schaldemose**

#### **Proposition de directive**

#### **Annexe V - Partie B - point 7**

##### *Texte proposé par la Commission*

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mêlés portent l'avertissement suivant:

"La surveillance d'un adulte est recommandée".

##### *Amendement*

Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mêlés portent l'avertissement suivant:

"La surveillance d'un adulte est recommandée".

***Les denrées alimentaires contenant des***

*jouets, quel que soit l'âge de l'enfant auquel elles sont destinées, doivent comporter l'avertissement suivant: "Attention: contient un jouet", ou, si le jouet est contenu dans un emballage potentiellement dangereux: "Attention, contient un jouet et un emballage - risque d'asphyxie. Retirez ces pièces avant de donner le produit à l'enfant".*

Or. en

### *Justification*

*Certains produits indiquent qu'il y a une "surprise à l'intérieur", sans préciser si cette surprise est comestible ou non. Ainsi, un enfant peut confondre, par exemple, une petite balle (non comestible/jouet) avec un chewing-gum en forme de balle (comestible). La formulation proposée vise donc à une meilleure protection des enfants.*

### **Amendement 372**

**Maria Matsouka**

### **Proposition de directive**

### **Annexe V - Partie B - point 7**

#### *Texte proposé par la Commission*

7. Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mêlés portent l'avertissement suivant:

"La surveillance d'un adulte est recommandée".

#### *Amendement*

7. Les jouets contenus dans les denrées alimentaires ou qui y sont mêlés portent l'avertissement suivant:

"La surveillance d'un adulte est recommandée".

***Les denrées alimentaires qui renferment des jouets doivent comporter l'indication suivante, indépendamment de l'âge de l'enfant: "Avertissement: contient un jouet", ou, si le jouet est contenu dans un emballage présentant un danger: "Avertissement: contient un jouet placé dans un emballage qui peut présenter un risque d'étouffement. Veuillez retirer cet emballage avant de donner le jouet à l'enfant."***

**Amendement 373**  
**Christel Schaldemose**

**Proposition de directive**  
**Annexe V - Partie B - point 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(7 bis) Imitations de masques protecteurs et de casques***

***Les imitations de masques protecteurs et de casques doivent comporter l'avertissement suivant:***

***"Attention: ce jouet n'assure pas une protection."***

Or. en

*Justification*

*Les avertissements devraient être explicites afin que les consommateurs comprennent bien leur signification et prennent les mesures de protections adéquates.*